

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 3 (1903)

Anhang: Lois et ordonnances fédérales : appendice

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 26.03.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Appendice

LOIS ET ORDONNANCES FÉDÉRALES



Arrêté du Conseil fédéral

9 janvier
1903.

modifiant

**l'article 85, 1^{er} alinéa, de l'ordonnance sur les chevaux
de cavalerie (assurance des chevaux).**

Le Conseil fédéral suisse,

Sur le rapport de son Département militaire,

arrête:

Le 1^{er} alinéa de l'article 85 de l'ordonnance du 19 avril 1898 concernant les chevaux de cavalerie est modifié comme suit:

„Les acquéreurs de chevaux de cavalerie peuvent faire assurer leurs chevaux auprès d'une société d'assurance. Toutefois, le chiffre de l'assurance sera fixé de telle manière que l'indemnité payée par la société d'assurance ne dépasse pas la moitié du prix d'estimation, plus le montant éventuel d'une surenchère“.

Berne, le 9 janvier 1903.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Deucher.

Le chancelier de la Confédération,

Ringier.

23 janvier
1903.

Arrêté du Conseil fédéral
portant
**désignation de l'inspectorat des installations
à fort courant.**

Le Conseil fédéral suisse,

Sur le rapport et la proposition de son Département
des chemins de fer;

En exécution de l'art. 21, chiffre 3, de la loi fédérale
concernant les installations électriques à faible et à fort
courant, du 24 juin 1902,

arrête:

Le contrôle des installations électriques à fort courant
au sens de l'art. 21, chiffre 3, de la loi fédérale du
24 juin 1902, à l'exception des chemins de fer électriques
et des lignes à fort courant qui croisent les chemins de
fer ou qui sont parallèles à ces derniers, sera confié, à partir
du 1^{er} février 1903 et jusqu'à nouvel avis, à l'inspectorat
des installations à fort courant de la société des électriciens,
ayant son siège à Zurich.

Berne, le 23 janvier 1903.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Deucher.

Le chancelier de la Confédération,

Ringier.

Arrêté du Conseil fédéral

30 janvier
1903.

concernant

un complément au règlement d'exécution du 10 novembre 1896, révisé le 30 juillet 1897 et le 17 juillet 1900, pour la loi fédérale sur les brevets d'invention du 29 juin 1888, révisée le 23 mars 1893.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition du Département fédéral de justice et police,

arrête:

Le nouvel article suivant est introduit dans le règlement d'exécution du 10 novembre 1896, révisé le 30 juillet 1897 et le 17 juillet 1900, pour la loi fédérale sur les brevets d'invention du 29 juin 1888, révisée le 23 mars 1893:

Art. 30^{bis}.

Lorsqu'une demande de brevet a été rejetée parce que celui qui l'a présentée a laissé passer un des délais prévus dans le premier et le troisième alinéa et dans la première phrase du cinquième alinéa de l'article 30, le rejet sera retiré si, durant l'intervalle d'un mois à partir du rejet, le demandeur paye au bureau une taxe de 300 francs et présente de nouveau sa demande, régularisée conformément à la notification dont elle a été l'objet.

Berne, le 30 janvier 1903.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Deucher.

Le chancelier de la Confédération,

Ringier.

17 février
1903.

Adhésion de l'Espagne

aux

**deux actes intervenus, le 14 décembre 1900, entre
les Etats appartenant à l'union internationale pour
la protection de la propriété industrielle.**

Par note du 28 janvier 1903, la légation de Belgique à Berne a annoncé au Conseil fédéral que le gouvernement espagnol a fait déposer à Bruxelles, le 22 janvier 1903, ses ratifications de l'acte additionnel du 14 décembre 1900, modifiant la convention du 20 mars 1883, ainsi que le protocole de clôture y annexé, et de l'acte additionnel, du 14 décembre 1900, à l'arrangement du 14 avril 1891, concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce.

Par ce fait, l'adhésion de l'Espagne à ces deux actes additionnels est accomplie et produit ses effets à partir du 22 janvier 1903.

Berne, le 17 février 1903.

Chancellerie fédérale.

Note. L'acte additionnel modifiant la convention du 20 mars 1883, ainsi que le protocole de clôture y annexé, est donc en vigueur entre la Suisse, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, le Japon, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la Suède et la Tunisie.

De même, l'acte additionnel à l'arrangement du 14 avril 1891, concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, est en vigueur entre la Suisse, la Belgique, l'Espagne, la France, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal et la Tunisie.

Loi fédérale

11 octobre
1902.

concernant

la haute surveillance de la Confédération sur la police des forêts.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

En application de l'art. 24 de la constitution fédérale,
révisé le 15 octobre 1897;

Vu le message du Conseil fédéral du 1^{er} juin 1898
et le rapport du 26 mai 1899,

décède:

I. Dispositions générales.

Article premier. La Confédération exerce la haute surveillance sur la police des forêts dans toute l'étendue du territoire suisse.

Art. 2. Sont soumises à cette haute surveillance toutes les forêts sises sur le territoire suisse.

Dans le sens de la présente loi, on entend par forêt, y compris les pâturages boisés:

- a. les forêts publiques, savoir: les forêts de l'Etat, des communes et des corporations, ainsi que celles qui sont gérées par une autorité publique;

11 octobre
1902.

b. les forêts privées, ainsi que celles des associations forestières (art. 26 et 28).

Ce classement est fait par les cantons, sous réserve de l'approbation du Conseil fédéral.

Art. 3. Les forêts sont classées en forêts protectrices et forêts non protectrices.

Sont forêts protectrices celles qui se trouvent dans le bassin de réception des torrents et celles qui, par leur situation, assurent protection contre les influences climatologiques nuisibles, les avalanches, les chutes de pierres et de glace, les éboulements, les affouillements, ou contre les écarts considérables dans le régime des eaux.

Art. 4. Le classement des forêts en forêts protectrices et en forêts non protectrices est laissé aux soins des cantons; il est soumis à l'approbation du Conseil fédéral. Le classement, déjà effectué, de l'ancienne zone fédérale est maintenu, sous réserve des modifications qui pourraient y être apportées. Dans le reste de la Suisse, le classement devra être terminé dans les deux ans qui suivront l'entrée en vigueur de la présente loi.

II. Organisation.

Art. 5. Le Conseil fédéral veille à l'exécution de la présente loi, ainsi que des dispositions législatives cantonales qui s'y rattachent. A cet effet, il a sous ses ordres l'inspectorat fédéral des forêts, dont l'organisation sera réglée par une loi spéciale.

Art. 6. Les cantons divisent leur territoire en arrondissements forestiers rationnellement délimités. Cette opération sera soumise à l'approbation du Conseil fédéral.

Art. 7. En vue de l'application de la présente loi 11 octobre
et des lois et règlements cantonaux d'exécution, les cantons 1902.
engagent un nombre suffisant d'agents forestiers, porteurs
du diplôme fédéral d'éligibilité, et leur assurent des
traitements convenables.

La Confédération contribue à ces traitements par
des subventions (art. 40).

Art. 8. Elle contribue aussi aux traitements des
agents préposés à l'administration des forêts de com-
munes, de corporations et d'associations forestières
(art. 2, alinéa 2) et qui sont porteurs du diplôme fédéral
d'éligibilité.

Art. 9. Les cantons pourvoient à l'instruction et à
l'engagement du personnel forestier subalterne. Pour
l'instruction de ce personnel, on organisera des cours
cantonaux ou intercantonaux de sylviculture subventionnés
par la Confédération (art. 41).

Art. 10. La Confédération accorde aussi des sub-
ventions pour les traitements du personnel forestier
subalterne, si l'employé a suivi avec succès les cours de
sylviculture prévus à l'article 9 et s'il est au bénéfice
d'un traitement annuel de 500 francs au moins.

Art. 11. Dans les limites à fixer par l'ordonnance
d'exécution (art. 50), la Confédération contribuera aux
frais de l'assurance contre les accidents du personnel
forestier mentionné aux articles précédents.

Art. 12. La Confédération pourra, sous les conditions
qui seront fixées par le Conseil fédéral, accorder des
subsides aux cantons et aux sociétés qui organiseront
ou subventionneront des cours scientifiques de sylvi-
culture.

11 octobre
1902.

III. Forêts publiques, protectrices et non protectrices.

Art. 13. Les forêts publiques seront abornées selon les instructions à édicter par l'autorité cantonale.

Art. 14. Il sera procédé au levé des plans des forêts publiques conformément aux instructions du Conseil fédéral, en tant que ce travail n'aura pas été fait et jugé suffisamment exact par cette autorité.

Art. 15. Les gouvernements cantonaux accorderont des délais suffisants pour l'exécution de l'abornement et du levé des plans.

Art. 16. La Confédération exécute à ses frais la triangulation des trois premiers ordres. Celle de IV^e ordre, à laquelle les cantons doivent faire procéder, est vérifiée par la Confédération et à ses frais; la Confédération alloue en outre un subside à cette opération (art. 42, chiffre 1).

Lorsque les points trigonométriques sont installés sur une propriété particulière, il pourra être procédé aux expropriations qui seraient nécessaires.

Les cantons pourvoient à la conservation du repèrement des points trigonométriques situés sur leur territoire. Lorsque les points se trouvent sur la limite de plusieurs cantons, ce devoir incombe à tous ces cantons.

Art. 17. Les levés de détail concernant les forêts publiques sont vérifiés par la Confédération et à ses frais.

Art. 18. Les forêts publiques seront aménagées et administrées conformément aux instructions cantonales sur la matière.

Pour l'administration et l'exploitation des forêts dont il n'a pas été levé de plans, et auxquelles les

instructions cantonales ne pourraient encore être appliquées, les cantons prendront les mesures provisoires propres à établir, autant que faire se peut, le rendement soutenu (possibilité). 11 octobre 1902.

Les exploitations ne pourront dépasser le rendement soutenu sans l'agrément de l'autorité cantonale. Celle-ci fixera le délai dans lequel toute surexploitation devra être amortie.

L'aménagement des forêts protectrices doit être établi de telle sorte qu'en premier lieu le but visé par l'art. 3 de la présente loi soit autant que possible atteint.

En règle générale, les coupes rases sont interdites dans les forêts protectrices.

Art. 19. Les instructions cantonales concernant l'abornement (art. 13), ainsi que celles édictées pour l'aménagement et l'administration des forêts (art. 18), seront soumises à l'approbation du Conseil fédéral.

Art. 20. Les mesures nécessaires seront prises à l'effet de maintenir la superficie forestière actuelle des pâturages boisés publics.

Art. 21. Les servitudes et tous autres droits sur des produits accessoires grevant des forêts publiques et en empêchant l'aménagement rationnel, seront rachetés, au besoin par voie d'expropriation. Il sera tenu compte, à cet égard, des conditions économiques de la région.

L'autorité cantonale compétente statue, sous réserve de recours au Conseil fédéral, sur la question de savoir s'il y a lieu de procéder au rachat desdits droits et servitudes.

Le Conseil fédéral fixera les délais dans lesquels ces servitudes et droits devront être rachetés.

11 octobre
1902.

Art. 22. Le paiement de l'indemnité en argent est la règle dans toutes les expropriations. Si des motifs d'ordre majeur s'opposent à ce que l'indemnité soit payée en argent, ce mode de paiement peut être remplacé, avec l'approbation du gouvernement cantonal, par la cession à l'ayant droit d'une partie de forêt d'une valeur équivalente à celle de la servitude ou du droit exproprié.

Art. 23. Les forêts publiques ne peuvent être grevées de nouveaux droits ou servitudes contraires à un aménagement rationnel qu'avec l'autorisation du Conseil fédéral et du gouvernement cantonal.

Tous actes contraires à ces dispositions sont frappés de nullité.

Art. 24. Les exploitations des produits accessoires, telles que notamment le parcours et la récolte de la fane, seront interdites ou tout ou moins limitées, dans les forêts protectrices publiques, si elles sont contraires à un traitement rationnel de ces forêts.

Art. 25. La Confédération peut subventionner l'établissement, dans les forêts protectrices, de chemins de dévestiture et de toutes autres installations permanentes destinées au transport des bois (art. 42, chiffre 4).

Le propriétaire de la forêt a le droit de poursuivre, au besoin par voie d'expropriation, et moyennant indemnité équitable aux propriétaires des fonds, le raccordement de ces chemins et installations qui ne sont pas ou sont insuffisamment reliés à la voie publique. La Confédération peut aussi subventionner ce raccordement.

Les propriétaires qui utilisent le chemin ainsi créé sont tenus de contribuer à son entretien.

S'ils ne peuvent s'entendre à l'amiable sur la construction et l'entretien du chemin ou sur la répartition des frais des travaux, l'autorité cantonale statuera.

IV. Forêts de particuliers.

11 octobre
1902.

a. Dispositions générales.

Art. 26. On encouragera la réunion parcellaire des forêts de particuliers en vue de leur aménagement et de leur exploitation suivant un plan commun. La législation cantonale stipulera les dispositions nécessaires à ce sujet.

La Confédération prend à sa charge les frais des réunions parcellaires, et le canton ceux de la direction, par ses agents forestiers, du traitement des forêts ainsi groupées.

Les réunions parcellaires ne pourront être dissoutes sans l'assentiment du gouvernement cantonal.

b. Forêts protectrices.

Art. 27. Les art. 13 (bornage), 18, 5^e alinéa (coupes rases), 20 (maintien de la superficie forestière des pâturages boisés), 21 (rachat des servitudes et droits nuisibles), 22 (mode de rachat), 23 (interdiction d'établir des servitudes et droits nouveaux), 24 (exploitation des produits accessoires) et 25 (subventions fédérales aux voies de transport des bois), concernant les forêts publiques, sont applicables aux forêts protectrices des particuliers.

Art. 28. Lorsque les forêts protectrices appartenant à des particuliers se trouvent dans des situations exceptionnellement exposées, notamment dans les bassins de réception des torrents, et forment un ensemble ayant une étendue considérable, le gouvernement cantonal ou le Conseil fédéral pourront exiger une réunion parcellaire dans le sens de l'art. 26 de la présente loi.

Les dispositions du 2^e alinéa dudit article sont également applicables à ce groupement obligatoire.

11 octobre
1902.

Art. 29. Les cantons sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour conserver les forêts protectrices des particuliers et assurer le rôle qu'elles ont à remplir. Ils doivent notamment veiller à ce que, sans la permission de l'autorité cantonale compétente, il ne soit pratiqué dans les forêts protectrices traitées en futaies aucune coupe rase ni aucune exploitation considérable destinée à la vente, ou à une industrie du propriétaire dans laquelle le bois serait principalement employé.

c. Forêts non protectrices.

Art. 30. Sont seules applicables aux forêts non protectrices des particuliers les dispositions des art. 20 (maintien de la superficie forestière actuelle des pâturages boisés), 31 (interdiction de défricher), 32 (repeuplement des coupes), 42, chiffre 4 (subvention aux installations pour le transport du bois), 47 (exécution des travaux prescrits aux frais du propriétaire récalcitrant) et 49, 2^e alinéa (dispositions transitoires concernant les défrichements et les coupes).

V. Conservation et extension de l'aire forestière.

Art. 31. L'aire forestière de la Suisse ne doit pas être diminuée.

Les défrichements ne pourront se faire dans les forêts non protectrices sans l'autorisation du gouvernement cantonal, et, dans les forêts protectrices, sans la permission du Conseil fédéral.

Le gouvernement cantonal, pour les forêts non protectrices, et le Conseil fédéral, pour les forêts protectrices, décideront si et dans quelle mesure il convient de remplacer par de nouveaux boisements les surfaces défrichées.

Art. 32. Les cantons veilleront à ce que toutes les coupes, ainsi que les vides occasionnés dans les forêts par le feu, l'ouragan, l'avalanche, etc., soient complètement reboisés dans un délai maximum de trois ans. En ce qui concerne les couloirs d'avalanche, cette prescription n'est obligatoire que s'il est possible d'exécuter les travaux de défense nécessaires.

11 octobre
1902.

Art. 33. Le partage de forêts publiques, attributif de propriété ou d'usufruit, ne peut avoir lieu qu'avec l'agrément du gouvernement cantonal et seulement en faveur de l'Etat, des communes et des corporations, ainsi que des institutions dont les forêts sont gérées par une autorité publique (art. 2, lettre *a*). Il peut être recouru au Conseil fédéral contre la décision du gouvernement cantonal.

Art. 34. Si une forêt est propriété indivise de plusieurs communes ou corporations publiques et que l'une d'elles en demande le partage, la décision à ce sujet appartient au gouvernement cantonal; si cette forêt est située sur le territoire de plus d'un canton, la décision appartient au gouvernement du canton où se trouve la plus grande surface de la forêt à partager.

Art. 35. En aucun cas, même si les statuts en autorisent la vente, les forêts des communes ou des corporations ne peuvent être aliénées sans l'autorisation préalable du gouvernement cantonal.

Art. 36. Il sera pourvu au reboisement des fonds non boisés qui pourraient être convertis en forêts protectrices au sens de l'art. 3 de la présente loi.

La Confédération ou les cantons peuvent ordonner la création de forêts protectrices, ainsi que l'exécution

11 octobre 1902. de travaux de défense contre les avalanches et les chutes de pierres, lorsque ces mesures contribuent à la protection de forêts existantes ou à créer.

Art. 37. La Confédération et les cantons subventionnent :

- a.* La création de forêts protectrices et les travaux d'assainissement ou de défense qui pourraient s'y rattacher.
- b.* Les clôtures qui s'y rattachent, de même que les cultures complémentaires qui sont jugées nécessaires durant un délai de trois ans après la reconnaissance des travaux de reboisement, et sans qu'il y ait eu faute du propriétaire.
- c.* Les réparations aux ouvrages de défense qui, malgré un bon entretien, ont été sérieusement endommagés.

Art. 38. Si les fonds sur lesquels sont ordonnés des travaux de reboisement ou de défense appartiennent à la catégorie des forêts privées, le propriétaire peut réclamer l'achat à l'amiable ou l'expropriation de son terrain.

De même, les propriétaires de droits d'usage ou de jouissance peuvent demander une indemnité pour la suppression de ces droits.

L'achat ou l'expropriation ne peuvent avoir lieu que pour le compte d'un canton, d'une commune ou d'une corporation publique.

Art. 39. La Confédération pourra créer un établissement pour la préparation des graines forestières, ou subventionner des établissements de ce genre.

VI. Dispositions spéciales concernant les subventions fédérales.

11 octobre
1902.

Art. 40. Les subventions fédérales aux traitements et vacations du personnel forestier sont les suivantes :

- a.* pour les fonctionnaires supérieurs des cantons (art. 7), de 25 à 35 %;
- b.* pour les fonctionnaires supérieurs des communes, corporations et associations forestières reconnues (art. 8, 26 et 28), de 5 à 25 %;
- c.* pour le personnel subalterne (art. 9 et 10), de 5 à 20 %.

La Confédération contribue, jusqu'à un tiers au maximum, aux frais d'assurance prévus par l'art. 11.

Art. 41. La Confédération contribue aux frais des cours de sylviculture, en prenant à sa charge les indemnités payées aux maîtres et l'acquisition du matériel d'instruction.

Art. 42. La Confédération contribue, en outre :

1. aux frais de triangulation de IV^e ordre, à raison de 25 francs par point trigonométrique (art. 16);
2. pour 50 à 80 % des dépenses, à la création de nouvelles forêts protectrices, et aux travaux d'assainissement qui s'y rattachent, ainsi qu'à l'établissement des ouvrages de défense qui abritent les forêts protectrices, soit contre les avalanches, soit contre les chutes de pierres; pour une somme allant jusqu'à 50 %, aux autres travaux de défense forestiers et à l'établissement de clôtures reconnues nécessaires.

La Confédération paie, de plus, aux propriétaires du sol une indemnité de trois à cinq fois la valeur du rendement annuel calculé sur la moyenne des dix dernières années.

11 octobre
1902.

- S'il y a eu expropriation ou achat pour le compte d'une administration publique, au sens de l'art. 38, la Confédération alloue un subside qui peut s'élever jusqu'au 50 % de l'indemnité ou du prix d'acquisition;
3. pour 30 à 50 % des dépenses, aux reboisements effectués dans les forêts protectrices à la suite de circonstances extraordinaires, telles que grands incendies de forêts, ravages causés par les insectes, avalanches, ouragans, etc., ainsi qu'aux reboisements, également effectués dans des forêts protectrices, qui doivent être précédés de travaux d'assainissement ou de défense, ou qui présentent des difficultés d'exécution considérables;
 4. pour une somme allant jusqu'au 20 % des dépenses, à l'établissement des chemins de dévestiture et autres installations permanentes pour le transport des bois (art. 25). Les frais d'étude des projets sont compris dans les dépenses d'établissement.

Art. 43. En percevant les subventions fédérales, le canton s'engage à veiller à ce que les reboisements et travaux d'assainissement ou de protection qui s'y rattachent, ainsi que les voies de transport pour les bois et les repérages trigonométriques, soient maintenus en bon état.

Art 44. Le Conseil fédéral fixera par voie d'ordonnance les conditions spéciales auxquelles seront accordées les subventions.

L'allocation des subventions fédérales n'autorise en aucun cas les cantons, les communes et les corporations à diminuer leurs prestations forestières actuelles.

VII. Expropriation.

Art. 45. L'expropriation pour cause d'utilité publique prévue aux art. 16, 21, 25, 27, 36 et 38 de la présente

loi a lieu d'après les prescriptions du droit cantonal, avec la restriction cependant que l'autorité cantonale compétente statue sur la question de savoir s'il y a lieu à expropriation, mais que sa décision peut, dans le délai de quatorze jours, être portée par voie de recours devant le Conseil fédéral.

11 octobre
1902.

VIII. Dispositions pénales.

Art. 46. Sans préjudice de la réparation pleine et entière du dommage causé, les infractions à la présente loi sont passibles des amendes ci-après:

1. L'endommagement ou la destruction des points trigonométriques: de 5 à 100 francs par point.
2. La non-exécution du bornage d'une forêt dans le délai prescrit (art. 13 et 15): de 5 à 50 francs.
3. L'omission du rachat des servitudes et droits dans le délai fixé (art. 21 et 27), la constitution nouvelle et l'extension de servitudes et droits nuisibles (art. 23 et 27): de 10 à 500 francs.
4. L'exploitation des produits accessoires, en contravention à une défense ou aux dispositions des art. 23, 24 et 27 de la présente loi: de 10 à 500 francs.
5. Les infractions aux dispositions des plans d'aménagement définitifs ou provisoires (art. 18), dans les cas où la législation cantonale ne fixe aucune amende à ce sujet: de 20 à 300 francs.
6. La non-observation des prescriptions cantonales sur les forêts protectrices des particuliers (art. 29) et sur les reboisements (art. 32): jusqu'à 50 francs.
7. Les coupes interdites: de 2 à 10 francs par mètre cube.

11 octobre
1902.

8. La diminution de l'aire forestière, sans autorisation fédérale ou cantonale (art. 31): de 100 à 500 francs par hectare, réserve faite de la question de reboisement.
9. Le partage ou l'aliénation de fonds boisés, en contravention aux art. 33 et 35: de 10 à 100 francs par hectare.
10. La non-exécution, dans le délai fixé, des mesures prescrites pour la création de forêts protectrices (art. 36): de 20 à 100 francs par hectare.

L'autorité cantonale compétente est chargée de rechercher les délits ci-dessus, de prononcer les amendes prévues et de statuer sur leur destination.

Art. 47. En cas de refus d'effectuer les travaux prescrits, l'autorité cantonale en ordonne l'exécution aux frais du propriétaire récalcitrant.

Art. 48. Les cantons édictent toutes autres dispositions relatives à la police des forêts, et fixent les peines correspondant aux infractions commises.

IX. Dispositions transitoires et finales.

Art. 49. Aussi longtemps que les cantons qui, pour tout ou partie de leur territoire, se trouvaient en dehors de l'ancienne zone fédérale n'auront pas édicté les ordonnances d'exécution prévues à l'art. 50 ci-dessous, leurs lois et ordonnances forestières actuelles resteront en vigueur en tant qu'elles ne seront pas en opposition avec la présente loi.

Les coupes prévues à l'art. 29 et les défrichements visés à l'art. 31 ne pourront être effectués, sans l'autorisation préalable du gouvernement cantonal, à partir de

l'entrée en vigueur de la présente loi et jusqu'au classement définitif en forêts protectrices et en forêts non protectrices. 11 octobre 1902.

Art. 50. Dès l'adoption de la présente loi, le Conseil fédéral édictera les ordonnances d'exécution nécessaires et invitera les cantons à mettre leurs lois et ordonnances forestières en harmonie avec la législation fédérale, ou à promulguer celles qui seront nécessaires.

Art. 51. Sont abrogés et remplacés par la présente loi la loi fédérale du 24 mars 1876 concernant la haute surveillance de la Confédération sur la police des forêts dans les régions élevées et l'arrêté fédéral du 15 avril 1898 sur la police des forêts, ainsi que tous autres arrêtés fédéraux sur les forêts qui lui seraient contraires.

Art. 52. Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer l'époque à laquelle elle entrera en vigueur.

Ainsi décrété par le Conseil des Etats.

Berne, le 10 octobre 1902.

Le président, Casimir von Arx.

Le secrétaire, Schatzmann.

Ainsi décrété par le Conseil national.

Berne, le 11 octobre 1902.

Le président, Dr Iten.

Le secrétaire, Ringier.

11 octobre
1902.

Le Conseil fédéral arrête:

La loi fédérale ci-dessus, publiée le 29 octobre 1902,
sera insérée au *Recueil des lois* de la Confédération.
Elle entrera en vigueur le 1^{er} avril 1903.

Berne, le 13 mars 1903.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Deucher.

Le chancelier de la Confédération,

Ringier.

Ordonnance d'exécution

13 mars

1903.

pour

**la loi fédérale du 11 octobre 1902 concernant la
haute surveillance de la Confédération
sur la police des forêts.**

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution de l'art. 50 de la loi fédérale du
11 octobre 1902, concernant la haute surveillance de la
Confédération sur la police des forêts;

Sur la proposition de son Département de l'intérieur,

arrête:

Article premier. Les cantons doivent procéder,
conformément à l'art. 2 de la loi, au classement:

- a.* des forêts publiques, c'est-à-dire des forêts de l'Etat,
des communes et des corporations, ainsi que des
forêts gérées par une autorité publique;
- b.* des forêts privées, ainsi que de celles des associations
forestières.

Art. 2. Les cantons ont en outre à procéder au
classement des forêts en forêts protectrices et non protec-
trices (art. 3 et 4 de la loi). Le classement opéré sous
l'empire des dispositions législatives antérieures à la loi
actuelle demeure en vigueur; toutefois, il pourra y être
apporté des modifications.

13 mars
1903.

Art. 3. Les classements prévus aux art. 2, 3 et 4 de la loi sur la police des forêts devront s'effectuer au plus tard dans un délai de deux ans à partir de l'entrée en vigueur de cette loi. Ils seront soumis à l'approbation du Conseil fédéral.

Pour ce qui a trait au rapport à présenter au Conseil fédéral concernant le classement d'après la propriété (art. 2 de la loi), il suffira que les forêts, y compris les pâturages boisés (art. 11 de la présente ordonnance), soient portées sur une liste, qui en indiquera la superficie.

Quant au classement des forêts protectrices, il s'opérera de façon à embrasser dans la règle de grandes surfaces, ayant, autant que possible, des limites naturelles; la justification du classement se fera en indiquant le genre de protection que présentent les forêts classées.

Les forêts protectrices doivent être reportées sur les cartes topographiques à l'échelle de 1 : 25,000 ou de 1 : 50,000.

Les châtaigneraies (selve castanili) ne seront comptées comme forêts qu'en tant qu'elles auront été classées dans les forêts protectrices.

Art. 4. Les nouvelles forêts protectrices, ainsi que les reboisements effectués en compensation de défrichements, seront ajoutés à la liste des forêts protectrices; en revanche, on retranchera de cette liste les forêts défrichées avec l'autorisation du Conseil fédéral. (Art. 14 de la présente ordonnance.)

Art. 5. Les cantons divisent leur territoire en arrondissements forestiers rationnellement délimités. Cette opération sera soumise à l'approbation du Conseil fédéral (art. 6 de la loi).

Ils engagent un nombre suffisant d'agents forestiers porteurs du diplôme fédéral d'éligibilité, et leur assurent

des traitements convenables (art. 7 de la loi). Les nominations des agents et les traitements qui leur sont alloués devront être portés à la connaissance du Conseil fédéral.

13 mars
1903.

Si l'organisation forestière cantonale prévoit des postes d'adjoints ou d'autres agents forestiers pourvus du diplôme d'éligibilité et auxquels ne seraient pas attribués d'arrondissements, mais dont les fonctions seraient permanentes, le Conseil fédéral tiendra compte de ce fait en ce qui a trait au nombre des arrondissements forestiers nécessaires.

Sauf approbation du Conseil fédéral, les agents forestiers supérieurs des cantons ne pourront être chargés de façon permanente que des seules affaires forestières.

Art. 6. Les cantons pourvoient, par l'organisation de cours de sylviculture, à l'instruction du personnel forestier subalterne et procèdent à la nomination d'un nombre suffisant d'agents de cette catégorie (art. 9 de la loi). Il sera établi, pour être remise au Conseil fédéral, une liste donnant à fin 1903 l'état de ce personnel, avec indication des traitements fixes et vacations éventuelles alloués à chaque agent, ainsi que de la surface des forêts placées sous sa surveillance. Pour les années suivantes, il suffira de communiquer au Conseil fédéral les mutations survenues jusqu'au 31 décembre de l'année écoulée.

De même, les cantons porteront à la connaissance du Conseil fédéral les mesures prises en vue d'organiser des cours cantonaux ou intercantonaux de sylviculture.

Art. 7. Les cantons veillent à ce que les forêts publiques et les forêts protectrices de particuliers soient abornées.

Ils édicteront à cet effet des instructions, qui devront être soumises à l'approbation du Conseil fédéral (art. 13 et 19 de la loi).

13 mars
1903.

Art. 8. Les cantons pourvoient à ce que le plan des forêts publiques soit levé d'après les instructions édictées par le Conseil fédéral pour la triangulation de IV^e ordre et pour le levé de détail des forêts (art. 14 de la loi).

Les contrats passés pour la triangulation de IV^e ordre et pour les levés de détail des forêts, ainsi que les pièces et documents établis sur les données fournies par ces opérations, seront envoyés au Conseil fédéral pour examen; la Confédération prend à sa charge les frais de la vérification (art. 16 et 17 de la loi).

Les levés susmentionnés ne peuvent être entrepris que par des géomètres porteurs du brevet concordataire suisse ou d'un brevet délivré par une autorité cantonale à la suite d'un examen dont les exigences doivent répondre à celles de l'examen prévu par concordat. Le travail principal d'un levé ne peut être exécuté que par un géomètre porteur de brevet.

Les cantons donnent connaissance au Conseil fédéral de la manière dont ils ont pourvu au maintien du repè-
rement des points trigonométriques de IV^e ordre (art. 16, alinéa 3, de la loi).

Si les cantons possèdent des plans qui n'ont pas été vérifiés par la Confédération, ils devront les envoyer au Conseil fédéral pour examen.

Art. 9. Les cantons feront élaborer des aménagements définitifs pour les forêts publiques dont le plan aura été levé conformément aux instructions du Conseil fédéral, et ils prendront des mesures en vue de l'aménagement provisoire des autres forêts publiques. Le Conseil fédéral se mettra en rapport avec les cantons, pour que les instructions sur l'aménagement soient, autant que possible, élaborées d'après des principes analogues.

Les instructions concernant l'aménagement doivent être communiquées au Conseil fédéral pour approbation (art. 19 de la loi). 13 mars 1903.

Art. 10. Il est interdit de délivrer sur pied les répartitions de bois (gaubes). Le martelage doit être fait par les soins de l'administration forestière. L'abatage, le façonnage et le débit des bois s'exécuteront, sous la direction et la surveillance de l'administration forestière, soit par un entrepreneur à qui ils auront été adjugés à forfait, soit par les ayants droit, travaillant en commun ou réunis par groupes.

On dressera, après cubage, un état des bois exploités.

Art. 11. Les plans d'aménagement renfermeront les dispositions nécessaires concernant le traitement des pâturages boisés publics. Les pâturages boisés particuliers seront mentionnés par la liste de classement des forêts privées sous une rubrique spéciale, avec indication de la surface totale des boisements actuels.

La surface totale occupée par des massifs forestiers sur les pâturages boisés publics et particuliers ne peut être réduite sans l'autorisation du canton et, pour les pâturages boisés protecteurs, sans l'autorisation du Conseil fédéral; en revanche, il pourra être procédé, à l'intérieur du pâturage, à un déplacement des surfaces boisées.

Les cantons soumettront au Conseil fédéral les mesures qu'ils prendront à l'effet de maintenir la superficie forestière actuelle des pâturages boisés (art. 20, 27 et 30 de la loi).

Art. 12. Les cantons édicteront les dispositions nécessaires concernant le rachat, dans les forêts publiques

13 mars
1903.

et dans les forêts protectrices de particuliers, des servitudes et des droits (sur les produits accessoires) dont l'existence est incompatible avec une bonne gestion forestière (art. 21 et 27 de la loi). Ils remettront au Conseil fédéral une liste de toutes les servitudes et de tous les droits de ce genre qui existeraient encore et ils joindront à cette liste une description des limites de ces droits et servitudes.

Jusqu'au moment où le rachat de tous ces droits et servitudes sera terminé, les cantons feront parvenir au Conseil fédéral, au mois de janvier de chaque année, un rapport sur les rachats opérés dans l'année écoulée, en indiquant le genre de servitude ou de droit racheté, la forêt qu'il grevait, le propriétaire de cette forêt, ainsi que la somme en espèces et la valeur du cantonnement qui ont servi à indemniser l'ayant droit (art. 21 de la loi).

Le propriétaire d'une forêt publique ou d'une forêt particulière protectrice n'est pas autorisé à exploiter, pour son propre compte, les produits accessoires qui formaient auparavant l'objet de servitudes ou de droits désormais rachetés, tels que notamment le parcours, la récolte de la fane et autres semblables.

Art. 13. Les cantons édicteront les dispositions nécessaires à l'exécution des articles 26 et 28 de la loi, concernant la réunion parcellaire de forêts de particuliers en vue d'un aménagement et d'une exploitation suivant un plan commun.

Art. 14. Au mois de janvier de chaque année, les cantons porteront à la connaissance du Conseil fédéral les autorisations qu'ils auront accordées durant l'année précédente pour des défrichements dans les forêts non protectrices (art. 31 de la loi), en spécifiant la parcelle défrichée, sa contenance et le nom du propriétaire.

S'il a été imposé un reboisement en compensation du défrichement, il sera donné connaissance de ce fait au Conseil fédéral dans les mêmes formes que pour le défrichement.

13 mars
1903.

En ce qui concerne les forêts protectrices, les demandes de défrichement doivent être adressées au Conseil fédéral par les soins du gouvernement cantonal intéressé, qui joindra à la demande un rapport et des propositions, ainsi qu'un plan de la surface à défricher.

Art. 15. Le Conseil fédéral sera informé de toute autorisation concernant le partage de forêts publiques, attributif de propriété ou d'usufruit, en faveur de l'Etat, des communes et des corporations, ainsi que des institutions dont les forêts sont gérées par une autorité publique (art. 2, lettre *a*, 33 et 34 de la loi).

Toute autorisation d'aliéner des forêts de communes ou de corporations doit être portée à la connaissance du Conseil fédéral (art. 35 de la loi).

Art. 16. Les cantons chercheront à obtenir le reboisement des fonds non boisés qui pourraient être convertis en forêts protectrices, ainsi que l'exécution des travaux de défense qui s'y rattacheraient (art. 36 de la loi).

Les cantons adressent un rapport au Conseil fédéral lorsqu'ils ordonnent la création de forêts protectrices ou l'exécution de travaux de défense en vertu de l'article 36, alinéa 2, de la loi.

Art. 17. Toutes les demandes en allocation de subsides fédéraux doivent être adressées au Conseil fédéral par l'intermédiaire du gouvernement cantonal.

Art. 18. Le paiement des subsides de 25 à 35 % (art. 40, lettre *a*, de la loi) pour les traitements et vaca-

13 mars 1903. tions des agents forestiers supérieurs des cantons est subordonné aux conditions suivantes :

1^o L'administration forestière cantonale doit compter effectivement le nombre légal d'agents porteurs du diplôme fédéral d'éligibilité ;

2^o le traitement fixe des inspecteurs devra être, au minimum, de 3000 francs, et celui des forestiers d'arrondissement d'au moins 2500 francs par an ; les vacations de l'inspecteur seront de 10 francs au moins (6 pour le jour et 4 pour la nuit) ; celles des forestiers d'arrondissement de 8 francs au moins (5 pour le jour et 3 pour la nuit) ; les cantons rembourseront en outre à ces agents leurs frais de transport. (Arrêté fédéral du 5 décembre 1892).

Art. 19. Les communes, corporations et associations forestières reconnues qui demanderont un subside pour les traitements et vacations de leurs agents forestiers, devront fournir la preuve que ces fonctionnaires sont porteurs du diplôme fédéral d'éligibilité, que le plan des forêts soumises à leur gestion a été levé conformément aux instructions sur la matière et que l'aménagement en a été dûment approuvé par l'autorité cantonale compétente. (Art. 40, lettre *b*, de la loi.)

Lorsque ces agents seront en outre chargés de fonctions autres que celles qui relèvent du service forestier (de l'administration des domaines, par exemple), le subside sera calculé en proportion du temps consacré réellement à l'administration des forêts.

Art. 20. Pour obtenir le subside prévu pour les traitements du personnel forestier subalterne (art. 40, lettre *c*, de la loi), il faut fournir la preuve que le garde a suivi avec succès un cours de sylviculture organisé

conformément aux dispositions de l'article 23 de la présente ordonnance et qu'il touche un salaire d'au moins 500 francs.

13 mars
1903.

Quand le salaire ne consiste pas exclusivement en un traitement fixe, mais qu'il est partiellement formé de vacations, le montant total de ces dernières ne doit pas comporter plus du 20 % du salaire total. Par vacations, on entend les indemnités allouées aux agents forestiers subalternes pour s'être acquittés d'obligations de service, à l'exclusion de ce qui leur est payé pour un travail à la journée.

Art. 21. Pour obtenir les subsides fédéraux prévus en faveur de l'assurance contre les accidents des agents forestiers supérieurs et subalternes dont les traitements et vacations peuvent être subventionnés par la Confédération, les cantons doivent transmettre, chaque année, un rapport au Conseil fédéral sur les assurances qui ont été contractées, ainsi qu'une justification des dépenses faites à ce sujet durant l'année écoulée; ils enverront aussi les polices d'assurances et les quittances, accompagnées des bordereaux.

Un premier et seul envoi de la police d'assurance suffira pour aussi longtemps que celle-ci sera valable.

Les cantons doivent indiquer aussi s'ils contribuent par un subside à l'assurance contre les accidents et, le cas échéant, spécifier le montant de ce subside.

Art. 22. Les demandes de subsides pour les frais de cours de sylviculture, dont la Confédération prend à sa charge les indemnités payées aux maîtres et l'acquisition du matériel d'instruction, doivent être adressées au Conseil fédéral dans le courant du mois d'août de

13 mars 1903. l'année précédant celle où se fera le cours; on joindra à cette demande le programme du cours, le tableau des leçons, le budget des dépenses et la liste du personnel enseignant.

L'enseignement devra être aussi pratique que possible et n'être étendu à la théorie qu'en tant que l'exigent la compréhension et l'exécution des travaux pratiques (art. 41 de la loi).

Art. 23. Les cours destinés soit aux gardes exerçant des fonctions rétribuées par au moins 500 francs l'an et mises au bénéfice de la subvention fédérale, soit aux candidats désireux d'acquérir les connaissances nécessaires pour remplir de semblables fonctions, doivent avoir une durée d'au moins deux mois. Ces cours peuvent être scindés en deux parties, d'un mois chacune, — un cours de printemps et un cours d'automne, — à condition toutefois que les deux demi-cours aient lieu dans le courant de la même année.

Pour pouvoir être admis au cours, le candidat doit avoir 18 ans révolus et fournir la preuve, en passant un examen d'entrée, qu'il possède l'instruction que l'on acquiert dans les bonnes écoles primaires.

Le nombre des élèves sera au maximum de 25 et au minimum de 15.

Chaque élève subira un examen final, à la suite duquel il recevra un brevet, si les notes qu'il a obtenues sont suffisantes.

Les maîtres sont désignés d'entente entre le canton et la Confédération.

Sont dispensés de suivre un cours de ce genre, les gardes forestiers :

1° qui ont déjà suivi avec succès un cours de six semaines ;

2^o qui sont âgés de plus de cinquante ans et peuvent présenter des certificats satisfaisant relativement à un service forestier d'une longue durée.

13 mars
1903.

Il pourra être alloué un subside pour le salaire des gardes lors même qu'ils n'auraient suivi qu'un cours de moins de six semaines, s'ils s'engagent à achever, au plus tard avant le 1^{er} juillet 1905, dans un cours complémentaire, le temps d'instruction réglementaire de 2 mois.

Art. 24. Outre les cours mentionnés ci-dessus, des cours de répétition pourront être organisés avec l'appui financier de la Confédération; on y appellera les gardes qui, après avoir suivi un cours de sylviculture, auront été au moins 2 ans en fonctions. Les cantons prendront, d'entente avec le Conseil fédéral, les dispositions nécessaires à cet égard.

Art. 25. Le versement du subside, de 25 francs par point, alloué pour les frais d'établissement des signaux trigonométriques de IV^e ordre utilisés pour le levé de détail des forêts et réglementairement repérés (art. 42, chiffre 1^{er}, de la loi), n'a lieu qu'une fois la triangulation vérifiée et trouvée exacte.

Art. 26. Le dépôt de projets concernant la création de nouvelles forêts protectrices, les assainissements, les clôtures et les travaux de défense qui pourraient s'y rattacher, ainsi que les demandes en allocation de subsides fédéraux y relatives, se feront suivant les prescriptions spéciales qu'édicterà le Conseil fédéral (art. 36 et 37 de la loi).

Les cantons doivent indiquer le montant des subventions qu'ils allouent de leur côté pour ces travaux,

13 mars 1903. ainsi que pour les améliorations qui pourraient y être apportées par la suite.

Art. 27. Lorsqu'en vertu de l'article 42, chiffre 2, 2^e alinéa, de la loi, un propriétaire demande, à raison de boisements et de travaux de défense qui doivent être exécutés sur son fonds, une indemnité de trois à cinq fois la valeur du rendement annuel de ce fonds, le projet des travaux devra être accompagné de la demande d'indemnité, ainsi que d'un procès-verbal d'estimation concernant le produit brut annuel moyen du fonds, les frais d'exploitation et le produit net; les estimations se rapporteront aux dix dernières années et seront faites par les soins de l'administration forestière.

S'il s'agit de l'achat ou de l'expropriation, pour le compte de cantons, communes ou corporations publiques, de terrains appartenant à des particuliers, on joindra, à la demande en allocation de subsides, outre le projet des travaux, un procès-verbal, avec motifs à l'appui, de l'estimation du fonds, d'après les prix en usage dans la contrée, et s'il y a lieu, l'attestation d'une entente entre les intéressés au sujet du prix ou un contrat de vente passé en due forme (art. 42, chiffre 2, 3^e alinéa).

Art. 28. Les projets concernant les reboisements à effectuer dans les forêts protectrices existantes et les travaux d'assainissement ou de défense qui pourraient s'y rattacher seront soumis au Conseil fédéral en suivant la même procédure que pour les projets de création de nouvelles forêts (art. 42, chiffre 3, de la loi).

Art. 29. Les demandes en allocation de subsides pour les frais de l'établissement de chemins de dévestiture dans les forêts protectrices devront être accompagnées d'un projet, avec tracé, profils en long, profils

en travers et devis; les demandes en allocation de sub- 13 mars
sides pour les frais d'établissement des autres installa- 1903.
tions permanentes servant au transport des bois seront
accompagnées d'une description de ces installations et
d'un devis (art. 42, chiffre 4, de la loi).

Art. 30. Le montant des prestations des cantons,
communes et corporations en faveur de leurs forêts ne
pourra, en aucun cas, être diminué à la suite de l'allo-
cation de subsides fédéraux; le montant des traitements
et vacations alloués au moment de l'entrée en vigueur
de la loi fédérale ne pourra, en particulier, pas subir de
diminution.

Berne, le 13 mars 1903.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Deucher.

Le chancelier de la Confédération,

Ringier.

19 mars
1903.

Arrêté du Conseil fédéral

modifiant

**l'article 9 (heures de service) du règlement
de transport pour les postes suisses.**

Le Conseil fédéral suisse,

Sur le rapport et la proposition de son Département
des postes et des chemins de fer,

arrête :

Le numéro 3 de l'art. 9 du règlement de transport pour les postes suisses, du 3 décembre 1894, est modifié et reçoit la teneur suivante :

„3. Le dimanche et les jours fériés reconnus par l'Etat, il y a lieu de restreindre le plus possible le temps pendant lequel les guichets sont ouverts. En conséquence, les offices de poste ne sont ouverts au public, ces jours-là, que durant trois heures le matin. Exceptionnellement, l'administration peut ordonner l'ouverture des guichets le matin et l'après-midi dans les offices postaux chargés aussi du service du télégraphe ou du téléphone, ou dans ceux qui ont un service de courses postales, ou dans ceux qui desservent des stations d'étrangers et des stations

balnéaires, ou enfin lorsque des circonstances particulières l'exigent. Le dimanche et les jours fériés reconnus par l'Etat, à partir de midi, le service de distribution ne s'effectue plus (voir aussi art. 61, chiffre 5, et art. 71, chiffre 4), et les boîtes aux lettres éloignées de l'office postal (à l'exception de celles des gares) ne sont plus levées. En revanche, les services de courses postales et de messagers ne sont pas restreints le dimanche et les jours fériés."

19 mars
1903.

Berne, le 19 mars 1903.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Deucher.

Le chancelier de la Confédération,

Ringier.

24 mars
1903.

Adhésion de l'Allemagne à l'Union internationale de la propriété industrielle.

Par une note en date du 21 courant, la légation de l'Empire allemand à Berne a fait connaître au Conseil fédéral l'adhésion de son gouvernement:

- 1° à la convention pour la protection de la propriété industrielle, conclue à Paris le 20 mars 1883, et protocole de clôture y annexé;
- 2° au protocole concernant la dotation du bureau international pour la protection de la propriété industrielle, signé à Madrid le 15 avril 1891;
- 3° à l'acte additionnel, conclu à Bruxelles le 14 décembre 1900, modifiant la convention du 20 mars 1883 et le protocole de clôture y annexé.

Cette adhésion doit produire ses effets à partir du 1^{er} mai prochain.

Berne, le 24 mars 1903.

Chancellerie fédérale suisse.

Note. Les Etats faisant actuellement partie de l'Union sont les suivants, savoir: Allemagne, Belgique, Brésil, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Grande-Bretagne, Japon, Italie, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Saint-Domingue, Serbie, Suède, Suisse et Tunisie (18 Etats).

Arrêté du Conseil fédéral

26 mars
1903.

modifiant

le règlement de transport des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur suisses (durée de validité des billets).

Applicable à partir du 1^{er} mai 1903.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu le rapport de son Département des postes et des chemins de fer,

arrête:

Le 4^e alinéa du § 9 du règlement de transport des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur suisses, du 11 décembre 1893 (applicable à partir du 1^{er} janvier 1894), est modifié comme suit:

„La durée de validité des billets est réglée par les dispositions suivantes.

- a.* Les billets de simple course ne sont valables que le jour de leur délivrance; sont exceptés de cette règle les billets à destination de stations qui sont éloignées de plus de 200 kilomètres de la gare d'émission; ces billets sont valables le jour de la délivrance et le lendemain jusqu'à minuit.
- b.* Indépendamment des billets de simple course, il sera émis, en tant que le besoin s'en fera sentir, des billets directs de double course (aller et retour).

26 mars
1903.

Ces billets sont valables dix jours. Le jour de la délivrance est compris dans la durée comme premier jour plein. La durée de validité cesse donc le dixième jour, à minuit.

- c. Si un billet de simple course est délivré pour un train de nuit, ou si le porteur d'un billet de double course commence le voyage en retour par un train de nuit, ou encore si, pendant le temps de validité du billet de simple et de double course, le porteur continue son voyage par un train de nuit sans pouvoir atteindre la station destinataire avant minuit du dernier jour, le billet est admis comme valable pour continuer le voyage, directement et sans interruption après minuit, dans le train de nuit et dans les trains qui y font suite immédiatement.
- d. Les billets porteront l'indication du nombre de jours pour lequel ils sont valables, toutefois sans tenir compte de l'exception stipulée sous lettre c.

Si un billet n'est valable que pour un train déterminé, il doit en porter la mention."

Berne, le 26 mars 1903.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

Deucher.

Le chancelier de la Confédération,

Ringier.

Arrêté fédéral

concernant

2 octobre
1902.

**l'arrangement du 26 mai 1902, qui modifie la convention
conclue le 13 avril 1892 avec l'Empire allemand pour
la protection réciproque des brevets, dessins
et marques.**

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu le message du Conseil fédéral du 5 juin 1902,

arrête :

1. La ratification est accordée à l'arrangement conclu à Berne, le 26 mai 1902, et modifiant la convention concernant la protection réciproque des brevets, dessins, modèles et marques, conclue à Berlin, le 13 avril 1892, entre la Suisse et l'Empire allemand.

2. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 29 septembre 1902.

Le président, Dr Iten.

Le secrétaire, Ringier.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 2 octobre 1902.

Le président, Casimir von Arx.

Le secrétaire, Schatzmann.

2 octobre
1902.

Arrangement

entre

**la Suisse et l'Empire allemand, qui modifie la convention,
du 13 avril 1892, concernant la protection réciproque
des brevets, dessins, modèles et marques.**

Conclu le 26 mai 1902.

Entré en vigueur le 1^{er} mai 1903.

**Le Conseil fédéral
de la
Confédération suisse,**

après avoir vu et examiné
l'arrangement modifiant la
convention du 13 avril 1892,
concernant la protection ré-
ciproque des brevets, des-
sins, modèles et marques,
conclu sous réserve de ra-
tification, à Berne, le 26 mai
1902, par les plénipoten-
taires de la Suisse, d'une
part, et de Sa Majesté l'Em-
pereur d'Allemagne, d'autre
part, arrangement qui a été
approuvé par le Conseil

Nous Guillaume,
par la grâce de Dieu
Empereur d'Allemagne,
roi de Prusse,
etc., etc., etc.,

faisons savoir par les
présentes que :

L'arrangement conclu à
Berne, le 26 mai de l'année
dernière, entre Notre plé-
nipotentiaire et le pléni-
potentiaire du Conseil fédé-
ral de la Confédération

national le 29 septembre 1902 et par le Conseil des Etats le 2 octobre de la même année et dont la teneur suit :

suisse, concernant la protection réciproque des brevets, modèles et marques et dont la teneur suit :

2 octobre
1902.

Le Conseil fédéral

d'une part, et

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne

d'autre part,

Considérant l'adhésion prochaine de l'Empire allemand à la convention internationale pour la protection de la propriété industrielle, du 20 mars 1883, ont fait ouvrir des négociations dans le but de mettre la convention du 13 avril 1892, concernant la protection réciproque des brevets, dessins, modèles et marques, en harmonie avec la convention du 20 mars 1883 et avec l'acte additionnel intervenu à Bruxelles, le 14 décembre 1900, et ont désigné, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires :

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse :
M. Ernest Brenner, conseiller fédéral, chef du Département de justice et police ;

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, roi de Prusse :
M. le Dr Alfred de Bülow, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire auprès de la Confédération suisse,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. I^{er}.

Les articles 1^{er} à 4, 6, 8 et 9 de la convention concernant la protection réciproque des brevets, dessins,

2 octobre 1902. modèles et marques, du 13 avril 1892, ainsi que le protocole de clôture et le protocole additionnel y relatifs, sont supprimés.

Art. II.

Les deux alinéas suivants sont ajoutés à l'article 5.

„Ces dispositions ne sont pas applicables aux inventions que les lois de l'un des Etats contractants excluent de la protection légale. Les avantages accordés aux propriétaires d'un brevet par l'article 2 de l'acte additionnel du 14 décembre 1900, modifiant la convention internationale pour la protection de la propriété industrielle, du 20 mars 1883, sont toutefois réservés.

„Les conséquences préjudiciables qui, d'après les lois des parties contractantes, résultent du refus d'accorder des licences ne sont pas exclues par les dispositions du deuxième alinéa du présent article.“

Art. III.

Le présent acte additionnel entrera en vigueur au moment où l'adhésion de l'Empire allemand à la convention internationale pour la protection de la propriété industrielle, du 20 mars 1883, et à l'acte additionnel y relatif intervenu à Bruxelles déploiera ses effets.

Art. IV.

Pour les inventions, dessins, modèles et marques déclarés avant le terme prévu par l'article 3, le délai de priorité sera calculé soit conformément aux articles 3 et 4 de la convention du 13 avril 1892, soit en conformité de l'article 4 de la convention de Paris révisée, selon que les dispositions de l'une ou de l'autre de ces conventions seront plus avantageuses pour le déclarant.

Art. V.

2 octobre
1902.

Le présent acte additionnel sera ratifié et les ratifications en seront échangées, à Berne, aussitôt que faire se pourra.*

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé le présent arrangement et y ont apposé leurs cachets.

Ainsi fait en double, à *Berne*, le 26 mai 1902.

(L. S.) **Brenner.**

(L. S.) **A. v. Bülow.**

Déclare que l'arrangement ci-dessus est ratifié et a force de loi dans toutes ses parties, promettant, au nom de la Confédération suisse, de l'observer consciencieusement et en tout temps, en tant que cela dépend de celle-ci.

En foi de quoi, la présente ratification a été signée par le président et le chancelier de la Confédération suisse et munie du sceau fédéral.

Nous ayant été présenté et l'ayant trouvé, dans toutes ses parties, conforme à Nos intentions, Nous déclarons approuver et ratifier cet arrangement et promettons de le faire observer et exécuter.

En foi de quoi, Nous avons fait dresser le présent acte de ratification et y avons fait apposer Notre sceau.

* Les instruments de ratification ont été échangés, à Berne, le 3 avril 1903 entre les plénipotentiaires des Etats contractants, savoir M. Ernest Brenner, conseiller fédéral, chef du Département de justice et police, et M. le Dr Alfred de Bülow, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de l'Empire allemand. D'après la note de la légation d'Allemagne datée de Berne le 21 mars 1903, le présent arrangement entrera en vigueur le 1^{er} mai suivant.

2 octobre
1902.

Ainsi fait à *Berne*, le
vingt-six mars mille neuf
cent et trois (26 mars 1903).

Au nom du Conseil fédéral suisse :

*Le président
de la Confédération,*

Deucher.

(L. S.)

*Le chancelier
de la Confédération,*

Ringier.

Donné, à *Berlin*, le 27
février 1903.

Wilhelm

I. R.

(L. S.)

v. Bülow.

Arrêté du Conseil fédéral

17 avril
1903.

modifiant

le règlement de transport des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur suisses, du 11 décembre 1893 (alinéa 2 du § 8, — taxes pour les enfants, — et alinéas 1^{er} et 2 du § 36, — charges de produits agricoles et industriels).

Applicable à partir du 1^{er} mai 1903.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur le rapport et la proposition de son Département des postes et des chemins de fer,

arrête:

1. Le 2^e alinéa du § 8 est rédigé comme suit:

„Les enfants au-dessous de quatre ans, qui ne sont d'ailleurs admis qu'en compagnie de personnes plus âgées, voyagent gratuitement, à la condition toutefois que l'on ne demande pas pour eux de places à part dans les compartiments. Les enfants de quatre à douze ans inclusivement paient demi-taxe dans toutes les classes. S'il y a doute sur l'âge de l'enfant, le chef de station ou de train décide provisoirement.“

2. Les 1^{er} et 2^e alinéas du § 36 sont supprimés et remplacés par les prescriptions suivantes:

17 avril
1903.

„Les charges de produits agricoles et de produits industriels indigènes, ainsi que les outils affectés à l'usage personnel du consignataire, sont transportés gratuitement, même dans des wagons à part, jusqu'à concurrence du poids de 25 kilogrammes, lorsque le consignataire voyage par le même train et les réclame aussitôt à l'arrivée. Au-dessus de 25 kilogrammes, la taxe de la 1^{re} classe (expéditions partielles) du tarif des marchandises leur est appliquée, en ce sens que, du poids total, on déduit les 25 kilogrammes admis en franchise et que le surplus est taxé d'après les prescriptions en vigueur pour les expéditions partielles, soit par unités de 10 kilogrammes, avec un minimum de poids de 20 kilogrammes. Le consignataire de ces produits, qui doivent être consignés aux bureaux des bagages, présente son billet de place en les remettant au transport.

„Toutes les expéditions d'un poids supérieur à 100 kilogrammes sont exclues du bénéfice des conditions spéciales fixées pour les charges de produits agricoles et industriels.

„Sont considérés comme charge des produits *agricoles* : les légumes, les plantes de jardins (pots de fleurs, plantons), les fruits de toute sorte, le miel, la cire, les œufs, le lait, la crème, le beurre, le fromage, le sérac ; en outre, la petite volaille indigène, moyennant que le transport s'effectue dans des cages ou paniers portés à bras.

„Sont considérés comme charges de produits *industriels indigènes* : les objets fabriqués par le *consignataire lui-même ou sa famille*, tels que : instruments aratoires (râteaux, fourches, etc.), articles de tonnelier (tonneaux, cuveaux, etc.), vannerie, ouvrages en paille, ferblanterie, corderie, objets ordinaires en bois (sabots, pincés à linge et autres articles de ce genre), ainsi que d'autres produits

de l'industrie domestique, le tout non emballé ou emballé
de telle sorte que l'on puisse se rendre aisément compte
du contenu.

17 avril
1903.

„La faveur prévue pour les charges de produits
agricoles et industriels est également applicable aux
emballages qui ont servi au transport de ces produits
et qui retournent vides avec le porteur.

„Les colporteurs et autres personnes faisant le com-
merce de produits industriels qui n'ont pas été fabriqués
par eux-mêmes ou leurs familles ne jouissent pas de cette
faveur.“

Berne, le 17 avril 1903.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Deucher.

Le chancelier de la Confédération,

Ringier.

19 décembre
1902.

Loi fédérale

concernant

**la durée du travail dans l'exploitation des entreprises
de transport et de communications.**

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu l'article 26 de la constitution fédérale;

Vu le message du Conseil fédéral du 11 mars 1898
et le rapport du Conseil fédéral du 9 mai 1899,

décède :

Art. 1^{er} Sont soumises à la présente loi : les entreprises de chemins de fer et de navigation à vapeur, l'administration des postes, celle des télégraphes, y compris celles des téléphones, et les autres entreprises de transport et de communications concédées par la Confédération ou exploitées directement par elle.

La loi est applicable aux personnes qui ont l'obligation de vouer tout leur temps ou la majeure partie de leur temps au service d'exploitation de ces entreprises.

Sont réservées les dispositions de la loi sur les fabriques.

Art. 2. La durée réelle du travail des fonctionnaires, employés et ouvriers ne doit pas dépasser onze

heures par jour. Le Conseil fédéral peut ordonner que cette durée soit réduite lorsque des circonstances spéciales rendent une réduction nécessaire. 19 décembre 1902.

Art. 3. La durée du repos ininterrompu est fixée à dix heures au moins pour le personnel circulant des locomotives et des trains et à neuf heures au moins pour le reste du personnel. Le repos de neuf heures au moins pourra être réduit à huit heures au moins lorsque l'employé demeure dans un bâtiment de l'entreprise situé à proximité de l'endroit où il travaille.

Il est permis de réduire à huit heures le repos de dix ou de neuf heures si des circonstances particulières l'exigent, ou s'il est ainsi possible d'accorder aux employés des repos plus longs à leur domicile, à la condition qu'ils puissent jouir d'un repos de dix ou de neuf heures tous les trois jours en moyenne.

La journée de travail sera coupée en deux parties à peu près égales par un repos d'une heure au moins. Le repos devra, autant que possible, pouvoir être pris à domicile.

Art. 4. La durée des heures de présence, durant les 24 heures, est fixée au maximum à 14 heures pour le personnel des locomotives et des trains, à 12 heures pour les femmes gardes-barrière et, pour le reste du personnel, à 16 heures s'il loge dans un bâtiment de l'entreprise situé à proximité de l'endroit où il travaille, à 15 heures dans le cas contraire.

Les heures de présence fixées à 14 et à 15 peuvent être portées à 16 si des circonstances particulières l'exigent, à la condition que les heures de présence ne dépassent pas 14 ou 15 tous les trois jours en moyenne.

19 décembre
1902.

Art. 5. Il est interdit d'occuper des femmes dans le service ininterrompu de nuit, c'est-à-dire de 11 heures du soir à 4 heures du matin. Réserve est faite en ce qui concerne les employées du télégraphe, du téléphone, les gardiennes, les surveillantes de cabinets de toilette, les femmes chargées du nettoyage ou de services de même nature.

Abstraction faite des gardes de nuit proprement dits, le même employé ne peut être occupé au service de nuit plus de quatorze jours par mois.

Le travail de nuit, c'est-à-dire le travail entre 11 heures du soir et 4 heures du matin, doit être calculé avec une majoration de 25 % dans les tableaux de service.

Art. 6. Les fonctionnaires, employés et ouvriers ont, durant l'année, 52 jours libres, convenablement répartis, dont 17 coïncideront en tout cas avec un dimanche.

La suspension du travail est de 24 heures ; elle sera prolongée de 8 heures au moins, si elle n'a pas été précédée, sans intervalle ou à peu d'intervalle, du repos ininterrompu exigé à l'article 3. Elle doit toujours se terminer par un repos de nuit et être fixée de manière à permettre à l'employé d'en jouir à son domicile.

Art. 7. Tous les fonctionnaires, employés et ouvriers des entreprises de transport et de communications ont droit à un congé ininterrompu de huit jours au moins pris sur les 52 jours de repos par an.

Après la 9^e année de service ou la 33^e année d'âge révolue, le personnel des chemins de fer principaux a droit à ce congé ininterrompu en sus des 52 jours de

repos. Le congé sera prolongé d'un jour par trois ans 19 décembre
de service en plus. 1902.

Après la 10^e année de service, le nombre des jours de repos par an, y compris le congé ininterrompu, est porté à 60 jours pour tous les autres fonctionnaires, employés et ouvriers des entreprises de transport et de communications.

Les années de service mentionnées dans cet article courent dès l'entrée au service d'une entreprise de transport et de communications soumise aux dispositions de la présente loi.

Aucune retenue ne peut être faite sur les salaires ou sur les traitements à raison des congés garantis par la présente loi.

Art. 8. Lorsque les repos exigés à l'article 3 ne peuvent pas être utilisés à domicile et lorsque les repas doivent être pris à l'endroit où le service s'effectue, les entreprises sont tenues de mettre à la disposition du personnel des locaux chauffables et pourvus d'appareils pour réchauffer les mets, à moins que des difficultés particulières ne s'y opposent.

En général, les locaux assignés aux fonctionnaires, employés ou ouvriers, comme logement ou pour y séjourner pendant les heures de repos, doivent présenter toutes les conditions de salubrité nécessaires à la santé du personnel, être chauffables et offrir un certain confort.

Art. 9. L'ensemble du service des marchandises est interdit le dimanche, ainsi que les jours de fête générale : Nouvel-an, Vendredi-saint, Ascension et Noël. Le transport des marchandises et du bétail en grande vitesse demeure toutefois réservé.

19 décembre 1902. Il est réservé aux cantons de désigner en outre quatre jours de fête par année pendant lesquels les marchandises en petite vitesse ne pourront être ni acceptées, ni livrées.

Art. 10. Lorsque des circonstances spéciales le rendent nécessaire, le Conseil fédéral est autorisé à déroger, par des mesures exceptionnelles, aux dispositions de la présente loi.

Art. 11. Le Conseil fédéral fera contrôler l'exécution de la présente loi par des organes spéciaux du Département des postes et des chemins de fer.

Pour faciliter ce contrôle, le personnel tiendra des cahiers de service. Le Conseil fédéral édictera les prescriptions nécessaires dans le règlement d'exécution.

Art. 12. Les contraventions à la présente loi seront, à la requête du Conseil fédéral, punies par les tribunaux cantonaux d'une amende pouvant s'élever à 500 francs et, en cas de récidive, à 1000 francs.

La peine est encourue alors même que l'employé aurait déclaré renoncer au repos garanti par la loi.

Art. 13. La présente loi abroge celle du 27 juin 1890*, concernant la durée du travail dans l'exploitation des chemins de fer et des autres entreprises de transport, et la loi complémentaire du 22 décembre 1892,** concernant l'administration des télégraphes.

Art. 14. Le Conseil fédéral est chargé d'exécuter la présente loi et de promulguer les règlements d'exécution nécessaires.

* Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome XI, page 658.

** " " " " " " XIII, " 368.

Art. 15. Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer l'époque où elle entrera en vigueur. 19 décembre 1902.

Ainsi décrété par le Conseil des Etats.

Berne, le 18 décembre 1902.

Le président, Hoffmann.

Le secrétaire, Schatzmann.

Ainsi décrété par le Conseil national.

Berne, le 19 décembre 1902.

Le président, Cd. Zschokke.

Le secrétaire, Ringier.

Le Conseil fédéral arrête :

La loi fédérale ci-dessus, publiée le 7 janvier 1903, sera insérée au *Recueil des lois* de la Confédération et entrera en vigueur le 1^{er} octobre prochain.

Berne, le 21 avril 1903.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

Deucher.

Le chancelier de la Confédération,

Ringier.

1^{er} mai
1903.

Ordonnance

sur

**le recrutement des hommes astreints au service
militaire.**

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution des articles 1^{er}, 13, 14, 15, 20 et 24
de l'organisation militaire, du 13 novembre 1874,

arrête :

§ 1.

L'organisation et la direction du recrutement dans les divers arrondissements de division sont confiées à un officier supérieur (officier de recrutement), qui est désigné chaque année par le département militaire fédéral et est chargé de veiller à ce que l'ordre et l'uniformité nécessaires règnent dans toutes les opérations du recrutement, sans qu'il ait pour cela à intervenir directement soit dans la visite sanitaire, soit dans l'examen pédagogique.

En cas d'empêchement, il est remplacé par un suppléant, nommé, en même temps que lui, également par le département militaire.

L'officier de recrutement est autorisé à confier d'avance, à son suppléant, la direction du recrutement

pour une période qu'il déterminera; le plan de recrutement (§ 2) renfermera des indications à ce sujet. S'il doit se faire remplacer *à l'improviste*, l'officier de recrutement en avise immédiatement le département militaire fédéral et les chefs de service, ainsi que les autorités militaires cantonales intéressées.

1^{er} mai
1903.

L'officier de recrutement est secondé dans sa tâche:

1. Pour la visite sanitaire: par le médecin de division, conformément à l'instruction sur l'appréciation sanitaire des recrues, du 2 septembre 1887.

2. Pour l'examen pédagogique: par un expert pédagogique, désigné par le Département militaire.

3. Pour les opérations du recrutement en général (comme organe cantonal): par le commandant de l'arrondissement où le recrutement a lieu.

4. En outre, et pour chaque arrondissement de division, par 3 secrétaires permanents payés par la Confédération, dont 2 sont désignés et convoqués par l'officier de recrutement (d'entente avec le médecin de division) et un par l'expert pédagogique. Les cantons mettent encore à sa disposition 2 autres secrétaires.

Les étudiants en médecine sont engagés de préférence comme secrétaires de la commission de visite sanitaire (Règlement sur le service de santé, du 15 juin 1901, art. 75, 2).

Il est interdit d'employer des secrétaires qui n'ont pas atteint au moins l'âge de la plus jeune classe d'âge à recruter; cette disposition concerne aussi bien les commissions sanitaires que les commissions de recrutement et les commissions pédagogiques.

L'officier de recrutement est autorisé à employer et à payer, pendant dix jours au plus, un secrétaire pour s'occuper des écritures avant et après le recrutement.

1^{er} mai
1903.

L'officier de recrutement, le médecin de division et l'expert pédagogique touchent au commissariat central des guerres les formulaires dont ils ont besoin. Le commandant d'arrondissement, en revanche, touche auprès des autorités cantonales les formulaires nécessaires dans ses fonctions.

Les autorités militaires cantonales reçoivent chaque année du commissariat central des guerres le nombre de livrets de service dont elles ont besoin; elles les font remettre aux recrues par les commandants d'arrondissement.

§ 2.

Epoque et lieu du recrutement. Dans la règle, le recrutement des hommes astreints au service ne doit pas commencer avant le mois d'août et doit être terminé le 31 octobre. Dans des circonstances spéciales, le département militaire peut autoriser une dérogation à cette règle pour le canton du Tessin et la vallée de Misocco.

Le recrutement dans la partie du canton d'Argovie qui se rattache à la IV^e division se fait par les soins de la commission de recrutement de la IV^e division, tandis que dans les cantons de Bâle et de Genève il s'opère par les commissions de la V^e et de la I^{re} division. Le recrutement dans l'arrondissement de recrutement du 89^e bataillon (Haut-Valais) est confié à la commission de la I^{re} division; il faut toutefois employer la langue allemande avec les hommes dont c'est la langue maternelle. La même commission procède également dans cet arrondissement au recrutement de la 8^e compagnie du train du détachement des subsistances et du train de ligne.

Tout en procédant au recrutement, on examine les militaires qui réclament leur dispense du service pour cause d'incapacité.

Les lieux de rassemblement sont fixés, dans la règle, de telle sorte que les hommes astreints à se présenter puissent se rendre du lieu de leur domicile à celui où se fait le recrutement et rentrer chez eux le même jour, et que les opérations se succèdent sans interruption dans chaque arrondissement.

1^{er} mai
1903.

Les jours et les lieux du recrutement dans chaque arrondissement sont fixés par le département militaire, après avoir entendu l'officier de recrutement et le médecin en chef. L'officier de recrutement demande, avant de présenter son plan de recrutement, le préavis du médecin de division et consulte les autorités militaires cantonales intéressées.

Immédiatement après que l'époque et le lieu du rassemblement ont été définitivement fixés, l'officier de recrutement en communique le tableau en nombre suffisant d'exemplaires :

- a.* au département militaire fédéral,
- b.* aux chefs de service,
- c.* au médecin de division, à l'expert pédagogique et à l'expert en chef,
- d.* aux autorités militaires cantonales, qui, à leur tour, en informent immédiatement les commandants d'arrondissement.

Toute modification imprévue doit aussitôt être communiquée aux mêmes autorités.

§ 3.

Doivent se présenter au recrutement, et cela dans chacun des arrondissements où ils sont domiciliés au moment du recrutement :

- a.* Tous les citoyens suisses, présents en Suisse, qui atteindront l'âge de vingt ans l'année suivante, ou

1^{er} mai
1903.

qui l'ont atteint précédemment, mais qui, pour un motif quelconque, ne se sont pas présentés à des recrutements antérieurs.

Il est interdit de recruter des hommes appartenant à une classe d'âge plus jeune que celle qui est appelée au recrutement. Des exceptions à cette règle ne peuvent être autorisées par le département militaire fédéral qu'en faveur d'étudiants (art. 85 de l'organisation militaire).

b. Les recrues renvoyées antérieurement et dont le délai de renvoi est expiré. Les militaires *incorporés* qui ne se présentent pas devant la commission de visite sanitaire à l'expiration de leur temps d'exemption sont considérés comme de nouveau aptes au service.

c. Les militaires *incorporés* qui, depuis le dernier recrutement, ont été renvoyés devant la commission par des autorités sanitaires.

Sont également considérés comme *incorporés* les hommes non complètement instruits qui ont été licenciés pour des raisons de santé avant la fin de l'école de recrues et qui ont été renvoyés devant la commission de visite sanitaire.

d. Les militaires *incorporés* qui, pour cause d'incapacité, demandent leur réforme du service personnel et qui se sont annoncés pour cela au commandant d'arrondissement.

En particulier, les hommes qui ne sont appelés au service qu'après le recrutement dans leur arrondissement et qui sont atteints de longues maladies ou d'infirmités faisant prévoir qu'ils sont impropres au service, doivent passer devant la commission de visite sanitaire, en s'annonçant à temps

au commandant d'arrondissement, et non pas attendre de se porter malades lors de la visite sanitaire d'entrée. S'ils agissent autrement, ils sont punissables et doivent être appelés sans indemnité de route à la visite sanitaire d'une autre localité.

1^{er} mai
1903.

Les militaires incorporés qui se présentent à la visite sanitaire doivent, dans la règle, être en uniforme.

Les militaires incorporés qui se présentent à la réforme sans avoir été convoqués et qui sont trouvés aptes au service, doivent être punis s'il est prouvé qu'ils l'ont fait par malice ou pour d'autres motifs peu honorables.

Le commandant d'arrondissement dresse des états nominatifs distincts de tous les hommes de son arrondissement astreints au recrutement et cela pour chacune des subdivisions (*a* à *d*) ci-dessus; il les remet le jour du recrutement à l'officier de recrutement.

§ 4.

La **convocation au recrutement** se fait par les autorités militaires cantonales, au moyen de publications. On observera pour cela ce qui suit:

1. La publication rendra tous les hommes astreints à se présenter attentifs à leurs devoirs et notamment à la nécessité d'une bonne conduite lors du recrutement, et elle les informera qu'ils sont soumis à la juridiction pénale pour les troupes fédérales. On leur fera remarquer que toute absence non justifiée sera punie.

La publication invitera en outre les hommes astreints au recrutement à fournir, sous menace de punition, un certificat indiquant la dernière école qu'ils ont suivie, ainsi qu'il est prescrit au § 7, B, 3, ci-après.

1^{er} mai
1903.

2. On n'appellera par jour que le nombre d'hommes d'un arrondissement de recrutement que l'on peut faire visiter par le médecin, examiner et incorporer en un jour, soit environ 100 hommes au maximum.

3. Outre l'indication exacte du lieu et de l'époque du recrutement (§ 2), la convocation renfermera les prescriptions suivantes :

a. Les militaires doivent se présenter personnellement.

Dans la règle, personne ne sera libéré du service, comme impropre, s'il ne s'est pas présenté personnellement devant la commission de visite sanitaire.

b. Si les hommes astreints à se présenter sont empêchés par une maladie de le faire personnellement, ils doivent en fournir la preuve en envoyant un certificat médical sous pli cacheté. Ces certificats ne doivent pas avoir plus de trois jours de date lorsqu'ils sont présentés à la commission; ils doivent être envoyés à temps par les intéressés au commandant d'arrondissement, qui les soumettra à la commission d'examen.

c. Les hommes astreints à se présenter sont spécialement rendus attentifs au fait que ceux qui simuleraient des maladies, ou qui garderaient le secret sur les infirmités dont ils sont atteints, seront punis d'une peine disciplinaire pouvant aller jusqu'à 20 jours de prison, ou d'une amende jusqu'à 50 francs, à moins que leur acte ne tombe sous le coup de la loi pénale. (Loi fédérale, du 27 août 1851, sur la justice pénale pour les troupes fédérales; art. 156.)

d. Les malades et les infirmes se pourvoiront de certificats médicaux. La commission de visite sanitaire

ne tiendra compte que des certificats renfermés dans un pli cacheté (§ 5 de l'instruction sur l'appréciation sanitaire des militaires, du 2 septembre 1887.)

1^{er} mai
1903.

- e. Les hommes se présenteront en parfait état de propreté; ils devront notamment s'être lavé les pieds.

§ 5.

Pour le **recrutement des armes spéciales** (cavalerie, artillerie, génie, troupes de forteresse, troupes sanitaires, administration et vélocipédistes), ainsi que des trompettes, des tambours et des ouvriers de toutes les armes, on observera les prescriptions suivantes:

1. Au plus tard à la fin de juin de chaque année, les chefs de service communiquent à l'officier de recrutement le nombre, approuvé par le département militaire et dès lors définitif, des hommes à recruter pour leur arme dans l'arrondissement de division et lui donnent en outre, conformément aux prescriptions contenues dans l'„annexe“, les autres *instructions nécessaires sur le choix des recrues*.

De son côté, et s'il n'y a pas déjà été pourvu par les communications des chefs de service, l'officier de recrutement procède à la répartition des hommes entre les divers arrondissements, et il la porte à la connaissance des autorités militaires cantonales, à l'intention des commandants d'arrondissement.

Le chef d'arme de l'infanterie désigne aux officiers de recrutement, après entente préalable avec les autres chefs de service, les cantons dans lesquels il faut réduire au strict nécessaire le recrutement des armes spéciales à cause de la difficulté qu'il y a à se procurer les cadres d'infanterie nécessaires. Il communique en

1^{er} mai
1903.

outre aux officiers de recrutement l'effectif de contrôle des bataillons d'infanterie, afin qu'en recrutant pour les armes spéciales on arrive autant que possible à une égale répartition de la force numérique des unités d'infanterie.

2. Après que les autorités militaires cantonales ont été informées du nombre d'hommes à recruter, elles font une publication (§ 4) invitant à s'annoncer avant le commencement d'août, auprès de leur commandant d'arrondissement, les hommes astreints à se présenter qui désirent être incorporés dans les armes montées (dragons, mitrailleurs à cheval, trompettes de cavalerie.)

3. L'examen spécial des trompettes, des tambours et des ouvriers se fait d'après les prescriptions suivantes :

- a. Les recrues qui se sont annoncées au recrutement comme trompettes d'infanterie ou comme tambours doivent être réunies pour un examen, pendant une journée et dans certains centres (chefs-lieux de canton ou de district), peu après la fin des opérations du recrutement dans chaque arrondissement de division.
- b. L'examen a le caractère d'un examen préalable, en vue de décider qui doit être appelé à l'école de recrues comme trompette ou tambour ; le recrutement définitif ne se fait qu'à l'école de recrues même.
- c. L'examen préalable se fait :
 - pour les recrues-trompettes de l'infanterie, par l'instructeur-trompette de l'arrondissement de division ;
 - pour les recrues-tambours, par l'instructeur-tambour de l'arrondissement de division.

L'officier de recrutement, d'accord avec l'instructeur d'arrondissement, donne les instructions nécessaires pour les examens préalables.

1^{er} mai
1903.

- d. Les recrues-trompettes de la cavalerie et de l'artillerie doivent également être soumises ensemble à un examen préalable, auquel on procède comme suit :

L'officier de recrutement, d'accord avec les chefs d'arme intéressés, réunit en un même lieu pour un examen préalable toutes les recrues-trompettes de la cavalerie et de l'artillerie de la division. Exceptionnellement, les recrues de la VIII^e division peuvent subir l'examen avec celles de l'infanterie dans les cantons mêmes et devant l'instructeur-trompette de l'arrondissement de division.

- e. L'examen des recrues-armuriers s'opère par le contrôleur d'armes de la division. L'officier de recrutement transmet à ce fonctionnaire, immédiatement après le recrutement, la liste des hommes qui se sont présentés comme armuriers. Les convocations pour l'examen sont envoyées par les organes cantonaux, d'après les instructions du contrôleur d'armes. Pour l'examen même, on se conformera au règlement des 5/7 juillet 1897. Comme celui des trompettes et des tambours, il doit se faire dans l'arrondissement de division du domicile ; aucune indemnité ne sera payée pour se rendre dans d'autres arrondissements de division.

- f. Les instructeurs-trompettes et tambours et les contrôleurs d'armes font rapport aux officiers de recrutement sur les examens qu'ils ont fait subir ; les officiers de recrutement envoient aux autorités militaires cantonales les états nominatifs des hommes

1^{er} mai
1903.

examinés, en y joignant les résultats de l'examen. Le résultat de l'examen des armuriers doit en outre être envoyé par les contrôleurs d'armes au chef d'arme de l'infanterie.

Le recrutement définitif des trompettes, des tambours et des armuriers ne se faisant que dans les écoles de recrues, il faut inscrire au crayon seulement, dans le livret de service, la subdivision (trompette, tambour, armurier); l'inscription à l'encre se fait plus tard par les soins du chef de l'arme ou du commandant d'école.

- g. L'examen professionnel des serruriers, des charrons et des selliers de l'artillerie se fait à la fin de l'école de recrues; celui des maréchaux-ferrants se fait un certain temps après le recrutement, par les soins du vétérinaire en chef, qui procède aussi à la répartition entre les différentes armes. Pour ces militaires également, l'officier de recrutement ne fait l'inscription qu'au crayon.

4. Tout homme astreint à se présenter, et qui veut se faire inscrire dans la cavalerie comme cavalier ou mitrailleur, doit produire un certificat du président de sa commune constatant qu'il est en état de se conformer aux engagements prévus à l'article 193 de l'organisation militaire; s'il ne veut pas se charger lui-même de l'entretien du cheval, il doit être pourvu d'un engagement écrit, également certifié par le président de la commune, dans lequel une tierce personne déclare vouloir se charger du cheval de service, conformément à l'article 202 de l'organisation militaire. Ces certificats, visés par le commandant de l'arrondissement et par le chef de section, doivent être remis, avant le recrutement, à l'officier de recrutement, qui les transmet au chef de l'arme.

Prestations des cantons.

1. Les autorités militaires cantonales mettent, pour le recrutement, les commandants d'arrondissement et les chefs de section à la disposition de l'officier de recrutement.

2. Elles font tenir prêts les locaux nécessaires, savoir :

- a.* pour la visite médicale : une chambre spacieuse où les hommes puissent se déshabiller, garnie de bancs ou de chaises et du nécessaire pour se laver les pieds ; une chambre bien éclairée de 7 mètres de long au moins, munie d'une grande table et de deux petites, ainsi que des chaises et autres ustensiles nécessaires (entre autres notamment plusieurs cuvettes avec de l'eau, du savon et des essuie-mains), puis un cabinet que l'on puisse rendre obscur pour les visites spéciales ;
- b.* pour l'examen pédagogique et l'incorporation : les locaux nécessaires, proportionnellement à la force des détachements convoqués, avec de larges tables, des chaises, ainsi qu'une planche noire et le nécessaire pour écrire, y compris des sous-mains, du papier buvard, des enveloppes, etc.

3. Les autorités militaires cantonales veillent, autant que possible, à ce que le recrutement n'ait pas lieu dans des auberges, mais dans des locaux de la commune (maison d'école, maison communale), et à ce que, là où l'on serait obligé d'utiliser des auberges, les locaux employés soient séparés de ceux de l'établissement.

4. Elles tiennent en outre prêt le nombre nécessaire de livrets de service et veillent à ce que les indications

1^{er} mai
1903.

personnelles de la page 3 soient déjà inscrites correctement et lisiblement avant le recrutement. Pour les recrues de naissance illégitime, on met un trait (—) sur la ligne où doit être inscrit le nom du père. La remise du livret de service aux recrues se fait immédiatement après l'examen pédagogique, si celui-ci succède à la visite sanitaire; si non, après cette visite.

5. Les autorités militaires cantonales font tenir à disposition le personnel nécessaire de surveillance (sous-officiers) et deux secrétaires habiles, ayant une belle écriture. On emploiera autant que possible les mêmes secrétaires sur toutes les places du canton.

6. Il est vivement recommandé aux autorités militaires cantonales de veiller à ce que les recrues se comportent bien lors du recrutement. (Les faire accompagner sur le lieu de recrutement par des fonctionnaires, interdire l'usage de l'alcool la veille et le matin du jour du recrutement, donner un déjeuner chaud, etc.)

§ 7.

Manière de procéder au recrutement. On n'admettra à la visite ou à l'examen aucun homme qui ne soit en possession d'un livret de service dûment rempli. La signature du porteur doit être apposée sur la première page.

Dans l'indication de la profession, on évitera de se servir d'expressions vagues telles que „employé“, „domestique“, „ouvrier de fabrique“, etc., et on les remplacera par de plus précises (telle que commis, concierge, vacher, fleur de coton, etc.). Pour les étudiants, on indiquera la branche qu'ils étudient.

Sous la rubrique „domicile“ on indiquera la *commune du domicile*, ou la section, mais non pas un

hameau ou une ferme sans importance; si l'on estime nécessaire de faire une inscription de ce genre, il faut l'ajouter entre parenthèses.

1^{er} mai
1903.

A. Visite sanitaire.

1. La visite sanitaire, à laquelle doit procéder le médecin de division ou son suppléant, aidé de deux médecins militaires, a lieu suivant l'instruction du 2 septembre 1887.

2. Pour le premier jour du recrutement et en particulier lorsqu'il faut initier aux fonctions présidentielles des officiers supérieurs sanitaires nouvellement nommés, le médecin de division est autorisé à convoquer, pour les mettre au courant de leurs fonctions, tous les officiers supérieurs qui seront appelés à présider aux opérations du recrutement. Ces officiers supérieurs sanitaires reçoivent alors la solde journalière d'un président.

3. Les commissions sanitaires veillent, conformément au § 104, 3 et 4, de l'instruction sur l'appréciation sanitaire des militaires, du 2 septembre 1887, à ce qu'on ne déclare aptes au service que des hommes *possédant réellement les qualités corporelles et intellectuelles nécessaires*. On se conformera tout particulièrement à cette instruction lorsqu'il s'agira d'infirmités qui mettent en question l'aptitude à la marche (pieds plats, transpiration des pieds, vice de conformation et mutilation du pied). Les commissions médicales doivent également vouer tous leurs soins à l'examen des recrues ou des militaires incorporés *suspects de tuberculose* et se préoccuper tout particulièrement de l'*aptitude intellectuelle* des hommes qui se présentent.

4. On ne réformera des hommes absents (§ 47 de l'instruction sur l'appréciation sanitaire militaire) que

1^{er} mai
1903.

lorsqu'on possédera le livret de service du militaire intéressé. Cette disposition est également applicable aux commissions de recours et aux visites intermédiaires.

5. La commission de visite sanitaire ne se prononce sur des hommes incorporés dans le landsturm armé que s'ils lui ont été envoyés par le commandant d'arrondissement, à teneur du règlement du 1^{er} février 1898 concernant l'exemption, pour cause de santé, du service dans le landsturm armé.

6. On peut recourir contre la décision de la commission de visite sanitaire en adressant, par écrit, dans les deux mois, une requête (recours) motivée au médecin de la division. Les recours non motivés sont écartés. Les §§ 52 à 60 de l'instruction sur l'appréciation sanitaire des militaires, du 2 septembre 1887, renferment des prescriptions plus détaillées sur la procédure à suivre en cas de recours et sur les autorités de recours.

7. On ne peut adresser à la *commission de recours*, fonctionnant comme première instance, que les hommes suivants :

- a. les recrues que la maladie ou une force majeure (non pas l'absence du pays) auraient empêchées de se présenter au recrutement ;
- b. les militaires incorporés qui n'ont pas donné suite à leur convocation. Ils sont considérés comme des retardataires et ne reçoivent pas d'indemnité de route.

B. Examen pédagogique.

1. L'examen pédagogique des recrues doit, dans la règle, précéder la visite sanitaire et avoir lieu pour toutes les recrues en même temps. Le résultat de l'exa-

men, inscrit dans le livret de service, doit être présenté à la visite. Les commissions médicales commencent donc par la visite des militaires *incorporés et des hommes renvoyés*. Ces hommes doivent être répartis également sur les différents jours de recrutement.

1^{er} mai
1903.

2. Tous les hommes astreints à se présenter subissent l'examen pédagogique, sous réserve de ce qui est dit au chiffre 4 ci-après. L'expert pédagogique s'adjoint, en cas de besoin, un ou deux aides, avec lesquels il s'entend à temps. Les aides doivent appartenir au même canton que les hommes examinés. L'examen lui-même, sur le commencement duquel l'expert s'entend avec l'officier du recrutement, a lieu d'après le règlement du 15 juillet 1879.

3. Chaque recrue présente à la commission pédagogique, outre son livret de service rempli, un certificat officiel sur l'école suivie en dernier lieu, c'est-à-dire l'école qu'elle a suivie la dernière année de scolarité obligatoire. Il ne s'agit donc pas d'écoles complémentaires obligatoires ou volontaires, d'écoles professionnelles et d'agriculture, de cours de recrues, etc., ni d'écoles techniques ou d'universités.

La forme du certificat est laissée aux cantons; on emploiera toutefois comme tel, là où il est obligatoire, le certificat de sortie de l'école.

4. On ne fera pas subir l'examen aux sourds et aux aveugles, ni aux recrues qui ont dépassé 26 ans. Quant aux idiots et aux simples d'esprit, il appartient à l'officier de recrutement, conjointement avec les organes qui dépendent de lui (médecins et instituteurs), de décider si ces hommes ont ou non à subir l'examen.

5. Il faut avertir l'homme recruté, lors de l'examen, qu'il lui est loisible de se présenter de nouveau à

1^{er} mai 1903. l'examen de l'année suivante, s'il espère pouvoir faire inscrire dans son livret un meilleur résultat.

6. L'expert pédagogique doit veiller à ce qu'en inscrivant le résultat des examens dans le livret de service le secrétaire ne fasse aucune rature ni aucune modification qui puissent plus tard être imputées au porteur du livret.

C. Répartition entre les différentes armes.

1. La visite sanitaire et l'examen pédagogique terminés, et après que l'état des recrues (formulaire IV) aura été dressé, l'officier de recrutement procède à la répartition entre les différentes armes, en se réglant moins d'après le désir des intéressés que d'après les besoins (voir annexe à la présente ordonnance); le chiffre prévu pour les armes spéciales ne doit pas non plus être dépassé.

2. Parmi les recrues classées après l'examen pédagogique dans les I^{re} et II^e classes, $\frac{4}{5}$ de chaque classe doivent être attribués à l'infanterie et $\frac{1}{5}$ aux armes spéciales. On procède de la même manière pour les recrues de la III^e classe.

La classification se fait d'après les règles suivantes :

Les recrues avec une somme de notes de

4 à 6 sont attribuées à la I^{re} classe,

7 à 11 " " " " II^e "

12 et plus " " " " III^e "

On joint, aux rapports des officiers de recrutement pour les chefs de service, la justification de la répartition.

3. Le militaire est inscrit dans les contrôles de l'arrondissement de recrutement dans lequel il a été examiné.

Dès qu'il a été statué sur l'incorporation d'un militaire, cette incorporation est inscrite dans l'état nominatif et dans le livret de service de l'homme.

1^{er} mai
1903.

Pour les hommes recrutés comme vélocipédistes, on inscrit, dans le livret de service et dans l'état nominatif, „infanterie, vélocipédistes“. Ils sont d'abord attribués à l'infanterie pour être équipés et instruits, puis transférés dans les vélocipédistes par le chef du service de l'état-major général, après avoir suivi avec succès les cours d'une école de vélocipédistes.

4. Lorsqu'on est certain qu'un homme déclaré apte au service est sur le point de transférer son domicile dans un autre canton ou dans un autre arrondissement de recrutement, on peut l'attribuer à ce dernier arrondissement, lors du recrutement, pour ce qui concerne l'incorporation, l'équipement et l'instruction (article 15 de l'organisation militaire).

Lorsque des hommes des plus jeunes classes d'âge astreints à se présenter ne séjournent dans l'arrondissement de recrutement que pour suivre les cours d'établissements d'instruction, ils doivent être attribués aux cantons où habitent leurs parents.

Lorsque des recrues sont attribuées à un autre canton uniquement pour combler des lacunes dans les unités de ce canton, on inscrit dans le livret de service que ces recrues ne lui sont attribuées que pour l'appel au service et l'instruction, mais non pas pour l'habillement et l'équipement.

L'attribution à un autre canton ou à un autre arrondissement de recrutement, dans l'intérieur de l'arrondissement de division, s'opère par l'officier de recrutement, qui procède en même temps à l'incorporation.

5. L'officier de recrutement dresse, immédiatement après la clôture du recrutement, des états nominatifs des

1^{er} mai
1903.

recrues attribuées à des cantons appartenant à d'autres arrondissements de division et il les transmet aux officiers de recrutement intéressés. Si, parmi ces recrues, il s'en trouve qui désirent être incorporées dans une arme spéciale et y sont aptes, on fait parvenir leurs livrets de service à l'officier de recrutement compétent, qui les renvoie à l'expéditeur (officier de recrutement), pour être remis au commandant d'arrondissement du lieu de recrutement. Celui-ci en prend note et fait parvenir les livrets aux recrues.

Les autorités militaires cantonales doivent se communiquer réciproquement l'attribution des recrues à d'autres cantons ou arrondissements.

6. L'attribution à d'autres cantons après la clôture du recrutement ne peut être ordonnée que par les autorités militaires cantonales, après qu'elles se sont réciproquement entendues; l'incorporation dans une autre arme n'est alors pas admissible.

Les transferts ordonnés par les autorités militaires cantonales après la clôture du recrutement doivent être communiqués aux chefs d'arme intéressés, dès qu'il s'agit d'*autres arrondissements de division*.

7. La répartition entre les différentes armes des hommes recrutés par la commission de recours, ou dans des visites intermédiaires; est affaire des autorités militaires cantonales, moyennant avis aux chefs de service intéressés.

8. Les recrues des plus anciennes classes d'âge doivent être attribuées de préférence à l'infanterie.

9. Les hommes qui ont déjà atteint l'âge d'entrer en landwehr lors de leur recrutement, et qui sont déclarés aptes au service, peuvent à leur choix ou bien faire le service personnel ou bien payer la taxe.

1^{er} mai
1903.

10. Les hommes astreints au recrutement qui ont suivi avec succès au moins *deux cours d'instruction préparatoire* et qui ne seraient pas aptes à être incorporés dans l'armée de campagne, doivent être attribués au landsturm armé, s'ils paraissent aptes à ce service.

11. Tous les instituteurs et élèves-instituteurs doivent être attribués à l'infanterie, comme portant fusil, excepté toutefois ceux qui ne seraient pas aptes à ce service. On les incorpore alors dans les troupes sanitaires.

12. Les recrues qui exercent dans la vie civile le métier de maréchal-ferrant et qui désirent devenir maréchaux-ferrants militaires, doivent être incorporés dans le train.

13. L'officier de recrutement rend les hommes qui se présentent spécialement attentifs au *droit de recours* (§ 7, A, 6) qu'ils ont contre les décisions de la commission sanitaire et au délai dans lequel ils peuvent recourir.

14. Il faut, en outre, communiquer ce qui suit aux hommes qui se présentent :

- a. Les *modifications des inscriptions* du livret de service seront punies d'arrêts et éventuellement de prison ;
- b. les recrues renvoyées d'un an devront, sous menace de punition, se représenter l'année suivante, et celles renvoyées de deux ans la deuxième année, devant la commission de visite sanitaire ;
- c. en cas de changement de domicile, la recrue a l'obligation, sous menace de punition, d'annoncer sans délai aux chefs de section intéressés son départ et son arrivée et il en est de même pour tout changement de domicile dans l'intérieur d'une grande commune ;

1^{er} mai
1903.

d. les recrues qui s'absentent du pays pour plus de deux mois doivent demander un congé au commandant d'arrondissement compétent;

e. les hommes qui entrent au service avec une chaussure non réglementaire seront punis.

15. Les militaires incorporés peuvent être licenciés sitôt la visite sanitaire terminée, les recrues seulement après avoir passé devant les deux commissions (ce qui est attesté par l'inscription à la page 4 du livret de service) et après que l'officier de recrutement a procédé à l'incorporation.

16. Les hommes qui se sont soustraits à la comparution devant l'une ou l'autre des commissions, ou qui se sont présentés trop tard, sont punis. Ils doivent se présenter à leurs frais devant la commission le premier jour de recrutement qui suit.

17. Chaque commission, la commission sanitaire comme la commission pédagogique, tient ses propres contrôles avec numérotation spéciale.

§ 8.

Les rapports sur le recrutement se font d'après les prescriptions suivantes :

1. Quatorze jours au plus tard après la clôture du recrutement, le médecin de division fait un rapport au médecin en chef sur le résultat de la visite des recrues et de la réforme des hommes incorporés, sur la base des contrôles de visite (formulaire I B).

2. Les rapports sur l'examen pédagogique (formulaire II) sont transmis par l'expert au commandant de l'arrondissement, qui, après en avoir inscrit les résultats dans les contrôles de recrutement, les adresse à l'au-

torité militaire cantonale, à l'intention du Département militaire fédéral. Ce dernier doit être en possession des rapports de l'arrondissement au plus tard un mois après la clôture du recrutement dans un arrondissement de division.

1^{er} mai
1903.

Les experts pédagogiques doivent, en outre, envoyer chaque jour à l'expert en chef les travaux écrits des recrues et, à la fin des examens dans un arrondissement de recrutement, les copies des contrôles avec indication sommaire des certificats scolaires manquants.

3. L'officier de recrutement fait, après le recrutement, rapport aux chefs de service sur le nombre et la répartition par canton des hommes recrutés dans leur arme. Pour les armes spéciales, on joint un état nominatif (formulaire IV) de ces hommes.

4. Quatorze jours au plus tard après la clôture du recrutement, l'officier de recrutement fait au Département militaire fédéral un rapport final sur le résultat des opérations. Il joint à ce rapport un tableau (formulaire III) dans lequel figureront :

- a. le nombre des recrues de chaque arme,
- b. le nombre des recrues attribuées *aux autres* arrondissements de division,
- c. le nombre des recrues provenant *d'autres* arrondissements de division,
- d. le nombre des recrues de chaque classe d'âge attribuées aux différentes armes.

Ce tableau sera accompagné des résultats sommaires (formulaire III) des divers arrondissements de division.

5. Les officiers de recrutement dressent un état des officiers exemptés définitivement du service personnel.

1^{er} mai 1903. par la commission sanitaire; cet état est envoyé au Département militaire après le recrutement.

6. Les officiers de recrutement doivent en outre faire connaître chaque fois au chef d'arme de la cavalerie, en indiquant l'incorporation, la classe d'âge et le numéro du cheval, les cavaliers qui ont été entièrement libérés du service par la commission de visite sanitaire.

7. L'état nominatif des recrues (formulaire IV), muni de l'indication de l'incorporation, est envoyé aussitôt que possible au commandant d'arrondissement, afin que les cantons puissent prendre les mesures nécessaires pour l'habillement et les ordres de marche. Un double de cet état reste à la disposition de l'officier de recrutement.

Les contrôles de visite sanitaire (formule I, A) sont envoyés par les autorités militaires cantonales, pour en prendre connaissance, au Département militaire fédéral, s'il en fait la demande.

8. Il est interdit d'apporter à la liste arrêtée des recrues des modifications autres que celles prévues au § 9 ci-après.

§ 9.

Recrutement supplémentaire et transferts.

1. Les hommes astreints au recrutement et qui ne s'y présentent pas ont, en plus d'une punition pour avoir fait défaut sans justification, à payer la taxe militaire pour l'année de recrutement et ne doivent, dans la règle, se présenter que l'année suivante. Si un jeune homme absent du pays à l'époque de la visite, pour ses études ou pour d'autres raisons, ou empêché de se présenter au recrutement, veut néanmoins faire son école

de recrues dans l'année de recrutement, il doit subir à ses frais une *visite intermédiaire* (§§ 61 et suivants de l'instruction du 2 septembre 1887).

1^{er} mai
1903.

2. Les visites intermédiaires ne sont sans cela permises que pour les jeunes gens dont le Département militaire a autorisé le recrutement par anticipation, à teneur de l'article 85 de l'organisation militaire, ou auxquels le médecin en chef a accordé la revision de la première décision de la commission, conformément au § 11 de l'instruction du 2 septembre 1887. Le jeune homme qui veut se soumettre à une visite intermédiaire, et qui en a déjà obtenu l'autorisation, doit se faire délivrer un livret de service par son commandant d'arrondissement, s'il n'en possède pas déjà un, et adresser une demande écrite, à laquelle il joint le livret, au médecin de division de son arrondissement de division; celui-ci prend les mesures nécessaires.

3. Les hommes recrutés dans une visite intermédiaire ne doivent, sous aucun prétexte, être soustraits à l'examen pédagogique. Les commandants d'arrondissement prennent note de ces recrues et les convoquent à la première occasion pour subir l'examen.

4. Celui qui désire être transféré dans une autre arme après le recrutement, c'est-à-dire après que l'état des recrues a été dressé et expédié aux chefs de service, et avant l'habillement et l'entrée à l'école des recrues, doit s'adresser, par l'intermédiaire de l'autorité militaire cantonale et en envoyant son livret de service, au chef de l'arme à laquelle il était attribué jusqu'alors. Le chef de service qui reçoit une demande de ce genre s'entend avec le chef de l'arme dans laquelle le signataire de la demande désire être transféré;

1^{er} mai 1903. si l'entente a lieu, ce dernier fonctionnaire procède au transfert et en informe l'autorité militaire cantonale.

En cas de difficultés, c'est le Département militaire fédéral qui prononce.

§ 10.

Les indemnités à payer aux personnes qui procèdent au recrutement et aux hommes astreints à s'y présenter, sont fixées par les prescriptions suivantes :

1. Il est payé :

- a. à l'officier de recrutement, au médecin de division et à son suppléant, ainsi qu'à l'expert pédagogique, une solde de 18 francs par jour ;
- b. aux médecins-adjoints et aux aides pédagogiques, 15 francs ;
- c. aux secrétaires de la commission de visite sanitaire et de la commission pédagogique (§ 1, 4), 12 francs.

Les prénommés ont en outre droit aux indemnités de route prévues dans l'arrêté sur les indemnités de voyage des commissions administratives.

La solde fixée ci-dessus n'est payée que pour les jours effectifs de service et de travail.

Les membres de la commission ne reçoivent que l'indemnité de route (sans solde) pour les jours où ils sont en route et où il n'y a pas de recrutement.

On leur paie, en revanche, la solde pour les jours où les commissions ne siègent pas ou ne sont pas en voyage, lorsqu'ils sont obligés de rester dans un lieu de rassemblement pour reprendre ensuite leur travail.

Les instructeurs-trompettes et tambours sont indemnisés conformément à l'article 22 de l'ordonnance sur le traitement et les indemnités à payer au personnel

d'instruction permanent et extraordinaire, du 12 mai 1893. Les contrôleurs d'armes portent leurs indemnités dans leur compte trimestriel.

1^{er} mai
1903.

Ces indemnités sont payées par le commandant d'arrondissement aussitôt que le recrutement est terminé dans une localité. Afin d'éviter les doubles paiements, il est de règle que le voyage d'un lieu de rassemblement à un autre est payé par le commandant de l'arrondissement du lieu que quitte la commission.

Pour les travaux avant et après le recrutement, les officiers de recrutement et les secrétaires employés par eux (§ 1^{er}) n'ont droit qu'à dix jours de solde au plus.

Le médecin de division a droit à cinq jours de solde au plus pour l'épuration des contrôles et des rapports.

2. Le paiement de la solde et des indemnités de route, ainsi que la bonification des dépenses faites pour le matériel de bureau, avant, pendant et après le recrutement, s'effectuent par le commissariat central des guerres, sur la production d'un compte justificatif spécial.

A l'exception des frais de transport du matériel nécessaire à la visite, aucune dépense n'est admise pour bagages, voitures, logement, etc.

3. Les hommes astreints à se présenter, ainsi que les trompettes, tambours et ouvriers appelés à l'examen préalable, reçoivent l'indemnité de route prévue dans l'ordonnance sur les indemnités de route pour les troupes; ils ne reçoivent, en revanche, ni solde ni indemnité de subsistance.

4. Les commandants d'arrondissement, les chefs de section, les deux secrétaires fournis par les autorités militaires cantonales, ainsi que le personnel de surveillance, sont indemnisés par les cantons.

1^{er} mai
1903.

5. Les commandants d'arrondissement reçoivent les avances de fonds et les formulaires nécessaires, etc., par l'entremise des commissariats des guerres cantonaux, auxquels ils adresseront à temps la demande des fonds dont ils pourraient avoir besoin.

Après la clôture du recrutement, les comptes y relatifs, visés par l'officier de recrutement et acquittés par les intéressés, sont adressés, le cas échéant avec le solde en caisse, au commissariat des guerres cantonal; celui-ci transmet à son tour les comptes au commissariat central des guerres.

Les paiements faits aux commissions doivent être portés dans le formulaire „Feuille de solde“, et les indemnités de route payées à la troupe doivent l'être dans le formulaire „Indemnités de route.“

Les commandants d'arrondissement sont responsables de la stricte exécution de ces prescriptions et ils sont spécialement rendus attentifs à ce que les distances parcourues doivent être indiquées clairement dans le compte de toutes les indemnités de route; les pièces qui ne seraient pas conformes à cette prescription, ou qui ne seraient pas visées par l'officier de recrutement, seront refusées.

§ 11.

Les officiers, experts pédagogiques et secrétaires chargés du recrutement par la Confédération, ainsi que les commandants d'arrondissement et les chefs de section qui y coopèrent, sont assurés, à teneur de la loi fédérale du 28 juin 1901, contre les suites économiques des accidents qui leur surviendraient pendant l'exercice de leurs fonctions. Le président de la commission sanitaire annonce immédiatement au médecin en chef tout

accident qui pourrait donner droit à une indemnité suivant la loi sur l'assurance des militaires.

1^{er} mai
1903.

§ 12.

La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur. Elle abroge l'ordonnance du 25 février 1878 concernant la levée des hommes astreints au service militaire.

Berne, le 1^{er} mai 1903.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Deucher.

Le chancelier de la Confédération,

Ringier.

ANNEXE.

Qualités principales exigées des recrues des différentes armes.

Nul ne peut être admis dans une arme s'il ne possède les qualités requises (art. 13 de l'organisation militaire). Les recrues doivent donc satisfaire, en ce qui concerne leurs qualités physiques et intellectuelles, ainsi que leur culture générale, aux conditions énoncées dans le tableau ci-dessous.

Arme	Minimum de		Autres conditions
	la taille	l'acuité visuelle ¹⁾	
	cm.		
Infanterie	156	$\frac{2}{3}$	Absence d'infirmités incompatibles avec l'aptitude parfaite à la marche.
Dragons et guides . . .	158 ²⁾	$\frac{1}{2}$	Hommes agiles et vifs, d'une taille souple mais vigoureuse. Doivent prouver qu'ils sont à même d'entretenir un cheval.
Mitrailleurs à cheval . .	160	1	Idem.
Canonniers des batteries de campagne	162 ³⁾	1	Hommes vigoureux, intelligents, ayant suivi les écoles régulièrement, agriculteurs ou gens de métier.
Canonniers de position .	165	1	Idem.
Recrues conducteurs et du train	158	$\frac{1}{2}$	Habitude du cheval dans la vie civile, ce qui devra être certifié par l'autorité communale.
Sapeurs, pontonniers et pionniers	160 ⁴⁾	$\frac{1}{2}$	Constitution vigoureuse et aptitude à la marche.

Arme	Minimum de		Autres conditions
	la taille	l'acuité visuelle	
	cm.		Les <i>sapeurs</i> et les <i>pionniers de chemins de fer</i> doivent être recrutés parmi les hommes connaissant les travaux de construction, tels que maçons, charpentiers, ouvriers de chemin de fer, cantonniers; en outre aussi parmi les bûcherons et les jardiniers; un quart au maximum d'agriculteurs intelligents. Les <i>pontonnières</i> doivent être recrutés si possible parmi les flotteurs, les bateliers, les ouvriers de constructions hydrauliques, ainsi que les membres des sociétés de pontonniers. On recrutera pour les <i>compagnies de télégraphistes</i> des télégraphistes de la Confédération, des ouvriers du télégraphe et du téléphone, des électrotechniciens, des ouvriers en petite mécanique, des ouvriers des ateliers du télégraphe. Les recrues pour la <i>compagnie d'aérostiers</i> doivent surtout être prises dans les métiers suivants: cordiers, mécaniciens, chauffeurs, monteurs, serruriers, forgerons, charrons, ferblantiers, électriciens, menuisiers, charpentiers, selliers, tapissiers, vanniers, tailleurs, etc.
Artilleurs de forteresse	158	1	Constitution vigoureuse. Pour l'<i>artillerie de forteresse</i>, on prendra surtout des hommes de métier, des mécaniciens, des serruriers, des ferblantiers, des forgerons, des fondeurs, des électriciens, des techniciens du bâtiment, etc.; pour les <i>mitrailleurs</i>, une moitié d'hommes des mêmes métiers, et l'autre moitié d'hommes de métier quelconque, de préférence des agriculteurs; il faut en tout cas des hommes vigoureux et bons marcheurs en montagne. Pour les <i>sapeurs de forteresse</i>, on procédera d'après les mêmes principes que pour les sapeurs de l'armée de campagne.
Mitrailleurs			
Sapeurs de forteresse	158	1/2	

Arme	Minimum de		Autres conditions
	la taille	l'acuité visuelle	
Soldats sanitaires . . .	cm. 156	$\frac{1}{2}$	Hommes vigoureux, n'ayant pas peur du sang, sachant bien lire et écrire; si possible des volontaires.
Soldats d'administration .	156	$\frac{1}{2}$	Boulangers, bouchers, quelques maçons et menuisiers connaissant bien leur métier; constitution vigoureuse.
Vélocipédistes	153	$\frac{2}{3}$	Hommes ayant des poumons robustes, un cœur sain, la pratique du vélocipède et pouvant fournir 100 kilomètres par jour; ils doivent posséder un vélocipède.
¹⁾ L'acuité visuelle est entendue partout dans le sens du § 41 de l'instruction sur l'appréciation sanitaire des militaires, du 2 septembre 1887. La myopie et l'hypermétropie de l'œil droit > 4 D, même corrigibles, excluent du recrutement dans l'infanterie, la cavalerie et le train, excepté les hommes qui sont aptes à devenir officiers sanitaires ou d'administration.			
²⁾ Les hommes tout spécialement qualifiés, à partir de 156.			
³⁾ " " " " " " " " 160.			
⁴⁾ " " " " " " " " 158.			

On peut également accepter comme *ouvriers militaires* (armuriers, maréchaux-ferrants, serruriers, charrons, selliers) des ouvriers atteints de certaines infirmités, s'ils sont sans cela en bonne santé et s'ils connaissent bien leur métier.

Les hommes particulièrement vigoureux et sans aucune infirmité qui, d'après leur métier et leur situation, sont aptes au service dans les troupes d'administration, ou bien à celui de trompettes ou tambours, ou encore à celui d'ouvriers (armuriers, maréchaux-ferrants, serruriers, charrons, selliers), peuvent, par décision motivée de la commission de visite sanitaire, être recrutés comme tels jusqu'à une taille minimum de 154 centimètres.

Formulaire I. A.

.....arrondissement de division
.....arrondissement de recrutement



Canton.....
District.....

—*—

—*—

Contrôle

de la

visite sanitaire des hommes appelés au service lors du recrutement en automne 1.....

Jours de recrutement: le à N°.....
" " "
" " "
" " "
" " "
" " "
" " "

Officier de recrutement:

Commission de visite sanitaire: *Président*:

Membres:

Secrétaires:

Commandant d'arrondissement:

Observations concernant les rubriques.

- Ad 2.* Les surnoms destinés à distinguer entre elles les branches d'une même famille doivent être inscrits à droite et au-dessous du nom de famille.
- Ad 4.* Dans l'indication de la *profession*, on évitera de se servir d'expressions vagues telles que „employé, domestique, ouvrier de fabrique,“ etc.; on doit les remplacer par des indications précises, telles que: garçon de bureau, vacher, fileur de coton, etc., ou bien l'on indiquera la *branche d'industrie*, telle que meunerie, filature de soie, etc.; pour la population de la campagne, on fera la distinction entre les *agriculteurs* à leur propre compte (paysans, fermiers, cultivateurs) et les *domestiques* de campagne.
- Ad 5 et 6.* Le *numéro du contrôle matricule* sera indiqué sous le nom de celle des deux communes dans laquelle l'homme est inscrit; si les deux sont identiques, on l'inscrira sous le nom de la *commune d'origine*.
- Ad 6.* Comme domicile, on inscrira toujours la *commune du domicile*. Une désignation plus spéciale doit être indiquée entre parenthèses, si cela est nécessaire. Les livrets de service où le domicile ne serait indiqué que par le nom d'un groupe de maisons, d'une ferme, etc., doivent être rendus de suite pour être complétés ou corrigés.
- Ad 8 à 11.* Pour les hommes qui ont été *ajournés* antérieurement, la première décision doit être inscrite d'une manière sommaire, par ex.: „81 (année) dans III^e (div.) 5^e (arrond.) N° 15 aj. (ajournée) 2 ans pour cause de 165. 79“, ou „pour catarrh. susp.“, etc. Quant aux recourants, on indiquera *sous la ligne*: „Recours contre l'aptitude, recours contre le renvoi“.
- Ad 13.* On inscrira, ici, aussi bien ceux qui se présentent pour la première fois que les ajournés antérieurement.
- Ad 14.* Ici, on inscrira aussi ceux qui ont été recrutés dans une arme, mais qui ne se sont pas présentés dans une école de recrues. *Ils ne doivent donc pas figurer sous chiffre 13.*
- Ad 20.* Dans les cas de vices de réfraction, on indiquera *sur la ligne* de l'œil respectif l'acuité visuelle qui a *servi à juger* de l'aptitude au service (pour ceux qui portent lunettes, on indiquera la réfraction corrigée; pour les illettrés, la réfraction non corrigée); pour ceux qui ne portent pas lunettes, on ajoutera *sous la ligne*, entre parenthèses, l'acuité visuelle corrigée.
L'acuité visuelle doit être déterminée et indiquée pour chacun des deux yeux (exception unique v. § 37).

Form. I. A.

[illegible]

..... arrondissement
de division.

Formulaire I. B.

Rapport sommaire de la commission de visite sanitaire

sur le recrutement en automne 19.....

[illegible]

arrondissement de recrutement Total des hommes visités dont I a....., I b....., II a....., II b....., II c.....			I. Recrues						II. Incorporés						
			a. de l'année courante			b d'années antérieures			a. icenciés de l'école de recrues		b. Elite		c. Land- wehr		Total
			renvoyés de		exemption absolue	renvoyées de		exemption absolue	dispensés pour 1 ou 2 ans	exemption absolue	dispensés pour 1 ou 2 ans	exemption absolue	dispensés pour 1 ou 2 ans	exemption absolue	
1 an	2 ans	1 an	2 ans	1 ou 2 ans		1 ou 2 ans	1 ou 2 ans								1 ou 2 ans
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	
1. Défaut de taille															
2. Défaut de thorax															
3. Faiblesse de const., anémie, hémophilie, convalescence															
4. Obésité															
5. Scrofules, rachitisme, carie des os															
6. Rhumatisme, goutte															
7. Syphilis															
8. Alcoolisme															
9. Autres intoxications															
10. Maladies de la peau															
11. Difformités ou maladies de la boîte crânienne															
12. Manque d'intelligence															
13. Maladies mentales															
14. Epilepsie															
15. Autres maladies du système ner- veux															
16. Surdité, mutisme															
17. Acuité auditive insuffis, et autres maladies de l'oreille															
18. Cécité des deux yeux															
19. Acuité visuelle insuffisante, suite de myopie															
20. Acuité visuelle insuffisante, suite d'autres vices de réfraction															
21. Autres maladies des yeux															
22. Maladies du nez, de la bouche et du pharynx															
23. Bégaiement															
24. Difformités de la colonne vertébrale et du thorax															
25. Goitre															
26. Phtisie															
27. Autres maladies des organes de la respiration															
28. Maladies du cœur et des gros vais- seaux															
29. Hernies															
30. Autres maladies des organes de la digestion															
31. Varicocèle															
32. Autres maladies des organes ge- nito-urinaires															
33. Difformités ou mutilation des mem- bres supérieurs															
34. Varices et ulcères des jambes															
35. Pieds plats															
36. Transpiration profuse des pieds															

Form. II.

Divisionskreis
Arrondissement de division } №.....

Rekrutierungskreis
Arrondissement de recrutement } №.....

Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse



Rekruten-Prüfung
Examen de recrues

Prüfungstag <i>Jour d'examen</i>	Prüfungsort <i>Lieu des examens</i>	Jeweilige letzte lauf. Nr. der Kontrolle <i>Dernier numéro d'ordre du contrôle</i>

Namen der Examinatoren und der Sekretäre.

Noms des examinateurs et des secrétaires.

(Für jeden der Examinatoren und der Sekretäre sind die Dienstage anzugeben —

*Il faut indiquer les jours d'examen à part pour chacun des examinateurs
et des secrétaires.)*

Examinatoren }
Examineurs }

.....

.....

.....

Sekretäre }
Secrétaires }

Pag.

Laufende Nummer <i>N^o d'ordre</i>	Geschlechts- (Familien-)name <i>Nom de famille</i>	Vor- (Tauf-)name <i>Prénoms</i>	Bürgergemeinde Kanton oder Staat <i>Lieu d'origine</i> Canton ou Etat	Wohngemeinde Kanton oder Staat <i>Domicile</i> Canton ou Etat
1	2	3	4	5

Formular III.

Divisionskreis
Arrondissement de division } №.....

Rekrutierungskreis
Arrondissement de recrutement } №.....

Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse



Summarischer Rapport
über
die Ergebnisse der Rekrutierung
vom Jahr 19.....

RAPPORT SOMMAIRE
SUR
LES RÉSULTATS DU RECRUTEMENT

de l'année 19.....

den (le)..... 19.....

Rekrutiert als: Recruté comme:	Zuteilung zu den Truppeneinheiten — Incorporation dans les unités de troupes																				Be- merkungen Ob- serva- tions		
	Infanterie	Cavalerie	Artillerie				Train				Génie				Festungs- truppen Troupes de forteresse			Sanitäts- truppen Troupes sanitaires	Verwaltungs- truppen Troupes d'administration	Total			
			Kanoniere Canoniers	Fahrer Conducteurs	Fahrende Batterien Batteries attelées	Gebirgsartillerie Artillerie de montagne	Positionsartillerie Artillerie de position	Kriegsbrückentrain Train d'équipage de pont	Verpflegstrain Train de subsistance	Linientrain Train de ligne	Hufschmiede Maréchaux	Sappeure Sapeurs	Pontoniere Pontonniers	Telegraphenpioniere Pionniers de télégraphie	Eisenbahnpioniere Pionniers des chemins de fer	Ballonkompagnie Compagnie d'aérostats	Festungsartillerie Artillerie de forteresse					Maschinengewehrschützen Mitrailleurs	Festungssappeure Sapeurs de forteresse
Soldat	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20			
Trompeter																							
Trompette																							
Tambour																							
Büchsenmacher																							
Armurier																							
Radfahrer																							
Vélocipédiste																							
Schlosser																							
Serrurier																							
Wagner																							
Charron																							
Hufschmied																							
Maréchal-ferrant																							
Sattler																							
Sellier																							
Verwaltungs-Offiz.-Aspiranten																							
Aspirant-officier de l'administr.																							
Fourieraspiranten																							
Aspirant-fourrier																							
Bäcker																							
Boulangier																							
Metzger																							
Boucher																							
Schreiner oder Zimmerleute																							
Menuisier ou charpentier																							
Maurer																							
Maçon																							
Total																							

Davon sind zugewiesen an :
Sur lesquels ont été renvoyés à :

Divisionskreis
l'arrondissement de div. N°.....

Divisionskreis
l'arrondissement de div. N°.....

Divisionskreis
l'arrondissement de div. N°.....

Divisionskreis
l'arrondissement de div. N°.....

Divisionskreis
l'arrondissement de div. N°.....

Divisionskreis
l'arrondissement de div. N°.....

Divisionskreis
l'arrondissement de div. N°.....

Total der Zugewiesenen :
Total des hommes renvoyés :

Verbleiben :

Reste :

Zugewiesen vom — Renvoi par :

Divisionskreis
l'arrondissement de div. N°.....

Divisionskreis
l'arrondissement de div. N°.....

Divisionskreis
l'arrondissement de div. N°.....

Divisionskreis
l'arrondissement de div. N°.....

Divisionskreis
l'arrondissement de div. N°.....

Divisionskreis
l'arrondissement de div. N°.....

Divisionskreis
l'arrondissement de div. N°.....

Generaltotal
Total général

Rekrutiert als: Recruté comme:	Zuteilung zu den Truppeneinheiten — Incorporation dans les unités de troupes																				Be- merkungen Ob- serva- tions		
	Infanterie	Cavalerie	Artillerie				Train				Génie					Festungs- truppen Troupes de forteresse			Sanitäts- truppen Troupes sanitaires	Verwaltungs- truppen Troupes d'administration		Total	
			Kanoniere Canoniers	Fahrer Conducteurs	Fahrende Batterien Batteries attelées	Gebirgsartillerie Artillerie de montagne	Positionsartillerie Artillerie de position	Kriegsbrückentrain Train d'équipage de pont	Verpflegstrain Train de subsistance	Linientrain Train de ligne	Hufschmiede Maréchaux	Sappeure Sapeurs	Pontoniere Pontonniers	Telegraphenpioniere Pionniers de télégraphie	Eisenbahnpioniere Pionniers de chemins de fer	Ballonkompanie Compagnie d'aérostats	Festungsartillerie Artillerie de forteresse	Maschinengewehr- schützen Mitailleurs					Festungssappeure Sapeurs de forteresse
Obige Rekruten gehören folgen- den Jahrgängen an: Les recrues ci-dessus appartiennent aux classes d'âge suivantes:	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20			
Dem Jahrgang 18..... . . .																							
A l'année																							
Dem Jahrgang 18..... . . .																							
A l'année																							
Dem Jahrgang 18..... . . .																							
A l'année																							
Dem Jahrgang 18..... . . .																							
A l'année																							
Dem Jahrgang 18..... . . .																							
A l'année																							
Dem Jahrgang 18..... . . .																							
A l'année																							
Dem Jahrgang 18..... . . .																							
A l'année																							

Formulaire IV.

..... Arrondissement de division.

..... Arrondissement de recrutement.

Confédération suisse.



R e c r u t e m e n t

19.....

Etat nominatif

Jours de recrutement: Le à N°
" " "
" " "
" " "
" " "
" " "
" " "
" " "

Officier de recrutement:

Commission de visite sanitaire: Président:

Membres:

.....

.....

Secrétaires:

11 avril
1903.

Adhésion du protectorat britannique du Somaliland

à

l'Union postale universelle (convention principale).

Par note du 2 courant, la légation de Grande-Bretagne à Berne a informé le Conseil fédéral, au nom de son gouvernement, de l'adhésion du protectorat britannique du Somaliland, à partir du 1^{er} juin prochain, à l'Union postale universelle, soit à la convention principale de Washington du 15 juin 1897.

Berne, le 11 avril 1903.

Chancellerie fédérale.

Note. Les Etats faisant partie de l'Union postale universelle sont au nombre de 52, savoir :

Allemagne et protectorats, Argentine, Autriche, Belgique, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Chili, Colombie, Congo, Corée, Costa-Rica, Crète, Cuba, Danemark et colonies, Egypte, Equateur, Espagne et établissements espagnols sur le golfe de Guinée, Etats-Unis d'Amérique avec les îles de Guam, Hawaï, Portorico et les Philippines, France et colonies, Grande-Bretagne et diverses colonies avec l'Inde britannique, l'Australasie, le Canada, les colonies de l'Afrique australe, la Rhodésie du sud et le Béchuanaland, l'Orange, le Transwal et le Somaliland, Grèce, Guatémala, Haïti, Honduras, Hongrie, Italie, Japon, Libéria, Luxembourg, Mexique, Monténégro, Nicaragua, Norvège, Paraguay, Pays-Bas et colonies, Pérou, Perse, Portugal et colonies, Roumanie, Russie, Saint-Domingue, Salvador, Serbie, Siam, Suède, Suisse, Tunisie, Turquie, Uruguay et Vénézuéla.

Adhésion de sept colonies britanniques

30 avril
1903.

à

l'arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée.

Par note du 20 courant, la légation de Grande-Bretagne à Berne a informé le Conseil fédéral, au nom de son gouvernement, de l'adhésion, à partir du 1^{er} juin prochain, des colonies britanniques de l'île Maurice, des Seychelles, de Sierra Leone, de la Côte d'or, de la Grenade, de Ste-Lucie et de St-Vincent à l'arrangement de Washington du 15 juin 1897, concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée.

Berne, le 30 avril 1903.

Chancellerie fédérale.

Note. Les Etats ayant adhéré à l'arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée sont aujourd'hui les suivants, savoir :

Allemagne et protectorats, Argentine, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Chili, Danemark et colonies, Egypte, Espagne, France et colonies, Grande-Bretagne et Irlande avec l'Inde britannique, Ceylan et les colonies et protectorats britanniques de la Jamaïque, des îles Falkland, de la Gambie, d'Hongkong, de Lagos, de Ste-Hélène, de la Trinité, de la Guyane anglaise, de Terre-neuve, des Straits-Settlements, des îles Leeward, de l'île de Malte, de la Nigéria du sud, de l'île Maurice, des Seychelles, de Sierra Leone, de la Côte d'or, de la Grenade, de Ste-Lucie et de St-Vincent, Hongrie, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal et colonies portugaises, Roumanie, Russie, Serbie, Suède, Suisse, Tunisie et Turquie (27 Etats).

30 avril
1903.

Adhésion de la Nigéria du sud

à

**la convention postale universelle et à l'arrangement
concernant l'échange des lettres et des boîtes
avec valeur déclarée.**

Par note du 20 courant, la légation de Grande-Bretagne à Berne a informé le Conseil fédéral, au nom de son gouvernement, de l'adhésion du protectorat britannique de la Nigéria du sud, à partir du 1^{er} octobre prochain, à la convention postale universelle et à l'arrangement international concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée, conclus à Washington le 15 juin 1897.

Berne, le 30 avril 1903.

Chancellerie fédérale.

Note. Les Etats faisant partie de l'Union postale universelle sont au nombre de 52 (voir ci-dessus, page 104).

Les Etats ayant adhéré à l'arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée sont aujourd'hui au nombre de 27 (voir ci-dessus, page 105).

Adhésion du Brésil

22 mai
1903.

aux

**deux actes intervenus, le 14 décembre 1900, entre
les Etats appartenant à l'union internationale pour
la protection de la propriété industrielle.**

Par note du 18 avril dernier, la légation de Belgique à Berne a annoncé au Conseil fédéral que le gouvernement du Brésil a fait déposer à Bruxelles, le 8 du même mois, ses ratifications de l'acte additionnel du 14 décembre 1900, modifiant la convention du 20 mars 1883, ainsi que le protocole de clôture y annexé, et de l'acte additionnel, du 14 décembre 1900, à l'arrangement du 14 avril 1891, concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce. Par ce fait, l'adhésion du Brésil à ces deux actes additionnels est accomplie et produit ses effets à partir du 8 avril 1903.

Berne, le 22 mai 1903.

Chancellerie fédérale suisse.

Note. L'acte additionnel modifiant la convention du 20 mars 1883 et le protocole de clôture y annexé sont donc en vigueur entre la Suisse, l'Allemagne, la Belgique, le Brésil, le Danemark, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, le Japon, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la Suède et la Tunisie.

De même, l'acte additionnel à l'arrangement du 14 avril 1891, concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, est en vigueur entre la Suisse, la Belgique, le Brésil, l'Espagne, la France, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal et la Tunisie.

2 juin
1903.

Arrêté du Conseil fédéral

portant

modification de l'art. 14 de l'ordonnance sur l'organisation du dépôt des remontes de cavalerie (indemnités de déplacement aux palefreniers).

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département militaire,

arrête :

Le dernier alinéa de l'art. 14 de l'ordonnance du 19 avril 1898, sur l'organisation et le service du dépôt fédéral des remontes de cavalerie (*Rec. off.*, nouv. série, vol. XVI, p. 632), est modifié et reçoit la teneur suivante:

„Le personnel auxiliaire du dépôt engagé par contrat reçoit un supplément de solde de 1 franc par jour pour le temps où il est occupé comme tel hors de Berne ; lorsqu'il est commandé à des écoles ou à des cours de cavalerie, le supplément est à la charge de ces écoles ou cours. Le personnel auxiliaire détaché provisoirement du dépôt principal de Berne à une succursale du dépôt ne reçoit une indemnité journalière de déplacement que lorsque le service exige qu'il prenne ses repas hors de son domicile.“

Berne, le 2 juin 1903.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Deucher.

Le chancelier de la Confédération,

Ringier.

Arrêté du Conseil fédéral

19 juin
1903.

concernant

la modification de l'alinéa 4 du § 28 et le complément de l'annexe V du règlement de transport des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur suisses (exclusion d'objets dangereux).

Applicable à partir du 15 juillet 1903.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département des chemins de fer,

arrête:

I. L'alinéa 4 du § 28 aura la nouvelle teneur suivante :

„Les objets qui sont exclus, comme dangereux, des voitures à voyageurs et les objets qui sont exclus du transport en grande ou en petite vitesse (§§ 22, 53 et 57), ainsi que les articles „acide carbonique liquide dans des récipients, oxygène comprimé ou hydrogène comprimé dans des récipients“, qui ne sont admis au transport en grande vitesse qu'exceptionnellement à des conditions spéciales (§ 53, chiffre II, lettre *bb* [à l'exclusion des sodors] et lettre *cc*) ne sont pas non plus admis au transport comme bagages. Les contrevenants sont responsables

19 juin 1903. des dommages résultant des infractions à cette règle et seront déférés à l'autorité compétente."

II. Le § 58 de l'annexe V au règlement de transport est complété comme suit :

1. Il y a lieu d'intercaler comme nouveau numéro d'ordre XV^b :

„XV^b.

„*Les accumulateurs électriques chargés et remplis ne sont acceptés au transport qu'aux conditions suivantes :*

- 1° Chaque caisse d'accumulateurs doit porter, d'une manière bien apparente, l'inscription „*Attention! Dessus! Ne pas renverser!*“
- 2° Si le transport doit être effectué en petite vitesse, le poids brut de chaque colis ne pourra dépasser 150 kg.; pour le transport en grande vitesse, le poids maximum est fixé à 100 kg. par colis.
- 3° Les caisses d'accumulateurs doivent être munies, sur deux côtés, de poignées solides.
- 4° Les points de contact dépassant dans un sens quelconque les caisses d'accumulateurs doivent être isolés de manière à empêcher tout contact avec les parties métalliques des wagons mêmes ou d'autres objets.“

2. Il y a lieu d'ajouter au numéro d'ordre XXVI le nouvel (troisième) alinéa suivant :

„*La crasse de plomb (dépôt se formant dans les accumulateurs d'électricité) n'est acceptée au transport que dans des récipients (cuveaux, etc.) hermétiquement clos.*“

3. Dans le répertoire alphabétique des objets dé- 19 juin
nommés dans l'annexe V, il y a lieu de procéder aux 1903.
compléments suivants:

- a. Insérer sous lettre „A“, avant „acétone“ :
„Accumulateurs électriques chargés et
remplis XV^b“
- b. Intercaler sous lettre „C“, après „cour-
roies de coton, etc.“ :
„Crasse de plomb XXVI“
- c. Intercaler sous lettre „P“, après „plâtre,
non emballé“ :
„Plomb, crasse de XXVI“

Berne, le 19 juin 1903.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

Deucher.

Le chancelier de la Confédération,

Ringier.

3 juillet
1903.

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

**un complément et une modification de l'annexe V
du règlement de transport des entreprises de chemins
de fer et de bateaux à vapeur suisses (admission
de l'air liquide, etc.).**

(Applicable à partir du 1^{er} août 1903.)

Le Conseil fédéral suisse,

Sur le rapport et la proposition de son Département
des postes et des chemins de fer,

arrête:

Le § 58 de l'annexe V au règlement de transport
est complété et modifié comme il suit:

1. Il y a lieu d'insérer le nouveau numéro d'ordre
XLIV^a ci-après.

„XLIV^a.

„L'*air liquide* est admis au transport dans des
bouteilles en verre à double paroi, empêchant l'entrée
et le rayonnement de la chaleur, entourées de feutre et
fermées par un bouchon de feutre permettant l'échappe-
ment des gaz sans produire à l'intérieur une forte
pression, mais empêchant l'écoulement du liquide. Ce

bouchon de feutre doit être fixé de manière que la bouteille ne puisse se déboucher si elle perd l'équilibre ou est renversée.

3 juillet
1903.

„Chaque bouteille ou plusieurs bouteilles réunies doivent être protégées contre les chocs par une corbeille en fil de fer ou un autre récipient analogue reposant d'aplomb sur le sol. Le transport de ces corbeilles ou récipients doit être effectué soit dans des coffres métalliques ouverts en haut, ou garantis à leur partie supérieure par un treillis en fil de fer, un couvercle perforé ou tout autre mode de protection analogue, soit dans des caisses en bois revêtues de tôle, portant l'inscription „Air liquide“. Ces récipients ne renfermeront aucune matière d'emballage facilement inflammable, telle que : sciure de bois, tontisse ligneuse, tourbe, paille, foin. Les coffres et les caisses doivent être placés dans les wagons de manière à ne pouvoir ni tomber ni se renverser et de façon que les bouteilles restent debout et ne puissent pas être endommagées par d'autres colis. Aucune matière facilement inflammable en petits morceaux ou à l'état liquide ne doit être chargée à proximité immédiate de l'air liquide.

„Au lieu de bouteilles en verre à double paroi, entourées de feutre, on peut employer d'autres récipients, à la condition toutefois de les protéger contre l'échauffement, de manière qu'ils ne puissent ni suer ni se couvrir de givre. Si ces récipients sont assez résistants et se tiennent d'aplomb, l'entourage de corbeilles en fil de fer ou d'autres moyens de protection est inutile. Sont applicables du reste par analogie les dispositions du 1^{er} alinéa.“

2. Les numéros d'ordre XLIV^a et XLIV^b actuels sont changés en XLIV^b et XLIV^c.

3 juillet
1903.

3. Dans le répertoire alphabétique des objets dénommés dans l'annexe V, il y a lieu de procéder aux compléments et modifications ci-après.

- a. Insérer sous lettre „A“, après „acide sulfurique anhydre, etc.“ : „Air liquide XLIV^a“
- b. Aux dénominations „acide carbonique sous forme de gaz“ et „carbure d'hydrogène“, le renvoi au n° „XLIV^a“ sera modifié en „XLIV^b“.
- c. Aux dénominations „acétylène sous forme de gaz“ et „gaz d'acétylène“, il y a lieu de modifier le renvoi au n° „XLIV^b“ en „XLIV^c“.

Berne, le 3 juillet 1903.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Deucher.

Le chancelier de la Confédération,

Ringier.

Adhésion du Monténégro

14 juillet
1903.

à

**l'arrangement international concernant l'échange
des lettres et des boîtes avec valeur déclarée.**

Le ministère des affaires étrangères de Cettigné a notifié l'adhésion du Monténégro, à partir du 1^{er} août 1903, à l'arrangement international concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée.

Berne, le 14 juillet 1903.

Chancellerie fédérale suisse.

Note. Les Etats qui ont adhéré jusqu'ici à cet arrangement sont les suivants : Allemagne et protectorats allemands, République argentine, Autriche, Hongrie, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Chili, Danemark et colonies danoises, Egypte, Espagne, France et colonies françaises, Grande-Bretagne et Irlande avec les colonies britanniques (Jamaïque, îles Falkland, Gambie, Hongkong, Lagos, Ste-Hélène, Trinité, Guyane, Terre-neuve, Straits-Settlements, îles Leeward, Malte, Maurice, Seychelles, Sierra-Leone, Côte d'or, Grenade, Ste-Lucie, St-Vincent et Nigéria du sud, Inde britannique et Ceylan), Italie, Japon, Luxembourg, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Portugal et colonies portugaises, Roumanie, Russie, Serbie, Suède, Suisse, Tunis et Turquie.

15 septembre
1903.

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

l'éligibilité à un emploi forestier supérieur fédéral ou cantonal.

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution de l'article 7 de la loi fédérale du
11 octobre 1902 concernant la haute surveillance de la
Confédération sur la police des forêts ;

Sur la proposition du Département fédéral de l'intérieur,

arrête :

Article premier. Nul n'est éligible à un emploi
forestier supérieur, soit fédéral soit cantonal, sans justifier
d'une science et d'une pratique forestière suffisantes.

Art. 2. La justification de connaissances forestières
scientifiques suffisantes consiste dans la présentation d'un
certificat délivré à la suite d'un examen d'Etat subi avec
succès sur la matière.

Art. 3. Le conseil d'école fédéral est chargé
d'organiser l'examen scientifique d'Etat des forestiers ; il
édicte un règlement à cet effet.

Art. 4. Le résultat de l'examen d'Etat est com-
munié au Département fédéral de l'intérieur, qui décide
de l'admissibilité des candidats à l'examen forestier
pratique.

Art. 5. Le stage forestier pratique embrasse un 15 septembre
an au moins et se termine par un examen. 1903.

Une commission spéciale est chargée de prendre les dispositions nécessaires au sujet du stage et de l'examen. Cette commission se compose de l'inspecteur forestier fédéral en chef comme président, du principal de l'école forestière fédérale et de trois autres membres désignés par le Conseil fédéral pour trois ans et rééligibles ce temps écoulé.

Les aspirants possédant les autres conditions d'éligibilité et qui justifient d'une activité forestière de plusieurs années en qualité d'employés, peuvent être dispensés de l'examen forestier pratique.

Le Département fédéral de l'intérieur édictera un règlement pour cet examen.

Art. 6. Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1903.

Il abroge ceux du 16 juin 1884* et 9 septembre 1892**.

Berne, le 15 septembre 1903.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Deucher.

Le II^e vice-chancelier,

Gigandet.

* *Recueil officiel*, nouv. série, tome VII, page 415.

** " " " " " XIII, " 1.

22 septembre
1903.

Règlement d'exécution

pour

la loi fédérale concernant la durée du travail dans l'exploitation des entreprises de transport et de communications.

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution de la loi fédérale concernant la durée du travail dans l'exploitation des entreprises de transport et de communications, du 19 décembre 1902;

Sur la proposition de son Département des postes et des chemins de fer, division des chemins de fer,

arrête:

Article premier. Les fonctionnaires, employés et ouvriers des chemins de fer et des bateaux à vapeur sont rangés sous les catégories suivantes dans les tableaux de service et de repos:

A. Chemins de fer.

- I. Bureaux de l'administration centrale de l'exploitation.
- II. Service de surveillance et d'entretien de la voie, y compris les ouvriers de la voie.
- III. Gares, y compris les aiguilleurs.
- IV. Service des trains.

- V. Service de la traction, y compris le personnel des machines fixes, les visiteurs, les gardes-wagons, les ouvriers des dépôts de locomotives, les nettoyeurs de locomotives et de wagons, les chargeurs de combustible et les ouvriers des ateliers, en tant que ces derniers ne sont pas soumis à la loi sur les fabriques.
- 22 septembre
1903.

B. Bateaux à vapeur.

- I. Bureaux de l'administration centrale de l'exploitation.
- II. Service des stations, y compris les gardes des pontons.
- III. Service des courses.
- IV. Service de la traction, y compris les chargeurs de combustible et les ouvriers des ateliers, en tant que ces derniers ne sont pas soumis à la loi sur les fabriques.

Les employés du service des courses et de celui de la traction des bateaux à vapeur sont assimilés au personnel des trains et des locomotives en ce qui concerne la durée du repos ininterrompu et du temps de présence.

Art. 2. Tous les emplois auxquels il doit être consacré une durée de travail ou de présence normale, ou qui comportent des occupations rentrant essentiellement dans le service de l'exploitation, doivent être remplis par des personnes soumises à la loi. Les remplacements doivent de même être effectués, dans la règle, par des personnes soumises à la loi. Si, par exception, la courte durée du remplacement oblige d'employer des personnes non soumises à la loi, il doit être assuré à celles-ci un repos ininterrompu d'au moins huit heures.

Art. 3. La journée de 24 heures se répartit comme il suit:

22 septembre
1903.

- I. Durée réelle de travail de 11 heures au plus.
- II. Repos ininterrompu d'au moins 12, 10, 9 ou 8 heures.
- III. Autres repos, dont l'un doit comporter une heure au moins et couper la journée de travail en deux parties à peu près égales.

Le service effectué entre 11 heures du soir et 4 heures du matin est considéré comme service de nuit continu.

Art. 4. Est considéré comme durée réelle de travail le temps pendant lequel le personnel est occupé au service de l'entreprise, y compris toute occupation à des travaux accessoires. Le temps nécessaire pour se rendre d'un poste à un autre dans le courant du service journalier rentre également dans les heures de travail.

L'employé doit pouvoir disposer à sa guise, comme temps de repos, du surplus du temps. Sont réservées les prescriptions réglementaires des administrations relatives à la sécurité du service dans des cas extraordinaires ou visant une utilisation abusive du temps de repos, prescriptions qui sont soumises à la sanction de l'autorité de surveillance.

Il peut être compté au personnel des bateaux à vapeur un séjour à bord d'une demi-heure et plus comme temps de repos, à condition que, durant ce laps de temps, le personnel n'ait aucun service à faire et puisse réellement jouir du repos.

Art. 5. Est considéré comme temps ou heures de présence le temps allant du commencement à la fin d'un service journalier.

Art. 6. Lorsque la durée légale maximum du travail ou du temps de présence est dépassée par suite de retards considérables de trains ou de courses, les heures de travail en plus doivent être compensées dans les trois jours suivants.

Art. 7. On doit veiller à ce que le personnel puisse prendre ses repas aux heures convenables. 22 septembre 1903.

Art. 8. En fixant la durée du travail, il y a lieu, en général, de tenir compte de la mesure dans laquelle les facultés corporelles et intellectuelles sont réellement mises à contribution; un service très fatigant doit, en conséquence, motiver une diminution de la durée du travail, tout spécialement pour les personnes qui occupent des emplois dont dépend la sécurité de l'exploitation. Pour le calcul de la durée du repos du milieu de la journée de travail, il faut tenir compte, dans la mesure du possible, de la distance à parcourir pour se rendre de l'habitation à la place où se prend le service.

Art. 9. On s'efforcera de ne pas dépasser une durée de travail continue de plus de 6 heures, ainsi que de ne pas répartir le travail quotidien en plus de 4 ou 5 tranches. Si le service comporte des postes le matin, au milieu du jour, dans l'après-midi et pendant la nuit, il y a lieu d'organiser un roulement convenable entre les divers employés. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux gardes de nuit dans les gares, ni aux gardes-barrière en service de nuit.

Art. 10. Sur les lignes où il ne circule, au total, pas plus de 14 trains dans les deux directions, le temps de présence des femmes gardes-barrière peut exceptionnellement être porté à 16 heures quand il existe un logement de service et à 15 heures quand ce logement fait défaut, à condition encore qu'il n'y ait pas possibilité de remplacer la garde-barrière par un membre de sa famille ou par un employé du chemin de fer. Dans ces cas, la durée du repos ininterrompu est réduite à 8 ou à 9 heures.

22 septembre
1903.

Art. 11. Les receveuses de grandes gares rentrent au nombre des femmes qui, en conformité de l'article 5 de la loi, peuvent être occupées dans le temps compris entre 11 heures du soir et 4 heures du matin.

Art. 12. Avant et après leurs couches, les femmes ne peuvent être occupées au service des chemins de fer durant 6 semaines au total. De toutes façons, elles ne peuvent reprendre leur service avant 4 semaines au moins après les couches.

Art. 13. Parmi les jours libres ou de repos, 36 au moins, par an, doivent être fixés à l'avance, en évitant de les espacer de plus de 14 jours. En outre, le congé ininterrompu prévu à l'article 7 de la loi doit être fixé, pour chaque fonctionnaire, employé ou ouvrier, au commencement de l'année même et de telle façon que tous les fonctionnaires, employés et ouvriers jouissent à tour de rôle de leur congé pendant les diverses saisons de l'année. Le reste des jours libres doit, en tenant compte des désirs des employés et des exigences du service, être accordé comme jours de congé isolés ou groupés. De toutes façons, les employés doivent complètement jouir, au cours de l'année civile, des jours libres exigés par la loi. Si des motifs impérieux font supprimer un jour libre fixé à l'avance, ce dernier doit être remplacé dans le plus bref délai possible. Avec l'assentiment des administrations, il sera permis aux employés de faire, en cas de besoin, échange de leurs jours libres, à condition encore qu'il n'en résulte pas des intervalles supérieurs à 14 jours.

Art. 14. Les dimanches libres ne doivent pas être séparés par un intervalle de plus de 5 semaines.

Art. 15. Les jours de fêtes cantonales énumérés dans le règlement de transport sont assimilés aux dimanches au point de vue des jours libres.

Art. 16. Lorsqu'entre le repos ininterrompu exigé par l'article 3 de la loi et un jour libre qui suit se trouve intercalée une tranche de service ne dépassant pas 3 heures, la durée du jour libre comporte 24 heures. Si la tranche de service intercalée est de plus longue durée, ou si le jour libre suit immédiatement un service journalier, le repos doit comporter 32 heures. 22 septembre 1903.

Art. 17. Si deux ou plusieurs jours libres sont réunis, les 8 heures additionnelles ne sont portées qu'une fois en compte.

Art. 18. Le jour libre écoulé, le travail doit être repris le matin entre 4 et 10 heures. Exception est faite pour les gardes de nuit des gares et les gardes-barrière en service de nuit, dont le service commence toujours le soir.

Art. 19. Les employés supplémentaires qui ne sont pas occupés régulièrement doivent bénéficier d'un jour libre tous les six jours de travail consécutifs, de telle sorte qu'en tout cas chaque troisième dimanche soit un jour de repos.

Art. 20. Il y a lieu de veiller à ce que les époux au service d'une entreprise de transport ou de communications et soumis à la loi aient 17 dimanches libres communs. Autant que possible, leurs autres jours libres devront aussi être communs.

Art. 21. Le congé ininterrompu (article 7, alinéas 2 à 4, de la loi) se calcule par année civile. Lorsqu'un employé n'y a droit que postérieurement au 1^{er} janvier, le congé se calcule, à partir du jour où le droit est né, à raison de 2 jours par trimestre, deux mois pleins étant comptés pour un trimestre et toute durée inférieure étant négligée. Le calcul du congé d'un employé quittant le

22 septembre service dans le courant de l'année se fait de façon
1903. analogue.

Art. 22. Lorsque des difficultés particulières s'opposent à ce qu'il soit assigné un local dans une gare pour le personnel (article 8, alinéa 1^{er}, de la loi), ce local doit être procuré à proximité de la gare.

Art. 23. Là où l'établissement de locaux pour le personnel d'entretien de la voie ne paraît pas possible, on mettra à la disposition de ce personnel le matériel de tentes et de cuisine voulu.

Art. 24. Aux postes de surveillance de la voie pourvus de maisons de garde, il sera établi des locaux chauffables indépendants, si des difficultés d'ordre spécial ne s'y opposent pas, pour les remplaçants qui n'appartiennent pas à la famille du garde.

Art. 25. Les dortoirs ne doivent pas, dans la règle, être utilisés par plus de 3 employés. Ils ne doivent pas servir de lieu de séjour pour les repos de courte durée.

Art. 26. Les durées de travail et de repos doivent, à chaque nouvelle répartition, être portées à la connaissance du personnel stationné au moyen du formulaire A¹ annexé au présent règlement et à celle du personnel circulant au moyen du formulaire A². Cette communication doit se faire par voie d'affichage ou par remise directe à l'intéressé, lors de l'entrée en vigueur de la nouvelle répartition.

Art. 27. La répartition des jours libres doit se faire pour une année civile ou pour une période d'horaire et doit être portée à la connaissance des employés au moyen du formulaire B¹, trois jours au moins avant son entrée en vigueur. Si des circonstances spéciales le rendent nécessaire, la répartition des jours libres peut avoir lieu

Répartition du travail et du repos journaliers

Entreprise de transport:

du personnel du au 19

Gare, ligne ou dépôt	Emploi (Nature du service)	Tour de service N°	Nombre des em- ployés que com- porte le tour de service	Minutes			Graphique de la durée du travail et du repos																								Observations (Façon dont s'opère le change- ment de service. Indication du logement de service à proxi- mité de l'endroit où se prend le service.)
				Durée du travail y compris le supplé- ment de 25 % pour travail de nuit. Art. 2 et 5 de la loi	Durée du repos Art. 3 de la loi	Temps de pré- sence Art. 4 de la loi	Minuit à midi												Midi à minuit												
							12	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	
Berthoud	Receveur	I	1	660	540	900																									
»	»	II	1	607	500	900																									

Répartition du travail et du repos journaliers

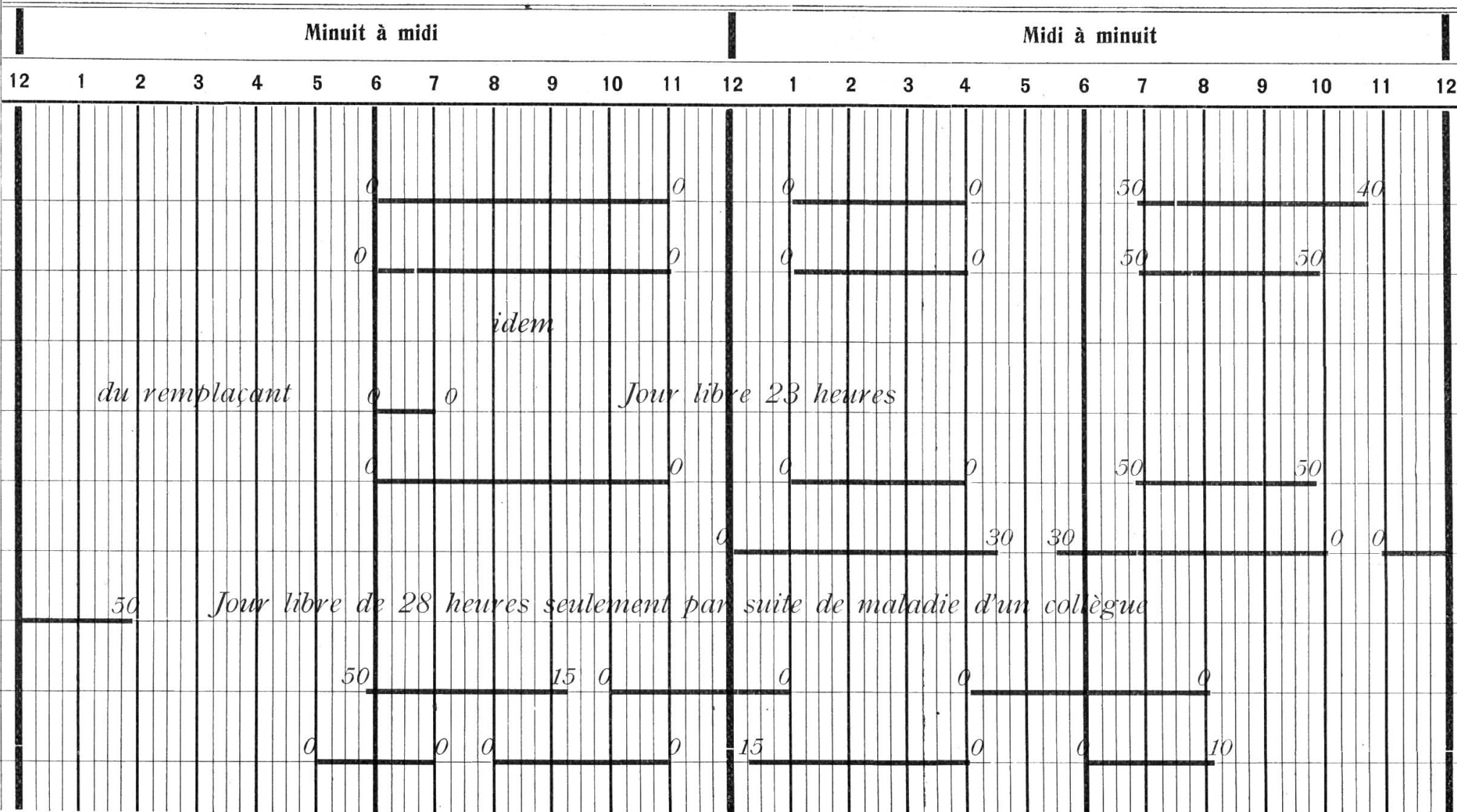
Entreprise de transport:

du personnel du au 19.....

Dépôt et catégorie du personnel	Tour de service N ^o	Commence- ment du service à	Minutes			Graphique de la durée du travail et du repos																								Fin du service à	Observations (Façon dont s'opère le changement de service - Roulement)																																									
			Durée du travail y compris le supplé- ment de 25 % pour travail de nuit, Art. 2 et 5 de la loi	Durée du repos Art. 3 de la loi	Temps de pré- sence Art. 4 de la loi	(Train ou course) 135 = Service circulant.												==== Travail de dépôt ou d'atelier. Repos à domicile = X.														----- = Réserve.																																								
						Minuit à midi												Midi à minuit																																																						
						12	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	12	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12																																									
Chef de train	I	Berne	660	660	870													1													14	X													230													Thoune	} Changement quotidien													
»	II	Thoune	660	540	960													3													X													144/2	X													17														Berthoud
»	III	Berthoud	420	780	540													60													715	X																										Berne														
»	IV	Berne	660	660	960													300													361	X													27													Oltten														
»	V	Oltten	595	540	750													34													15													20													Berne															
»	VI	Berne	570	480	660													46													57																										Berne															
Personnel des locomotives	I	Thoune	660	540	840													40													47	X													120													Berne	} Changement quotidien													
»	II	Berne	600	720	780													42	X													49													50													Thoune														

Année 1903		Tour de service Nº	Minutes		Heures	Observations
Mois	Jour		Durée du travail y compris un supplément de 25% pour travail de nuit	Durée du repos ininterrompu	Temps de présence	
<i>Juin</i>	<i>3</i>	<i>1</i>	<i>710</i>	<i>450</i>	<i>16¹/₂</i>	<i>Pour avarie à la machine</i>
<i>„</i>	<i>4</i>	<i>1</i>	<i>660</i>	<i>490</i>	<i>15¹/₄</i>	
<i>„</i>	<i>5</i>	<i>1</i>	<i>idem</i>			
<i>„</i>	<i>6</i>	<i>—</i>	<i>Jour libre</i>			<i>Arrivée tardive</i>
<i>„</i>	<i>7</i>	<i>1</i>	<i>660</i>	<i>490</i>	<i>15¹/₄</i>	
<i>Juillet</i>	<i>4</i>	<i>3</i>	<i>755</i>	<i>—</i>	<i>13³/₄</i>	
<i>„</i>	<i>5</i>	<i>4</i>	<i>Jour libre</i>			
<i>„</i>	<i>6</i>	<i>5</i>	<i>625</i>	<i>540</i>	<i>14¹/₄</i>	
<i>„</i>	<i>7</i>	<i>6</i>	<i>650</i>	<i>720</i>	<i>15¹/₄</i>	

Graphique de la durée réelle du travail et du repos.



Répartition des jours libres du personnel

Entreprise de transport: _____

du au 19.....

[illegible]

Observations relatives aux jours libres.

Pour cause de transports militaires, 2 jours libres fixés à l'avance ont été déplacés.

Absences par suite de :

service militaire 9 au 16 mai.

maladies 6 au 10 septembre.

autres causes interruption de l'exploitation du 1^{er} janvier au 31 mai.

par mois; dans ce cas, le formulaire B¹ doit être complété 22 septembre mensuellement jusqu'à la fin de l'année ou de la période 1903. d'horaire.

Art. 28. Sur la proposition d'une administration, le Conseil fédéral prendra des mesures exceptionnelles, si cette administration lui prouve l'existence de circonstances spéciales justifiant l'exception.

Sous réserve des cas imprévus, les demandes de pareilles mesures doivent être présentées 8 jours avant l'exécution.

Les demandes relatives au service des marchandises certains dimanches ou jours de fête doivent être entre les mains du Département au plus tard le jour précédent, avant 11 heures du matin.

Lorsque la répartition du service et des jours libres est en jeu, les demandes doivent être accompagnées des formulaires A et B y relatifs.

Les exceptions autorisées par le Conseil fédéral doivent être portées par les administrations à la connaissance des employés.

Art. 29. En vue de faciliter le contrôle, chaque employé tiendra un cahier de service selon le formulaire A³ et un cahier des jours libres selon le formulaire B².

Art. 30. Seront inscrites dans le cahier de service toutes les dérogations aux dispositions légales concernant la durée du service et des repos. Les motifs en seront indiqués autant que faire se pourra.

Art. 31. On inscrira, d'autre part, dans le cahier des jours libres, tous les jours libres réellement utilisés. Les irrégularités qui se produiraient seront mentionnées sous la rubrique „observations“.

22 septembre
1903.

Art. 32. Les cahiers de service, les tableaux de service et les cahiers des jours libres seront envoyés au Département des chemins de fer sur sa demande. Les organes de contrôle de ce Département, qui se seront légitimés comme tels, auront en outre, en tout temps, le droit de prendre directement connaissance des cahiers de service, des cahiers des jours libres, ainsi que des prescriptions spéciales et formulaires relatifs à la durée du travail et des repos qui se trouveront entre les mains du personnel.

Les cahiers de service et les cahiers des jours libres doivent porter sur la couverture ou sur la première page le nom, l'emploi et le domicile du titulaire.

Art. 33. Lorsque des infractions à la loi parviennent à la connaissance de l'autorité de surveillance, celle-ci, en tant que besoin, constatera les faits en se renseignant directement et, l'administration entendue, soumettra éventuellement les pièces au Département fédéral de justice et police, qui donnera à l'affaire la suite qu'elle comporte.

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 1903 et abroge celui du 6 novembre 1890 relatif au même objet.

Berne, le 22 septembre 1903.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Deucher.

Le 1^{er} vice-chancelier,

Schatzmann.

Loi fédérale

25 juin
1903.

sur

la naturalisation des étrangers et la renonciation à la nationalité suisse.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

En exécution de l'article 44 de la constitution fédérale;

Vu le message du Conseil fédéral du 20 mars 1901,

décrète:

I. De la naturalisation.

Article premier. L'étranger qui désire obtenir la nationalité suisse doit demander au Conseil fédéral l'autorisation de se faire recevoir citoyen d'un canton et d'une commune.

Lorsqu'il s'agit d'accorder à un étranger la naturalisation de faveur, le gouvernement cantonal doit également demander l'autorisation du Conseil fédéral.

Art. 2. L'autorisation ne pourra être accordée que si l'étranger a eu son domicile ordinaire en Suisse pendant les deux ans qui précèdent immédiatement sa demande.

25 juin
1903.

Le Conseil fédéral examine aussi les rapports de l'étranger avec son pays d'origine, ainsi que toutes autres circonstances touchant sa personne et sa famille; il peut refuser l'autorisation s'il résulte de cet examen que la naturalisation du requérant entraînerait un préjudice pour la Confédération.

Art. 3. La naturalisation s'étend à la femme et aux enfants de l'étranger naturalisé, s'ils sont soumis, d'après la loi du pays d'origine, à sa puissance maritale ou paternelle et si le Conseil fédéral ne fait pas une exception formelle à leur égard.

Art. 4. Toute décision accordant à un étranger la naturalisation communale et cantonale est nulle si elle n'a pas été précédée de l'autorisation du Conseil fédéral.

D'autre part, la nationalité suisse n'est acquise que lorsque l'autorisation du Conseil fédéral est suivie de la naturalisation communale et cantonale, conformément aux dispositions des lois cantonales.

L'autorisation du Conseil fédéral est périmée, si, dans un délai de trois ans à partir du jour où elle a été accordée, le titulaire n'a pas acquis la naturalisation communale et cantonale.

Art. 5. Les cantons ont le droit de statuer, par voie législative, que les enfants qui sont nés, sur leur territoire, d'étrangers domiciliés sont de droit citoyens du canton et partant citoyens suisses, sans que l'autorisation du Conseil fédéral soit nécessaire:

- a. si la mère est d'origine suisse;
- b. si, à l'époque de la naissance de l'enfant, ses parents étaient domiciliés dans le canton depuis cinq ans au moins sans interruption.

Les cantons doivent réserver le droit d'option.

Art. 6. Les personnes qui, outre la nationalité suisse, possèdent encore celle d'un Etat étranger ne peuvent réclamer, vis-à-vis de cet Etat, aussi longtemps qu'elles y résident, les droits et la protection dus à la qualité de citoyen suisse.

25 juin
1903.

II. De la renonciation à la nationalité suisse.

Art. 7. Un citoyen suisse peut renoncer à sa nationalité; il doit à cet effet:

- a.* ne plus avoir de domicile en Suisse;
- b.* jouir de sa capacité civile d'après les lois du pays dans lequel il réside;
- c.* avoir, dans le sens de l'article 9, dernier alinéa, une nationalité étrangère acquise ou assurée pour lui, pour sa femme et pour ses enfants.

Art. 8. La déclaration de renonciation à la nationalité suisse doit être présentée par écrit, avec les pièces justificatives, au gouvernement cantonal. Celui-ci en donne connaissance aux autorités de la commune d'origine, pour elle comme pour tous autres intéressés, et fixe un délai d'opposition de quatre semaines au plus.

Si le droit de renoncer à la nationalité suisse est contesté, le Tribunal fédéral statue, conformément à la procédure déterminée pour les contestations de droit public dans la loi fédérale sur l'organisation judiciaire fédérale du 22 mars 1893.

Art. 9. Si les conditions mentionnées à l'article 7 sont remplies et qu'il n'y ait pas eu d'opposition, ou si l'opposition a été écartée, l'autorité compétente aux termes de la loi cantonale déclare le requérant libéré des liens de la nationalité cantonale et communale.

25 juin
1903.

La libération, qui entraîne la perte de la nationalité suisse, date de la remise, au requérant, de l'acte de libération.

La libération s'étend à la femme et aux enfants lorsqu'ils sont soumis à la puissance maritale ou paternelle de la personne libérée et qu'il n'est pas fait d'exception formelle à leur égard.

III. De la réintégration dans la nationalité suisse.

Art. 10. Le Conseil fédéral peut, après avoir pris l'avis du canton d'origine, prononcer la réintégration gratuite, dans leur ancien droit de cité et de bourgeoisie, des personnes suivantes, si elles sont domiciliées en Suisse:

- a.* la veuve, la femme séparée de corps et de biens et la femme divorcée d'un citoyen suisse qui a renoncé à sa nationalité, ainsi que ceux de ses enfants qui étaient encore mineurs au moment de la renonciation, si la demande en est faite par la veuve ou la femme divorcée ou séparée de corps et de biens dans le délai de dix ans à partir de la dissolution du mariage ou de la séparation de corps et de biens, et par les enfants dans les dix ans à partir du moment où ils ont atteint l'âge de vingt ans;
- b.* la veuve, la femme séparée de corps et de biens et la femme divorcée qui ont perdu la nationalité suisse par le mariage, si elles en font la demande dans les dix ans à partir de la dissolution du mariage ou de la séparation de corps et de biens;
- c.* les personnes que des circonstances spéciales ont contraintes à renoncer à la nationalité suisse, si elles en font la demande dans les dix ans dès leur retour en Suisse.

Dans le cas des lettres *a*, *b* et *c* ci-dessus, le retour de la mère ou des parents à la nationalité suisse entraîne la naturalisation des enfants qui, d'après le droit de leur pays d'origine, sont encore mineurs ou sont pourvus d'un tuteur, si la mère exerce sur eux la puissance paternelle ou si le tuteur a accordé son autorisation, et s'il n'est pas fait d'exception formelle à leur égard.

25 juin
1903.

IV. Emoluments de chancellerie.

Art. 11. La chancellerie fédérale percevra un émolument de 20 francs pour l'expédition de l'autorisation d'acquérir la naturalisation d'une commune et d'un canton suisses.

Sont dispensés du paiement de cette taxe :

- a.* les personnes réintégrées dans leur nationalité suisse;
- b.* les étrangers qui sont nés en Suisse et y ont résidé au moins dix ans;
- c.* les gouvernements cantonaux qui demandent l'autorisation d'accorder à un étranger la naturalisation de faveur (article 1^{er}, alinéa 2).

V. Déclaration de nullité.

Art. 12. Le Conseil fédéral pourra, pendant un délai de cinq ans dès la naturalisation cantonale, révoquer l'autorisation accordée à un étranger d'acquérir la naturalisation communale et cantonale, s'il vient à être établi que les conditions requises par la loi pour l'octroi de cette autorisation n'ont pas été remplies.

Cette révocation annule aussi la naturalisation communale et cantonale accordée sur la base de l'autorisation fédérale révoquée.

25 juin
1903.

Le Conseil fédéral pourra aussi annuler en tout temps la naturalisation accordée en vertu de l'article 5, si elle a été obtenue d'une manière frauduleuse.

Le même droit est réservé aux cantons.

VI. Dispositions finales.

Art. 13. Un délai de deux ans est accordé aux personnes visées à l'article 10, lettre *b*, pour présenter leur demande en réintégration, si le délai de dix ans prévu audit article était déjà expiré au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 14. Les lois cantonales promulguées en vertu de l'article 5 devront, avant d'être mises en vigueur, recevoir l'approbation du Conseil fédéral.

Art. 15. Sont abrogées la loi fédérale du 3 juillet 1876 sur la naturalisation, ainsi que toutes les dispositions des lois fédérales et cantonales contraires à la présente loi.

Art. 16. Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer l'époque de son entrée en vigueur.

Ainsi décrété par le Conseil national.

Berne, le 25 juin 1903.

Le président, Cd. Zschokke.

Le secrétaire, Ringier.

Ainsi décrété par le Conseil des Etats.

Berne, le 25 juin 1903.

Le président, Hoffmann.

Le secrétaire, Schatzmann.

Le Conseil fédéral arrête:

25 juin
1903.

La loi fédérale ci-dessus, publiée le 1^{er} juillet 1903, sera insérée au *Recueil des lois* de la Confédération et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1904.

Berne, le 2 octobre 1903.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Deucher.

Le 1^{er} vice-chancelier,

Schatzmann.

8 septembre
1903.

Adhésion de la Perse à la convention internationale de Washington concernant l'échange des colis postaux.

Par note du 18 août écoulé, la légation de Perse à Paris a informé le Conseil fédéral, par l'entremise de la légation suisse en France, de l'adhésion de la Perse à la convention internationale, conclue à Washington le 15 juin 1897, concernant l'échange des colis postaux.

Berne, le 8 septembre 1903.

Chancellerie fédérale.

Note. Les Etats faisant partie aujourd'hui de l'union restreinte concernant l'échange des colis postaux sont au nombre de 39, savoir :

Allemagne et protectorats allemands, Argentine, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chili, Colombie, Crète, Cuba, Danemark et colonies danoises, Egypte, Espagne, France et colonies françaises, Grèce, Hongrie, Inde britannique, Italie, Japon, Libéria, Luxembourg, Monténégro, Norvège, Pays-Bas et colonies néerlandaises, Pérou, Perse, Portugal et colonies portugaises, Roumanie, Russie, Saint-Domingue, Salvador, Serbie, Siam, Suède, Suisse, Tunisie, Turquie, Uruguay et Vénézuéla (39 Etats).

Arrêté du Conseil fédéral

17 septembre
1903.

complétant et modifiant

**le règlement pour les examens fédéraux des médecins,
des dentistes, des pharmaciens et des vétérinaires.**

Le Conseil fédéral suisse,

Sur le rapport de son Département de l'intérieur ;

Vu l'article 74 du règlement du 2 juillet 1880 pour les examens fédéraux de médecine et l'article 91 du règlement du 11 décembre 1899 pour les examens fédéraux des médecins, des dentistes, des pharmaciens et des vétérinaires,

arrête :

Article premier.

L'article 51 du règlement du 11 décembre 1899 pour les examens fédéraux des médecins, des dentistes, des pharmaciens et des vétérinaires reçoit, à la lettre *f*, l'adjonction suivante :

18. un cours de bactériologie.

Art. 2.

Les articles 78 et 79 dudit règlement sont modifiés comme il suit :

17 septembre 1903. Art. 78. Pour être admis à l'examen de sciences naturelles, le candidat-vétérinaire doit produire les pièces exigées des candidats en médecine pour le même examen (article 46).

Art. 79. L'examen de sciences naturelles des candidats-vétérinaires est soumis aux prescriptions qui règlent l'examen de sciences naturelles des candidats en médecine (article 47).

La taxe de 20 francs fixée à l'article 44 pour l'examen de sciences naturelles des vétérinaires est portée à 30 francs.

Art. 3.

L'article 88 du règlement du 11 décembre 1899 est rapporté.

Art. 4.

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1907.

Berne, le 17 septembre 1903.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Deucher.

Le 1^{er} vice-chancelier,

Schatzmann.

Arrêté du Conseil fédéral

6 octobre
1903.

concernant

**un complément à l'annexe V du règlement de transport
des entreprises de chemins de fer et de bateaux à
vapeur suisses (Westphalite lourde).**

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département des postes et
des chemins de fer,

arrête :

Le § 58 de l'annexe V au règlement de transport
des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur
suisses, du 11 décembre 1893, entré en vigueur le
1^{er} janvier 1894, est complété comme suit.

1. Il y a lieu d'intercaler le nouvel alinéa ci-après
dans le numéro d'ordre XXXV c, après l'article „West-
phalite“ (*Rec. off.*, nouv. série, XVII, 122) de la liste
des marchandises auxquelles ledit numéro d'ordre est
applicable, savoir :

„*Westphalite lourde* (mélange de salpêtre d'ammo-
nium, d'aluminium et de dinitrotoluène)“.

2. Dans le répertoire alphabétique des objets dénom-
més dans l'annexe V, il y a lieu de procéder aux com-
pléments suivants :

6 octobre
1903.

- a. Insérer sous lettre „C“ (*Rec. off.*, nouv. série, XVII, 142), après „cartouches de Westphalite“ :
„*Cartouches de Westphalite lourde* . XXXVc“
- b. Ajouter sous lettre „W“ (*Rec. off.*, nouv. série, XVII, 153), après „Westphalite (cartouches de)“ :
„*Westphalite lourde (cartouches de)* . XXXVc“

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} novembre 1903.

Berne, le 6 octobre 1903.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

Deucher.

Le 1^{er} vice-chancelier,

Schatzmann.

Règlement

9 octobre
1903.

pour

**l'exécution de la loi fédérale concernant l'établissement
et l'exploitation des chemins de fer secondaires.**

Le Conseil fédéral suisse,

En application de l'article 3 de la loi fédérale concernant l'établissement et l'exploitation des chemins de fer secondaires, du 21 décembre 1899;

Sur la proposition de son Département des postes et des chemins de fer,

arrête:

Article premier. Il est accordé aux entreprises de chemins de fer secondaires les tempéraments ci-après dans l'application des dispositions de la loi fédérale du 19 décembre 1902 concernant la durée du travail dans les entreprises de transport:

1. Lorsque l'occupation des employés n'est pas continue, la durée du travail peut être fixée à 12 heures au maximum, sans pouvoir toutefois dépasser 33 heures en tout pour trois journées de travail consécutives.
2. Pour le personnel circulant des chemins de fer funiculaires, la durée du repos ininterrompu peut être fixée à 9 heures et par suite, celle du temps de présence à 15 heures par jour.

9 octobre
1903.

3. La durée du service peut être fixée à 16 heures pour les femmes gardes-barrière ayant leur domicile à proximité des postes et à 15 heures pour celles qui ne sont pas dans le même cas, lorsque le nombre total des trains circulant sur la ligne ne dépasse pas 14 par jour et que ces employées jouissent respectivement d'un repos de 8 et 9 heures.
4. Dans le cas où les repos ininterrompus de 10 et 9 heures sont assurés pour une série de 3 jours en moyenne, ils peuvent être réduits à 8 heures. Par suite, la durée du service peut être fixée à 16 heures lorsqu'elle ne dépasse pas 14 ou 15 heures dans la moyenne de 3 jours.
5. Aux postes de gardes des deux sexes où la durée du service des trains ne dépasse pas 16 heures par jour, le service des gardes peut être confié, pendant les jours de congé de ces derniers, à un seul remplaçant, pourvu que les conditions prévues sous nos 1 et 4 concernant la durée du travail et les heures de repos soient observées et que la situation spéciale de ces postes n'exige pas la présence simultanée de deux employés.
6. La pause d'une heure vers le milieu de la journée de travail peut être utilisée en deux fois lorsque l'horaire ne permet pas d'accorder une pause de cette durée sans interruption et que le remplacement du garde présente des difficultés particulières.
7. Lorsqu'il est nécessaire d'avoir recours à des remplaçants d'autres stations, les jours libres peuvent exceptionnellement être réduits de 4 heures; mais on compensera ces réductions en prolongeant d'autres jours libres ou en en accordant de nouveaux.

8. Les 8 jours de congé supplémentaires à accorder à partir de la 10^e année de service (article 7, alinéa 3, de la loi) seront pris sur l'année civile. Lorsque le droit à ces jours de repos ne commencera à courir qu'après le 1^{er} janvier, il y aura lieu d'accorder à l'employé, à partir du jour où il y a droit, 2 jours libres par trimestre, jusqu'à la fin de l'année; mais il est entendu que 2 mois entiers seront comptés comme un trimestre, tandis qu'un laps de temps inférieur à 2 mois ne sera pas pris en considération. En cas de départ d'un employé dans le courant de l'année, le nombre des jours libres ou de repos sera calculé de la même façon. 9 octobre 1903.
9. Les fonctionnaires, employés et ouvriers des chemins de fer secondaires qui ne sont occupés que périodiquement (employés de saison) auront droit à un nombre de jours libres correspondant à la durée respective de leur emploi; en revanche, les dispositions de l'article 7, alinéas 1^{er} à 4 de la loi, ne seront pas applicables à ce personnel.
10. Les dimanches libres peuvent se suivre exceptionnellement toutes les 6 semaines au plus, à la condition que, abstraction faite du personnel indiqué sous n° 11, les 17 dimanches garantis par la loi soient accordés annuellement.
11. Pour le personnel circulant des tramways urbains, le nombre des dimanches libres peut être réduit à 12 ou à 13 par année, de façon que chaque employé jouisse en moyenne d'un dimanche libre toutes les quatre semaines; il n'en doit pas moins obtenir le nombre annuel de jours de congé prévus par la loi.

Art. 2. Dans le cas où des facilités plus étendues seront jugées nécessaires, le Conseil fédéral, sur la

9 octobre 1903. proposition motivée de l'administration, édictera d'autres dispositions appropriées aux circonstances. D'autre part, le Conseil fédéral se réserve de revenir sur les concessions qui précèdent, au cas où des circonstances spéciales l'exigeraient.

Art. 3. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} novembre 1903 au lieu et place de celui du 13 mai 1902 sur le même objet. Les dispositions de la loi sur la durée du travail du 19 décembre 1902 (*Recueil officiel*, nouv. série, XIX, 525) et du règlement d'exécution y relatif du 22 septembre 1903 (*Recueil officiel*, nouv. série, XIX, 643) restent aussi applicables aux chemins de fer secondaires en tant qu'elles ne sont pas contraires au présent règlement.

Berne, le 9 octobre 1903.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Deucher.

Le 1^{er} vice-chancelier,

Schatzmann.

Loi fédérale

25 juin
1903.

concernant

la subvention de l'école primaire publique.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

En exécution de l'article 27^{bis} de la constitution fédérale;

Vu les messages du Conseil fédéral du 18 juin 1901 et du 11 décembre 1902,

décrète:

Article premier. Des subventions sont allouées aux cantons pour les aider à remplir leurs obligations dans le domaine de l'instruction primaire.

Art. 2. Les subsides de la Confédération ne peuvent être employés qu'au profit des écoles primaires publiques de l'Etat, y compris les écoles complémentaires et les écoles obligatoires d'adultes, et doivent servir exclusivement aux destinations ci-après:

- 1° Création de nouvelles classes;
- 2° construction et transformation de maisons d'école;
- 3° installation de locaux et de préaux de gymnastique; acquisition d'engins;

25 juin
1903.

- 4° instruction du corps enseignant; construction de bâtiments pour écoles normales;
- 5° augmentation des traitements des instituteurs; création ou amélioration de pensions de retraite;
- 6° acquisition du mobilier et du matériel scolaire de classe;
- 7° distribution aux élèves, gratuite ou à prix réduit, du matériel d'école et des manuels scolaires obligatoires;
- 8° secours en aliments et en vêtements aux élèves pauvres;
- 9° éducation des enfants faibles d'esprit pendant la scolarité obligatoire.

Art. 3. Les subsides de la Confédération ne doivent pas avoir pour conséquence une diminution des dépenses ordinaires des cantons (dépenses de l'Etat et des communes) pour l'école primaire, telles qu'elles ressortent de la moyenne des cinq dernières années antérieures à 1903.

Art. 4. Le chiffre de la population de résidence, arrêté par le recensement fédéral, servira de base pour fixer le subside afférent à chaque canton.

Le subside sera de soixante centimes par tête d'habitant.

Eu égard aux difficultés spéciales de leur situation, il sera accordé un subside supplémentaire de vingt centimes par habitant aux cantons d'Uri, de Schwyz, d'Unterwald-le-haut, d'Unterwald-le-bas, d'Appenzell-Rh. int., des Grisons, du Tessin et du Valais.

Art. 5. L'organisation, la direction et la surveillance des écoles primaires demeurent aux cantons,

sous réserve des dispositions de l'article 27 de la constitution fédérale.

25 juin
1903.

Art. 6. Le canton détermine celles des destinations énumérées à l'article 2 auxquelles la subvention fédérale doit s'appliquer.

Les subventions fédérales ne peuvent être accumulées en vue de la constitution de fonds; de même, il n'est pas admissible de reporter une subvention sur l'année suivante.

Les subventions sont payées, y compris celle de 1903, pendant l'année qui suit l'exercice pour lequel elles sont demandées, sur la base des comptes produits par le canton et approuvés par le Conseil fédéral.

Art. 7. Le Conseil fédéral édictera les dispositions d'exécution nécessaires.

Art. 8. Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et les arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer l'époque de son entrée en vigueur.

Ainsi décrété par le Conseil national.

Berne, le 25 juin 1903.

Le président, Cd. Zschokke.

Le secrétaire, Ringier.

Ainsi décrété par le Conseil des Etats.

Berne, le 25 juin 1903.

Le président, Hoffmann.

Le secrétaire, Schatzmann.

25 juin
1903.

Le Conseil fédéral arrête:

La loi fédérale ci-dessus, publiée le 8 juillet 1903,
sera insérée au *Recueil des lois* de la Confédération.
Elle entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 9 octobre 1903.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Deucher.

Le 1^{er} vice-chancelier,

Schatzmann.

Adhésion du Honduras britannique et de Chypre

29 septembre
1903.

à

**l'arrangement concernant l'échange des lettres
et des boîtes avec valeur déclarée.**

Par note du 17 courant, la légation de Grande-Bretagne à Berne a informé le Conseil fédéral de l'adhésion, à partir du 1^{er} novembre prochain, du Honduras britannique et de Chypre à l'arrangement international de Washington du 15 juin 1897 concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée.

Berne, le 29 septembre 1903.

Chancellerie fédérale.

Note. Les Etats faisant partie jusqu'ici de l'Union postale restreinte à l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée sont au nombre de 28 (voir ci-dessus, page 115).

16 octobre
1903.

Arrêté du Conseil fédéral

modifiant

**l'article 44, n° 4, du règlement de transport pour les
postes suisses (expédition de lapins et volailles).**

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département des postes et
des chemins de fer,

arrête:

L'article 44, n° 4 *c*, du règlement de transport pour
les postes suisses (*Rec. off.*, nouv. série, XIV, 515), est
complété et reçoit la teneur suivante:

„*c*. Exceptionnellement et sans préjudice des autres
restrictions, le maximum de poids admis est fixé à 10 kg.
pour le transport des lapins et pour les envois de
volailles de toute espèce.“

Berne, le 16 octobre 1903.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Deucher.

Le 1^{er} vice-chancelier,

Schatzmann.

Déclaration entre la Suisse et la Russie

19 octobre
1903.

concernant

**la situation des sociétés par actions (anonymes)
et autres associations commerciales, industrielles
et financières.**

Le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement impérial de Russie ayant jugé utile de régler réciproquement la situation des sociétés par actions (anonymes) et autres associations commerciales, industrielles et financières, les soussignés, en vertu de l'autorisation qui leur a été conférée, sont convenus de ce qui suit :

Les sociétés par actions (anonymes) et autres associations commerciales, industrielles et financières domiciliées dans l'un des deux pays, et à condition qu'elles y aient été valablement constituées conformément aux lois en vigueur, seront reconnues comme ayant l'existence légale dans l'autre pays, et elles y auront notamment le droit d'ester en justice devant les tribunaux, soit pour intenter une action, soit pour s'y défendre.

Il est entendu que la stipulation qui précède ne concerne point la question de savoir si une pareille société constituée dans l'un des deux pays sera admise ou non dans l'autre pays pour y exercer son commerce et son industrie, cette admission restant toujours soumise aux prescriptions qui existent à cet égard dans ce dernier

19 octobre 1903. pays. Il est entendu que les droits reconnus aux sociétés russes en Suisse et suisses en Russie ne pourront en aucun cas déroger aux règles impératives et d'ordre public de la législation interne et que lesdites sociétés étrangères ne pourront jouir de droits plus étendus que celles du pays.

Le présent arrangement entrera en vigueur le 1^{er} novembre 1903, et il ne cessera ses effets qu'un an après la dénonciation qui en serait faite de part ou d'autre.

Berne, le 19 octobre 1903.

Pour la Suisse :

Le plénipotentiaire,

Brenner.

Pour la Russie :

Le plénipotentiaire,

v. Jadowsky.

Ordonnance

2 novembre
1903.

concernant

**les heures de service des bureaux télégraphiques et
des stations téléphoniques centrales de III^e classe.**

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution des prescriptions en vigueur concernant les heures de service des bureaux télégraphiques et des stations téléphoniques centrales;

Sur la proposition de son Département des postes et des chemins de fer,

arrête :

Article premier. Pour les bureaux télégraphiques de III^e classe dont le mouvement excède 5000 télégrammes par an, la durée quotidienne du service fixée par l'article 4 de l'ordonnance du 30 juillet 1886*) est prolongée dans ce sens que le service n'est interrompu, au milieu du jour, que de midi à une heure et, le soir, de six à sept heures seulement.

Pour cette prolongation de service, les bureaux reçoivent une indemnité annuelle de 180 francs.

Art. 2. Le service de jour complet sera introduit dans les bureaux où le nombre annuel des télégrammes est supérieur à 10,000; dans ce cas, l'indemnité à allouer au bureau est de 360 francs.

Art. 3. Le service de jour prolongé prévu par l'art. 1^{er} sera aussi introduit dans les stations téléphoni-

*) Voir *Rec. off.*, n. s., IX, 188.

2 novembre 1903. ques centrales de III^e classe qui comptent au moins 20 abonnés et plus de 20,000 conversations par an.

L'indemnité à accorder au fonctionnaire pour cette prolongation de service est la même que celle qui a été fixée à l'art. 1^{er}.

Art. 4. Le service de jour complet est introduit, avec l'indemnité annuelle fixée à l'art. 2, lorsqu'avec 30 abonnés au moins le nombre des conversations dépasse 30,000 par an.

Art. 5. La moyenne des télégrammes ou des conversations pendant les trois dernières années sert de base pour établir la prolongation de service. Entrent seulement en considération pour les bureaux télégraphiques les télégrammes internes et internationaux partants et arrivants, et pour les stations téléphoniques les conversations locales, ainsi que les interurbaines partantes et arrivantes, mais non le transit.

Art. 6. Pour les bureaux télégraphiques et les stations centrales qui n'accusent que pendant une partie de l'année un mouvement répondant au mouvement annuel indiqué aux articles 1^{er} à 4, la prolongation de service n'est ordonnée et indemnisée que pour cette partie de l'année.

Art. 7. Une prolongation de service peut être introduite aux mêmes conditions dans les bureaux et les stations centrales dont le mouvement est moins important:

- a. lorsque les frais résultant de cette prolongation sont assumés par les autorités cantonales ou communales ou par d'autres intéressés (abonnés au téléphone);
- b. lorsque certaines circonstances, telles que le service d'échange, de translation et d'entremise, etc., paraissent exiger cette mesure.

Art. 8. Les présentes dispositions ne sont pas applicables aux stations téléphoniques intermédiaires, aux bureaux télégraphiques des chemins de fer, aux bureaux privés et aux stations téléphoniques communales.

2 novembre
1903.

Art. 9. Quand une prolongation de service est introduite dans un bureau avec service télégraphique et téléphonique réunis, cette prolongation fait règle pour les deux services.

Art. 10. Les bureaux auxquels sont adjoints des aides payés par l'administration ne recevront pas les indemnités fixées aux articles 1^{er} à 4.

Art. 11. Les stations centrales de moindre importance qui n'ont pas le nombre d'abonnés ni le mouvement indiqués aux articles 3 et 4 sont soumises aux prescriptions de l'article 124 de l'ordonnance sur les téléphones, du 24 septembre 1895*), sous réserve des dispositions de l'article 7 de la présente ordonnance.

Art. 12. La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1904 et remplacera celle du 24 avril 1896 (*Rec. off.*, n. s., XV, 464). Elle sera insérée au *Recueil officiel* des lois et ordonnances de la Confédération.

Art. 13. Le Département des postes et des chemins de fer est chargé d'en assurer l'exécution.

Berne, le 2 novembre 1903.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Deucher.

Le chancelier de la Confédération,

Ringier.

*) Voir *Rec. off.*, n. s., XV., 245.

5 novembre
1903.

Règlement

concernant

la présentation, l'examen et l'approbation des horaires
des chemins de fer, bateaux à vapeur et autres entre-
prises de transport au bénéfice d'une concession de
la Confédération.

Le Conseil fédéral suisse,

En modification des prescriptions en vigueur concer-
nant la présentation, l'examen et l'approbation des horaires
des chemins de fer et des bateaux à vapeur;

Sur la proposition de son Département des postes
et des chemins de fer,

arrête:

Article premier. Le service d'été des entreprises
de transport suisses dure du 1^{er} mai au 30 septembre;
le service d'hiver, du 1^{er} octobre au 30 avril. Le Conseil
fédéral n'autorisera des dérogations à ces termes que dans
des cas spéciaux.

Art. 2. Les projets d'horaire, complètement élaborés,
seront transmis, ceux d'été pour le 15 janvier au plus tard,
ceux d'hiver pour le 25 juin au plus tard, en six exem-
plaires et trois graphiques au service technique du Départe-
ment des chemins de fer, en six exemplaires à la direction
générale des postes et en douze exemplaires au moins aux

gouvernements des cantons intéressés. Ils doivent contenir 5 novembre
en détail les correspondances arrêtées avec les entreprises 1903.
de transport voisines. En conséquence, les administrations
sont tenues de s'entendre sur l'établissement des corres-
pondances avant de présenter leurs projets.

Les administrations utiliseront, pour les graphiques, l'horaire en vigueur au moment de la présentation de ces graphiques ou bien l'horaire de la période correspondante de l'année précédente. Les modifications projetées seront portées en rouge sur les graphiques.

Les projets d'horaire seront toujours accompagnés d'un rapport faisant ressortir, en les motivant, les changements essentiels qui y ont été apportés. Le rapport devra, en outre, spécifier les correspondances qui ne seraient pas encore régularisées, en indiquant les motifs pour lesquels un accord n'est pas intervenu.

Les administrations enverront, en même temps, six exemplaires des projets d'horaire à la direction de chacun des arrondissements postaux traversés par leurs lignes et leurs courses.

Les administrations des lignes sur lesquelles a lieu une visite douanière soumettront six exemplaires des projets d'horaire au Département des douanes, en indiquant autant que possible les correspondances avec les lignes étrangères.

Art. 3. Au plus tard le 5 février et le 15 juillet de chaque année, les gouvernements cantonaux, le Département des douanes et la direction générale des postes soumettront par écrit aux administrations leurs propositions motivées de modification des projets. En même temps, ils feront parvenir une copie de leurs observations au Département des chemins de fer.

5 novembre
1903.

L'autorité qui ne se sera pas prononcée jusqu'à cette époque sera censée adhérer au projet d'horaire.

En ce qui concerne ces propositions de modification, les administrations devront envoyer leur réponse aux intéressés au plus tard le 17 février ou le 27 juillet et en communiquer copie au département.

Les mêmes délais sont applicables aux demandes du Département des chemins de fer, ainsi qu'à celles que les administrations auraient à formuler réciproquement et au sujet desquelles elles n'auraient pu s'entendre avant la publication des projets.

Les demandes concernant les projets d'horaire des chemins de fer fédéraux seront adressées à la direction générale et une copie en sera délivrée aux directions des arrondissements intéressés, ainsi qu'au Département des chemins de fer.

Art. 4. Des conférences, qui auront lieu périodiquement vers la fin du mois de février et au commencement du mois d'août, seront ensuite convoquées par le Département des chemins de fer pour régler les points encore litigieux. Y seront représentés : les administrations, les gouvernements des cantons, le Département des douanes et la direction générale des postes.

Les propositions de modification des projets d'horaire ainsi que les préavis des administrations seront examinés dans ces conférences, qui ont pour but d'amener une entente sur les points litigieux.

Art. 5. Le département prononcera dans un délai de huit jours sur les différends qui subsistent encore après la conférence et il donnera connaissance de ses décisions, avec motifs à l'appui, aux administrations, à la direction générale des postes, au Département des douanes et aux

gouvernements cantonaux, qui tous pourront recourir au Conseil fédéral contre les décisions intervenues. Le recours sera déposé dans les trois jours à partir de la réception de la décision du département. Le Conseil fédéral prononcera sur ces recours aussitôt que possible.

5 novembre
1903.

Art. 6. Immédiatement après que les points litigieux auront été réglés, et en tout cas avant la fin du mois de mars et du mois d'août, les administrations transmettront au service technique du Département des chemins de fer, à la direction générale des postes, aux directions des arrondissements postaux et aux gouvernements cantonaux intéressés, six exemplaires au moins du projet d'horaire définitif. Ces exemplaires porteront en surcharge rouge, imprimée ou à l'encre, les modifications apportées au premier projet.

Les administrations mentionnées à l'article 2, alinéa 5, enverront en outre six exemplaires du projet définitif au Département des douanes.

Les administrations qui n'apportent pas de modifications au premier projet devront, à la même date, informer le département que ce projet tient lieu de projet définitif.

Tous les projets d'horaire soumis aux autorités porteront la date de leur édition.

Art. 7. La direction générale des postes et les directions d'arrondissements postaux indiqueront aux administrations en temps utile, et au plus tard le 15 avril et le 15 septembre, les mesures prises pour le transport de la poste dans les trains.

Art. 8. Le 21 avril et le 20 septembre au plus tard, les administrations enverront douze exemplaires de l'horaire au service technique du Département des chemins de fer, à la direction générale des postes, aux directions

5 novembre 1903. des arrondissements postaux et aux gouvernements cantonaux intéressés.

En même temps les horaires seront mis à la disposition du public dans les stations, et les administrations pourvoiront d'autre manière aussi à une publicité suffisante. Les administrations feront connaître chaque fois, par leurs organes, le jour de la publication de leur horaire. Toutefois, aucun horaire ne pourra être publié et mis à exécution avant d'avoir reçu l'approbation de l'autorité fédérale.

Art. 9. L'administration qui propose d'apporter une modification à un horaire approuvé la communiquera, en la motivant, simultanément au Département des chemins de fer, à la direction générale des postes, aux directions des arrondissements postaux et aux gouvernements cantonaux intéressés trois semaines au moins avant le jour où elle entend exécuter cette modification. Même communication sera faite au Département des douanes dans le cas de l'article 2, alinéa 5. Dans l'intervalle d'une semaine à partir de la réception du projet de changement, les gouvernements, la direction générale des postes et, éventuellement, le Département des douanes transmettront leurs propositions au Département des chemins de fer, qui prendra sa décision de manière que, cinq jours au moins avant son entrée en vigueur, la modification puisse être publiée par la voie des journaux, d'horaires supplémentaires, d'annexes, etc. Tous les horaires affichés dans les stations seront immédiatement rectifiés.

Des modifications urgentes pourront être exécutées aussitôt après l'approbation du Département des chemins de fer. Dans ces cas, les administrations sont tenues de donner sans retard connaissance à la direction générale des postes, aux gouvernements cantonaux intéressés et, éventuellement, au Département des douanes des pro-

positions qu'elles ont présentées au Département des 5 novembre
chemins de fer. 1903.

Art. 10. Les propositions de modifications ayant pour but un remaniement important de l'horaire peuvent être faites en tout temps par les organes mentionnés à l'article 3. Mais, autant que possible, ces propositions seront communiquées aux administrations intéressées et au Département des chemins de fer assez tôt pour pouvoir être prises en considération lors de l'élaboration du premier projet dans le sens de l'article 2.

Art. 11. Les projets d'horaire pour des lignes nouvelles seront communiqués, en observant les formes prescrites à l'article 2, au Département des chemins de fer, aux gouvernements cantonaux, à la direction générale des postes, aux directions d'arrondissements postaux et, éventuellement, au Département des douanes. Il sera, du reste, procédé par analogie des articles 3 à 6 et des délais qui y sont fixés, de manière que les administrations puissent donner connaissance des horaires définitifs aux autorités et aux public, conformément à l'article 8, dix jours au moins avant l'ouverture des lignes.

Art. 12. Toute interruption dans les courses sera annoncée aussi promptement que possible, par télégramme, au service technique du Département des chemins de fer et à la direction générale des postes, avec indication des causes et de la durée présumée de la perturbation, ainsi que des mesures prises en vue de l'établissement de communications provisoires. Les administrations notifieront, de la même façon, à l'autorité fédérale la reprise du service régulier.

Ces avis succints sont indépendants des rapports que les administrations sont tenues de présenter au sujet des accidents, retards, etc., en corrélation avec l'interruption de l'exploitation.

5 novembre
1903.

Les dates de la suspension et de la reprise du service sur les lignes qui ne sont pas exploitées toute l'année doivent, si elles ne sont pas fixées dans l'horaire même, être communiquées par écrit au département et aux entreprises voisines en tant que possible au moins huit jours à l'avance.

Art. 13. Outre les horaires imprimés (article 8), chaque administration enverra, aussitôt qu'ils auront paru, au service technique du Département des chemins de fer, vingt graphiques montables desdits horaires et vingt livrets édictés pour l'usage du service. Les chemins de fer fédéraux et le Gothard enverront de plus vingt-deux graphiques pliés en format de poche. La direction générale des postes recevra pareillement douze graphiques montables et deux livrets de service. Les gouvernements cantonaux sont autorisés à réclamer des horaires graphiques, moyennant indemnité, en s'adressant aux administrations au plus tard le 15 avril ou le 15 septembre.

Art. 14. L'élaboration et la présentation périodique de l'horaire n'est pas obligatoire dans le sens des articles 2, 3 et 13 pour les administrations dont le service reste le même pendant plusieurs années. En ce cas, les autorités mentionnées à l'article 2 doivent chaque fois recevoir avis que l'horaire ne subit pas de modifications.

Art. 15. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} décembre 1903 et abrogera, à cette date, le règlement du 20 janvier 1899 (*Rec. off.*, n. s., XVIII, 23).

Berne, le 5 novembre 1903.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Deucher.

Le chancelier de la Confédération,

Ringier.

Arrêté fédéral

5 novembre
1903.

relatif

à l'attribution d'ordonnances aux officiers.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu le message du Conseil fédéral du 16 janvier 1903,

arrête :

Article premier. Des ordonnances sont attribuées aux états-majors et aux unités pour s'occuper du pansage des chevaux et prendre soin de l'armement, de l'habillement et des bagages des officiers montés.

Cette mesure ne concerne pas les ordonnances des officiers subalternes de l'artillerie de campagne, de l'artillerie de montagne et de l'artillerie de position.

Art. 2. On ne doit prendre pour le service d'ordonnance des officiers montés que des hommes s'annonçant spontanément; ils sont recrutés et incorporés dans le train et y reçoivent leur instruction.

Art. 3. Les ordonnances doivent faire, après leur école de recrues, un cours spécial de 20 jours à la régiment des chevaux ou au dépôt des remotes de cavalerie. Lorsqu'elles ont obtenu dans ce service le certificat de capacité pour le service d'ordonnance, elles sont attribuées à un état-major ou à une unité.

Les ordonnances font leur service militaire avec les états-majors ou les unités auxquels elles sont attribuées.

5 novembre
1903.

Art. 4. Les ordonnances reçoivent la solde des soldats du train et, si elles ne sont pas nourries aux frais du cours ou du corps, un supplément journalier de 2 francs. Les état-majors et les unités auxquels elles sont attribuées pourvoient à leur logements ; si elles doivent y pourvoir elles-mêmes, elles reçoivent une indemnité de 1 franc par nuit.

Art. 5. Les ordonnances empêchées de faire leur service régulier sont remplacées par des ordonnances qui ont un service en retard ou qui se présentent volontairement, ou encore par des soldats aptes à ce service. Les ordonnances doivent compenser tout service manqué.

Art. 6. Dans les états-majors nombreux, le commandant nomme un chef des ordonnances, qu'il choisit parmi les ordonnances attribuées à son état-major ; ce chef des ordonnances a le rang d'appointé.

Art. 7. Les officiers qui possèdent des chevaux et qui ont un domestique particulier sont autorisés à prendre ce domestique avec eux pendant leur service.

Les officiers qui font faire le service d'ordonnance par leur propre domestique reçoivent, pendant tout le service, une indemnité de domestique de 3 francs par jour ; ils doivent alors pourvoir eux-mêmes au gage et à la nourriture de leur domestique.

Les domestiques civils sont logés dans la règle avec la troupe. Si cela n'est pas possible, il est alloué, pour la nuit, une indemnité de 1 franc.

Au service actif, on n'acceptera comme domestiques civils que des citoyens suisses jouissant de leurs droits civiques.

Les domestiques civils doivent se soumettre à tous les ordres du commandant ; si l'un d'eux donne lieu à

des plaintes, le commandant peut forcer son maître à le renvoyer immédiatement. Ils sont soumis, pendant le service, à la loi pénale et à la juridiction militaires; ils portent, comme signe distinctif, un brassard rouge au bras gauche.

5 novembre
1903.

Art. 8. Au service actif, dans les cours de répétition et dans les courses des écoles de recrues, chaque officier non monté à le droit d'employer un de ses hommes comme ordonnance pour prendre soin de son armement, de son habillement et de son bagage.

Les officiers subalternes de l'artillerie de campagne, de l'artillerie de montagne et de l'artillerie de position jouissent du même droit. Ils sont en outre autorisés à faire panser leurs chevaux par un soldat du train de leur unité.

Ces ordonnances sont désignées par le commandant de l'unité, pour un certain nombre de jours seulement, ou pour toute la durée du service. Elles prennent part aux exercices de la troupe, mais sont dispensées de toute corvée. Dans tous les cas, elles sont nourries et payées par la troupe.

Art. 9. Le Conseil fédéral édicte les prescriptions nécessaires sur le pansage des chevaux et sur le service des ordonnances auprès des officiers dans les écoles de recrues, dans les écoles centrales, dans les écoles d'état-major, etc., ainsi que lors des inspections. On ne peut pas forcer des ordonnances incorporées à faire ce service.

Art. 10. Tant que le nombre des ordonnances recrutées et instruites suivant le présent règlement sera insuffisant, on pourra accepter et incorporer comme ordonnances des hommes, aptes à ce service, qui auront suivi avec succès un cours spécial de 20 jours à la régie

5 novembre 1903. des chevaux ou au dépôt des remontes de cavalerie. Ils seront alors traités conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Art. 11. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Art. 12. Le présent arrêté, qui n'est pas d'une portée obligatoire générale, entre immédiatement en vigueur.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 10 juin 1903.

Le président, Hoffmann.

Le secrétaire, Schatzmann.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 5 novembre 1903.

Le président, Cd. Zschokke.

Le secrétaire, Ringier.

Le Conseil fédéral arrête :

L'arrêté fédéral ci-dessus sera mis à exécution dès ce jour.

Berne, le 9 novembre 1903.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

Deucher.

Le chancelier de la Confédération,

Ringier.

Adhésion des Etats-Unis du Mexique

7 août
1903.

à la

Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle, du 20 mars 1883, complétée et modifiée par l'acte additionnel du 14 décembre 1900.

Par note du 22 juin 1903, la légation de Belgique à Berne a informé le Conseil fédéral de l'accession des Etats-Unis du Mexique à la Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883, complétée et modifiée par l'acte additionnel du 14 décembre 1900.

Berne, le 7 août 1903.

Chancellerie fédérale suisse.

Note. Les Etats suivants font actuellement partie de l'union: Allemagne, Belgique, Brésil, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Grande-Bretagne, Italie, Japon, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République dominicaine, Serbie, Suède, Suisse, Tunisie.

10 novembre
1903.

Ordonnance

relative

à l'exécution de la loi fédérale sur la durée du travail dans l'exploitation des entreprises de transport et de communications en ce qui concerne les services télégraphique et téléphonique.

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution de la loi fédérale concernant la durée du travail dans l'exploitation des entreprises de transport et de communications, du 19 décembre 1902;

En application de l'article 14 de cette loi;

Sur la proposition de son Département des postes et des chemins de fer,

arrête :

Article premier. Les dispositions des articles 2 à 7 de la susdite loi fédérale du 19 décembre 1902 sont applicables aux fonctionnaires et employés de l'administration des télégraphes ci-après désignés :

- a.* aux fonctionnaires et employés des bureaux télégraphiques de 1^{re} classe et aux téléphonistes des stations téléphoniques centrales de 1^{re} classe;
- b.* aux fonctionnaires et employés des bureaux télégraphiques de II^e classe et aux téléphonistes des stations téléphoniques centrales de II^e classe; aux employés, toutefois, seulement dans le cas où ils sont payés par l'administration;
- c.* aux aspirants-télégraphistes;

- d. aux remplaçants et aides des fonctionnaires, employés et téléphonistes désignés ci-dessus qui sont au service pendant au moins 14 jours consécutifs. 10 novembre 1903.

Art. 2. La loi fédérale du 19 décembre 1902 n'est pas applicable :

- a. aux fonctionnaires, employés et ouvriers de l'administration centrale ;
- b. aux fonctionnaires des inspections d'arrondissement ;
- c. aux fonctionnaires et employés subalternes attachés en permanence aux inspections d'arrondissement ;
- d. aux fonctionnaires préposés à l'administration des réseaux téléphoniques de I^{re} classe, à leurs aides et employés ;
- e. aux fonctionnaires et employés qui ne sont pas nommés avec l'obligation de s'occuper exclusivement ou principalement des services télégraphique ou téléphonique, savoir :
 - aa. aux fonctionnaires et employés des bureaux télégraphiques de III^e classe et des stations téléphoniques de III^e classe ;
 - bb. aux employés des bureaux télégraphiques de II^e classe, qui ne sont pas payés par l'administration ;
- f. aux apprentis ;
- g. aux aides provisoires de toutes catégories, en tant qu'ils ne sont pas soumis à la loi dans le sens de l'article 1^{er}, litt. d, ci-dessus ;
- h. aux ouvriers du télégraphe et du téléphone.

Art. 3. Dans la règle la *durée effective du travail* (art. 2 de la loi) ne doit pas être de plus de 10 heures, celle de la *présence au service*, c'est-à-dire d'un tour de service de jour (art. 4 de la loi), de plus de 15 heu-

10 novembre 1903. *res et celle du repos ininterrompu (art. 3 de la loi) de moins de 9 heures par jour.*

Demeurent réservées les exceptions nécessitées par le service de nuit.

Le temps de service entre 11 heures du soir à 4 heures du matin est calculé, dans les bureaux à service permanent, avec une majoration de 25 %, conformément à l'article 5 de la loi.

Art. 4. Dix-sept au moins des jours de repos prescrits par les articles 6 et 7 de la loi doivent coïncider avec un dimanche.

Les jours de repos restant après déduction des dimanches libres doivent être accordés sous forme de congé annuel, réparti dans la règle par moitié sur le printemps et l'automne.

Les jours de repos des fonctionnaires et employés définitifs soumis à la loi sont toujours fixés d'avance pour toute l'année qui suit.

Il doit y avoir chaque année alternance dans l'ordre des congés.

Les demandes motivées du personnel tendantes au déplacement de jours de repos déjà fixés doivent être prises en considération dans la mesure du possible.

Les jours de repos du personnel employé à titre provisoire (aspirants, aides, téléphonistes de réserve, facteurs auxiliaires), qui ne peuvent dans la règle pas être fixés d'avance, doivent être accordés par les chefs de bureaux en tenant compte autant que possible des prescriptions de la loi d'une part et des besoins du service d'autre part, isolément ou par séries et être portés ensuite à la connaissance de la direction des télégraphes dans l'état de situation mensuel. Fait alors règle le principe qu'en cas d'emploi ininterrompu pendant 14

jours, un jour de repos doit être accordé pour 6 jours 10 novembre
de travail consécutifs. 1903.

Art. 5. En vertu de l'article 7, 3^e alinéa, de la loi, le nombre annuel des jours de repos sera porté de 52 à 60, c'est-à-dire augmenté de 8, pour les fonctionnaires et employés (y compris les téléphonistes) soumis à la loi qui auront accompli leur dixième année de service.

Si la dixième année de service est révolue entre le 1^{er} janvier et le 31 mars, le supplément de 8 jours de repos est accordé intégralement pour l'année courante.

Lorsque le droit à l'augmentation des jours de repos n'est acquis que plus tard, on accordera, dès la date correspondante jusqu'à la fin de l'année, 2 jours de repos supplémentaires pour chaque trimestre, en comptant la fraction d'un trimestre comme trimestre entier.

Art. 6. Le nombre des jours de repos à accorder doit du reste être en proportion du temps pendant lequel un fonctionnaire fait effectivement son service dans le courant d'une année.

Le nombre entier de 52 ou 60 jours ne peut donc être accordé qu'aux fonctionnaires et employés qui n'ont pas de longues absences.

En cas d'interruption de service pour cause de service militaire, de maladie ou de congé extraordinaire, il est fait déduction d'un jour de repos pour chaque semaine d'absence.

Art. 7. Au 1^{er} décembre, tous les bureaux de télégraphe et de téléphone de I^{re} et II^e classe ont à envoyer à la Direction des télégraphes des tableaux de répartition (annexe A) indiquant pour toute l'année les dimanches libres et les jours de repos de leur personnel employé à titre définitif, en tant que ce personnel est soumis à la loi.

10 novembre
1903.

Art. 8. Dans les bureaux télégraphiques et téléphoniques de I^{re} et II^e classe doivent être affichés des horaires indiquant pour chaque jour le tour de service, le temps de repos et la durée de la présence au service de chaque fonctionnaire et employé (annexe B).

Art. 9. En cas d'absences pour maladie ou autres particulièrement nombreuses, d'augmentation extraordinaires de trafic, les chefs des bureaux télégraphiques et téléphoniques ont le droit de remettre à plus tard les jours de repos et, s'il y a nécessité, d'ordonner du service supplémentaire. Lors d'événements politiques extraordinaires ou de calamités publiques (révolutions, incendies, inondations), ils ont la compétence d'appeler au service la totalité ou une partie du personnel, en tout temps et sans indemnité spéciale, en avisant immédiatement l'Inspection des télégraphes, soit la Direction des télégraphes.

Il est du reste réservé au Conseil fédéral de prendre des dispositions exceptionnelles sur la proposition de l'administration des télégraphes, lorsque la nécessité en est prouvée par cette dernière.

Art. 10. Pour faciliter le contrôle, tout fonctionnaire et employé soumis à la loi tiendra un journal (cahier de service) (annexe C) et une liste (tableau) des jours de repos (annexe D).

Art. 11. Dans ce journal (cahier de service) seront notés les *écarts* des prescriptions légales en ce qui concerne le service journalier et les heures de repos et cela autant que possible avec indication des motifs. Dans la liste des jours de repos devront être inscrits tous les jours de repos *effectivement accordés*, en mentionnant toute irrégularité éventuelle dans la colonne „Observations“.

Répartition des jours de repos

-Bureau

[illegible]

Etat du personnel :

Horaire

Etat des appareils :

Chef de bureau

Chef de service

Télégraphistes

Aides patentés

Aides non patentés

Apprentis

Total

pour les mois d

Appareils à couleur

Relais de translation

Hughes

Total

Stations publiques

Bureau des télégraphes

N° d'ordre	Emploi (Nature du service)	Tour de service N°	Temps de travail et de repos																								Durée			Observations (Mode d'alternance du service, etc.)	
			De minuit à midi												De midi à minuit												du travail (y compris 25 % de majoration pour service de nuit)	de la présence (15 heures au maximum)	du repos ininterrompu (9 heures au minimum)		
			12	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	Heures	Heures	Heures	
1	Télégraphiste	1																									6	6	9		
2	»	2																									8 1¼	8	30		
3	»	3																									9	10	9		
4	»	4																									9	10	15	Fait le 1 ^{er} tour, lorsqu'il n'est pas	
5	»	5																									9	14	9	pourvu, et le service de nuit.	
6	»	6																									9	12½	10½		
7	»	7																									9	13	17		
8	»	8																									9	10	—		

Journal

des écarts survenus

pendant l'année 190.....

dans l'observation de

la durée légale du travail, de la présence et du repos.

Porteur *(nom et prénom)*:

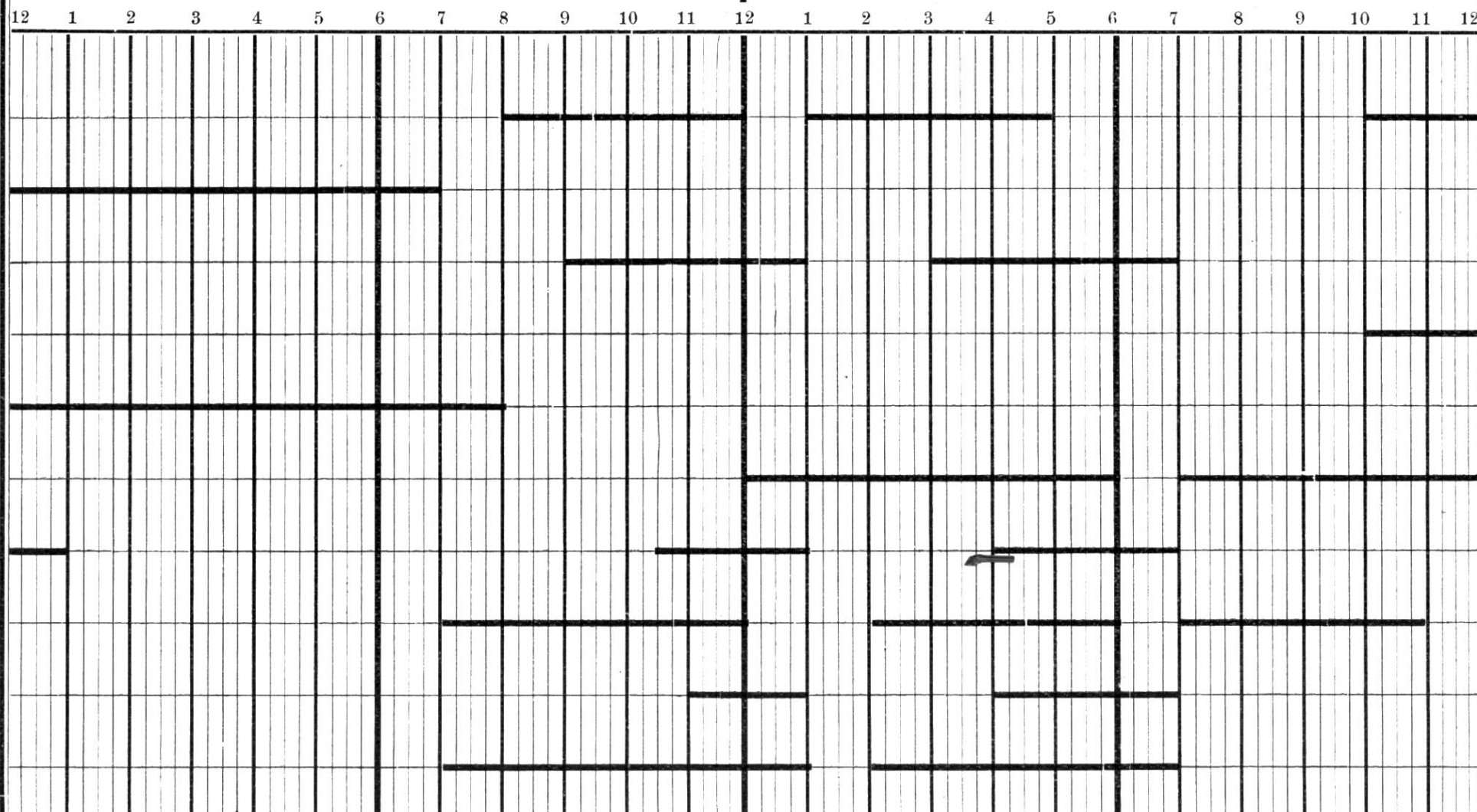
Emploi:

Bureau:

Graphique de la durée effective du travail et du repos

De minuit à midi

De midi à minuit



190.....		N° d'ordre	Tour N°	Durée			Observations (Motifs de l'écart, etc.)
Mois	Jour			du travail (y compris 25 % de majoration pour service de nuit)	de la présence	du repos ininterrompu	
				Heures	Heures	Heures	
Janvier	3.	16	8	8	9	5	Service de nuit extraordinaire pour collègue tombé
»	4.	17	9	10 ¹ / ₄	9	26	subitement malade, avec compensation dans les deux
»	5.	18	10	8	10		jours suivants.
Mars	7.	22	14				Service de nuit complet avec prolongation jusqu'à
»	8.	23	15	11 ¹ / ₄	10		8 heures du matin, la relevée ayant fait défaut.
Avril	14.	18	10	12 ¹ / ₂	13	9 ¹ / ₂	Astreint au service supplémentaire de 10 heures du
»	15.	19	11	5 ¹ / ₂	8 ¹ / ₂		soir à 1 heure du matin pour assurer le transit entre
Juillet	19.	10	3	13	16	12	l'Allemagne et l'Italie.
»	20.	11	4	5	8		Service supplémentaire de 7 à 11 heures du soir
Août	4.	29	20	11	12		pour cause d'amoncellement de dépêches. Heures ad-
							ditionnelles déduites du tour du jour suivant.
							Service extraordinaire de 5 à 7 heures du soir
							(troubles, levée de troupes).

Tableau

des

jours de repos obtenus pendant l'année 190.....



Porteur (*nom et prénom*):

Emploi:

Bureau:

Jours de repos obtenus pendant l'année 190.....												Total			Date de l'entrée au service
Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Jours ouvriers	Dimanches	En tout	
				5								}			5 mars 1897
				10											
				13 14											
				15 16 17											
				18 19											
				20 21											
				22 23											
				24 25											
				26											

Instruction. Les dimanches libres doivent être soulignés d'un trait fin, les congés ininterrompus d'un trait fort et continu, les jours de semaine libres isolés ne doivent pas être soulignés du tout.

Remarques sur les jours de repos (renvois, etc.).

Par suite d'affluence extraordinaire de travail (trafic d'été, rassemblement de troupe), deux jours de repos ont dû être renvoyés des 16 et 17 septembre aux 5 et 6 octobre.

Absence pour	{	service militaire: <i>3—17 juillet (15 jours). Jours de repos des 20 et 21 septembre supprimés.</i>
		maladie: <i>5—19 mars (15 jours). Jours de repos des 27 et 28 mai supprimés.</i>
		d'autres causes: <i>Congé extraordinaire du 17 au 20 novembre (4 jours).</i>

Art. 12. Sur la première page du journal (cahier de service) et de la liste des jours de repos devront être indiqués le nom du porteur, la nature et le lieu de son emploi. 10 novembre 1903.

Art. 13. Sur demande du Département des postes et des chemins de fer les horaires et tableaux de répartition, ainsi que les journaux (cahiers de service) et les listes des jours de repos entre les mains du personnel devront lui être envoyés pour examen; en outre, les organes de contrôle du département, qui justifieront de cette qualité, devront en tout temps pouvoir en prendre connaissance directement.

Art. 14. Le Département des postes et des chemins de fer est chargé d'édicter les prescriptions de détail relatives à l'exécution de la présente ordonnance.

Art. 15. La présente ordonnance abroge celle du 28 avril 1893 (*Rec. off.*, n. s., tome XIII, page 381), ainsi que l'ordonnance concernant les congés des fonctionnaires et employés de l'administration des télégraphes du 21 juillet 1891 (Feuille officielle de l'administration des télégraphes, année 1891, page 321). Elle entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1904.

Berne, le 10 novembre 1903.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

Deucher.

Le chancelier de la Confédération,

Ringier.

13 novembre
1903.

Prescriptions

concernant

**les pièces à présenter pour l'établissement des
installations électriques à fort courant.**

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution de l'article 15 de la loi fédérale concernant les installations électriques à faible et à fort courant, du 24 juin 1902 ;

Vu les procès-verbaux de la commission des installations électriques ;

Sur la proposition de son Département des chemins de fer,

arrête :

A. Installations à fort courant pour chemins de fer électriques.

I. Dispositions générales.

Article premier. Les entreprises de chemins de fer qui veulent établir et posséder des installations à fort courant pour l'exploitation de chemins de fer doivent avant toute mesure d'exécution présenter au Département des chemins de fer les dessins, plans et données indiqués dans les articles 3 à 14 ci-après.

II. Nature des pièces.

13 novembre
1903.

Art. 2. Les pièces doivent contenir toutes les indications permettant de se rendre compte s'il a été satisfait aux exigences de la loi et des règlements d'exécution. Si des plans ou des descriptions ne permettent pas un jugement, on peut s'en référer à une visite locale.

a. Pièces pour nouvelles installations.

Art. 3. Il doit être présenté pour chaque station de machines, d'accumulateurs ou de transformateurs, ainsi que pour chaque station de distribution, les pièces suivantes :

- 1° un plan général, à l'échelle de 1 : 10 à 1 : 100, en plan et élévation, indiquant la situation, la grandeur et la disposition des machines électriques, des transformateurs ou accumulateurs et de l'installation de distribution;
- 2° des dessins indiquant la disposition des installations de distribution à l'échelle de 1 : 5 à 1 : 20;
- 3° le schéma électrique;
- 4° une courte description, accompagnée de données sur le système, les tensions, la mise à la terre et l'isolation des parties parcourues par le courant et des bâtis. Il doit être aussi fourni des explications sur les dispositifs d'exploitation spéciaux qui ne ressortent pas du schéma et des dessins.

Art. 4. Il doit être présenté pour les *lignes à fort courant* qui se trouvent hors du domaine du chemin de fer, mais qui sont destinées uniquement à son usage et lui appartiennent, les pièces suivantes :

13 novembre
1903.

a. Pour toutes les lignes : les plans de situation à l'échelle de 1 : 10,000 à 1 : 25,000 pour les lignes de transport en rase campagne et de 1 : 500 à 1 : 2500 pour les lignes à l'intérieur des localités. Les plans à l'échelle de 1 : 50,000 sont aussi admis pour les lignes de transport en montagne.

Ces plans doivent indiquer :

- 1° le tracé des lignes ;
- 2° la situation de la station génératrice, celle des stations commutatrices et transformatrices, ainsi que celle des stations de bifurcation et de distribution ;
- 3° les croisements avec les lignes à fort courant appartenant à d'autres exploitations (soit de la même entreprise, soit d'entreprises étrangères), ainsi que les parallélismes à ces lignes si la distance est inférieure à 20 m. pour les lignes aériennes et à 5 m. pour les lignes souterraines ;
- 4° les croisements avec les lignes à faible courant, ainsi que les parallélismes à ces lignes si la distance est inférieure à 20 m. pour les lignes aériennes et à 5 m. pour les lignes souterraines. Les croisements doivent être marqués d'un numéro d'ordre.

Dans les localités pourvues d'un réseau téléphonique, il n'y a pas lieu de porter séparément sur le plan les croisements et les parallélismes avec ce réseau, là où ils se produisent en grand nombre et à proximité immédiate. En pareil cas, une visite avec la direction des télégraphes remplacera les indications à fournir sur le plan ou bien, sur le désir de l'entreprise de chemin de fer, l'administration des télégraphes portera sur un exemplaire

des plans à fournir les lignes à faible courant de la Confédération, ceci d'ailleurs à la condition que les pièces présentées satisfassent aux prescriptions;

13 novembre
1903.

5° la tension maximale d'exploitation (plus haute tension entre deux conduites quelconques) et le genre de courant;

6° sur les plans de localités, les noms des principales rues et places et la désignation des édifices importants, dans la mesure nécessaire pour orientation.

b. Pour *toutes les lignes aériennes*, il y a spécialement lieu d'indiquer sur les plans :

1° le nombre et la section des fils auxquels sont destinés les poteaux une fois la construction parachevée;

2° les endroits où des conduites sous tension sont reliées électriquement à la terre ou bien où se trouvent des appareils qui, suivant les circonstances, relient électriquement à la terre des points déterminés de la conduite parcourue par le courant (parafoudres, parasurtensions, etc.). Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer à l'avance la place de ces appareils, leur report sur les plans peut s'effectuer après l'achèvement de l'installation;

3° en cas de croisement avec d'autres lignes, les numéros et la situation des poteaux ou autre supports des lignes en jeu, de même que la distance verticale minimale de croisement des fils et la distance horizontale minimale entre les fils, les poteaux, les mâts, etc. Ces indications peuvent se donner sous forme de croquis spéciaux ou de tableaux.

c. Pour *les lignes à haute tension aériennes*, il y a lieu en outre de présenter des dessins à l'échelle de 1 : 1 à 1 : 10 pour ceux des détails de l'équipement des poteaux qui sont soumis aux prescriptions sur les installations électriques.

13 novembre
1903.

Art. 5. Pour les installations de *lignes de contact et d'alimentation sur le domaine des chemins de fer*, il y a lieu de présenter :

1° des plans de situation à l'échelle de 1 : 1000, qui doivent indiquer :

- a. la situation des lignes ;
- b. la situation de la station génératrice, celle des stations commutatrices et transformatrices, ainsi que celle des stations de bifurcation et de distribution, en tant que ces constructions doivent être élevées sur le domaine du chemin de fer ou à proximité immédiate ;
- c. les points de support ou de suspension des lignes, encrages et contre-fiches y compris ;
- d. le nombre et la section des lignes ;
- e. les points d'alimentation de la ligne de contact ;
- f. la situation des interrupteurs de sections et de lignes, des parafoudres, etc.

On peut utiliser à cet effet les plans de situation de la voie ;

2° un dessin schématique de la ligne sur des plans à l'échelle de 1 : 5000 à 1 : 25.000 avec indication des points d'alimentation, des interrupteurs et isolateurs de section, du nombre et de la section des lignes (y compris la conduite de retour), ainsi que du kilométrage à partir du point de départ de la voie ;

3° le calcul et la représentation graphique de la distribution du courant et des tensions aux points de prise du courant, dans les conditions d'exploitation les plus défavorables ;

4° un certain nombre de profils en travers caractéristiques faisant ressortir la situation des lignes, leur mode de fixation, ainsi que les dispositifs de protection; 13 novembre 1903.

5° des dessins à l'échelle de 1 : 1 à 1 : 20 pour les dispositifs de support et d'isolation des lignes, la liaison mécanique et électrique de leurs différentes parties (y compris la ligne de retour par les rails), ainsi que pour les interrupteurs de section, les parafoudres et les dispositifs de protection contre l'attouchement des conduites;

6° une courte description, avec données sur la qualité et la solidité des matériaux employés, sur l'isolation et la mise à la terre, ainsi qu'un calcul prouvant que la solidité et la stabilité de la ligne satisfont aux conditions réglementaires.

**b. Pièces pour modifications ou extensions
d'installations.**

Art. 6. Pour les modifications et extensions à apporter aux *stations de machines, d'accumulateurs ou de transformateurs, ainsi qu'aux stations de distribution*, il y a lieu de présenter les pièces suivantes :

1° un avis au Département des chemins de fer,

lorsqu'il ne s'agit pas dans l'espèce d'établir de nouvelles machines, de nouvelles stations de transformation ou de distribution ou encore de nouvelles batteries et qu'il n'intervient aucune autre modification pouvant exercer une influence réelle sur la partie électrique de l'installation et

lorsqu'il s'agit bien d'établir de nouvelles machines, de nouvelles stations de transformation ou de distribution, de nouvelles batteries ou de nouveaux

13 novembre
1903.

appareils, mais que ce nouvel établissement s'effectue suivant des plans déjà présentés ;

- 2° les pièces prévues à l'article 3 pour de nouvelles constructions, lorsqu'il s'agit de modifications ou extensions d'autre nature.

Art. 7. Pour les modifications et extensions à apporter à des *lignes à fort courant définies à l'article 4*, il y a lieu de présenter les mêmes pièces que pour les nouvelles installations.

Art. 8. Pour les modifications ou extensions à apporter à l'installation de *lignes de contact ou de lignes d'alimentation sur le domaine du chemin de fer*, il y a lieu de présenter :

- 1° les plans de situation prévus à l'article 4 s'il est fait essentiellement emploi des mêmes matériaux et pièces de construction que ceux utilisés dans le reste de l'installation ;
- 2° toutes les pièces prévues à l'article 5 dans les autres cas.

Art. 9. En cas d'emploi renouvelé de types de construction, il suffira de renvoyer aux pièces précédemment fournies par l'entreprise du chemin de fer.

c. Pièces pour installations temporaires.

Art. 10. Pour les installations temporaires destinées à être enlevées dans un délai maximum de 6 mois, il y a lieu de présenter :

- 1° pour les installations prévues à l'article 4 :
un avis, avec description remplaçant les pièces, au Département des chemins de fer et à la direction des télégraphes ;

- 2° pour les installations prévues aux articles 3 et 5 : 13 novembre 1903.
les pièces exigées pour les modifications et extensions de ces installations (voir articles 6 et 8).

III. Formes des pièces.

Art. 11. Toutes les pièces à présenter, telles que plans, dessins, descriptions, tableaux, avis, doivent être du format 22/35 cm. ou pliées dans ce format. La présentation a lieu en trois exemplaires, qui seront munis de titres portant :

- 1° le nom de l'entreprise du chemin de fer ;
- 2° la désignation de l'objet représenté sur le plan et l'échelle de ce plan ;
- 3° la date de la requête et la signature de l'administration du chemin de fer.

Les plans reproduits par un procédé de multiplication doivent être faits sur fond blanc, à l'exception des dessins relatifs à des détails de construction.

Art. 12. Sur les plans, les lignes à haute tension seront tracées en rouge, les lignes à basse tension en bleu, les lignes à faible courant en vert. Les lignes à fort courant appartenant à l'entreprise même seront désignées par un trait simple ; celles d'autres exploitations par un trait double. Les groupes de lignes à faible courant comme celles dont mention à l'article 4, lettre *a*, n° 4, 2^e alinéa, seront représentés par des lignes vertes, accompagnées d'un chiffre indiquant le nombre des fils. Dans un croisement, les traits seront interrompus pour la ligne inférieure.

Si le plan comporte des lignes aériennes et des lignes souterraines, ces dernières seront figurées en pointillé.

13 novembre
1903.

Art. 13. Pour les schémas, ainsi que pour les données schématiques des plans, on emploiera les signes figurant dans l'annexe aux présentes prescriptions.

IV. Pièces pour expropriations.

Art. 14. Les demandes en expropriation et plans à l'appui doivent être adressés au Département des chemins de fer.

S'il s'agit de nouvelles installations, il y a lieu de fournir en vue de l'expropriation un exemplaire supplémentaire de chacune des pièces qui doivent être produites pour l'établissement de ces installations.

S'il s'agit d'installations existantes, on joindra à la demande, en un exemplaire, un plan comprenant les installations ou parties d'installations qui doivent bénéficier de l'expropriation.

V. Examen et approbation des pièces.

Art. 15. En tant que la loi fédérale du 24 juin 1902 et les règlements d'exécution qui s'y rapportent prévoient que les pièces seront soumises non seulement à l'examen du Département des chemins de fer mais encore à celui d'autres instances (direction des télégraphes, gouvernements cantonaux, inspectorat des installations à fort courant), il incombera sans autre au Département des chemins de fer de transmettre les pièces aux instances précitées.

Art. 16. L'examen des pièces par le Département des chemins de fer et les autres instances compétentes s'effectue sur la base des plans et peut être complété, si besoin est, par une visite locale, à laquelle assiste un représentant de l'entreprise du chemin de fer.

Après cet examen, l'entreprise reçoit notification des modifications et conditions nécessaires pour que l'installation soit conforme aux exigences de la loi et des règlements d'exécution et reçoive l'approbation. L'entreprise reçoit en retour un exemplaire des plans envoyés, muni du sceau d'approbation et éventuellement de réserves.

13 novembre
1903.

Art. 17. L'entreprise ne peut passer à l'exécution de ses nouvelles installations, ou des extensions exigeant production des mêmes pièces que les nouvelles installations, qu'après l'approbation de ces pièces. Cependant il n'est pas nécessaire d'attendre l'approbation générale pour entreprendre l'exécution de certaines parties déjà approuvées.

Art. 18. La mise en marche de nouvelles installations situées hors du domaine du chemin de fer peut avoir lieu après avis écrit de l'entreprise du chemin de fer au Département des chemins de fer, ainsi qu'à la direction des télégraphes s'il existe des croisements ou des parallélismes avec des lignes à faible courant. Cette mise en marche ne sera autorisée que si les instances précitées n'ont pas fait opposition dans les huit jours qui suivent la réception de l'avis.

L'ouverture à l'exploitation régulière des installations électriques situées sur le domaine du chemin de fer ne peut avoir lieu qu'après autorisation du Conseil fédéral.

B. Lignes à fort courant longeant ou croisant des chemins de fer.

I. Dispositions générales.

Art. 19. Pour toutes les lignes à fort courant passant au-dessus, au-dessous ou le long d'un chemin de fer,

13 novembre 1903. l'administration du chemin de fer intéressé devra présenter à l'approbation du Département des chemins de fer les pièces prévues aux articles 20 à 28 ci-après, accompagnées d'un préavis.

Cette obligation ne s'applique aux lignes à fort courant longeant la voie qu'autant que leurs supports (poteaux, pylônes en fer) pourraient en se brisant tomber sur le domaine du chemin de fer.

Pour les lignes à fort courant passant au-dessus de tunnels, ces mêmes pièces devront être présentées si la conduite électrique passe en arrière du portail du tunnel à une distance inférieure à celle de la double hauteur de son point d'attache au-dessus du sol.

II. Nature des pièces.

Art. 20. Les pièces doivent contenir toutes les indications permettant de se rendre compte s'il a été satisfait aux exigences de la loi et des règlements d'exécution. Si des plans ou des descriptions ne permettent pas un jugement, on peut s'en référer à une visite locale.

a. Pièces pour nouvelles installations.

Art. 21. Les pièces comprendront :

- a. un plan de situation de la ligne électrique ou de la partie considérée à l'échelle 1 : 1000 et donnant les indications suivantes :

le kilométrage par rapport à la voie ferrée ;

les lignes à faible courant et les autres lignes à fort courant existantes, si leur distance de la ligne à établir est inférieure à 20 mètres pour les lignes aériennes et à 5 mètres pour les lignes souterraines. Les possesseurs de ces lignes doivent être désignés ;

la tension d'exploitation maximale (plus haute tension entre deux conduites quelconques) et le genre de courant; 13 novembre 1903.

- b.* un profil en travers perpendiculaire à la ligne de chemin de fer ou un certain nombre de profils en travers caractéristiques s'il s'agit d'une ligne longeant la voie, à l'échelle de 1 : 50 à 1 : 200. Ces profils doivent faire ressortir :

les distances horizontales et verticales minimales des lignes et de leurs supports au rail et aux lignes à faible courant ou aux autres lignes à fort courant qui se trouveraient longer ou croiser la voie, et

les indications permettant de se rendre compte de la solidité de la ligne (fils, poteaux, ancrages, contre-fiches, fondations, etc.) après son parachèvement. si ces indications ne se trouvent pas sur des plans spéciaux ;

- c.* des dessins à l'échelle de 1 : 1 à 1 : 20 pour les installations spéciales de support, d'isolation et de protection (supports métalliques, cadres de garde, fixation des isolateurs, etc.);
- d.* une courte description, avec données sur la qualité et la solidité des matériaux employés, sur l'isolation et la mise à la terre, ainsi qu'un calcul prouvant que la solidité et la stabilité de la ligne satisfont aux conditions réglementaires.

Art. 22. En cas d'emploi renouvelé des types de construction prévus à l'article 21, lettre *c*, l'entreprise pourra renvoyer aux pièces déjà présentées, si c'est elle-même qui a effectué cette présentation.

Art. 23. Lorsqu'il s'agit de lignes électriques ne rentrant pas dans la section A et appartenant aux

13 novembre 1903. entreprises de chemins de fer elles-mêmes, il suffira de présenter les documents prévus à l'article 21, lettres *a*, *c* et *d*.

b. Pièces pour modifications ou extensions d'installations.

Art. 24. Pour les modifications et extensions à apporter aux lignes à fort courant, le maître de l'installation devra présenter toutes les pièces prévues à l'article 21 et cela par l'intermédiaire de l'administration du chemin de fer.

Cependant, dans le cas de modification ou d'extension d'une ligne à basse tension existante sans nouveau croisement avec la voie ferrée, il suffira d'un simple avis du maître de l'installation à l'administration du chemin de fer, contenant les principales indications sur le genre de courant, la tension et les conditions de solidité.

La suppression de lignes à fort courant existantes devra être annoncée au Département des chemins de fer par l'intermédiaire de l'administration du chemin de fer.

c. Pièces pour installations temporaires.

Art. 25. Pour les installations temporaires destinées à être enlevées dans un délai maximum de six mois, le maître de l'installation avisera le Département des chemins de fer, par l'intermédiaire de l'administration du chemin de fer. Cet avis contiendra les principales indications sur le genre de courant, la tension et les conditions de solidité.

III. Forme des pièces.

Art. 26. Toutes les pièces à présenter, telles que plans, dessins, descriptions, avis, doivent être du format

22/35 cm. ou pliées dans ce format. La présentation a lieu en trois exemplaires, qui seront munis de titres portant : 13 novembre 1903.

- 1° le nom ou la raison sociale du maître de l'installation ;
- 2° la désignation de l'objet représenté sur le plan et l'échelle de ce plan ;
- 3° la date de la requête, avec la signature de l'administration du chemin de fer faisant la présentation des pièces.

Le calcul de sécurité exigé par l'article 21, lettre d, sera fourni en un seul exemplaire.

Art. 27. Sur les plans, les lignes à haute tension seront tracées en rouge, les lignes à basse tension en bleu, les lignes à faible courant en vert. Les lignes à fort courant appartenant à l'entreprise même seront désignées par un trait simple, celles d'autres exploitations par un trait double. Dans un croisement, les traits seront interrompus pour la ligne inférieure.

Si le plan comporte des lignes aériennes et des lignes souterraines, ces dernières seront figurées en pointillé.

Art. 28. Pour les schémas, ainsi que pour les données schématiques des plans, on emploiera les signes figurant dans l'annexe aux présentes prescriptions.

IV. Examen et approbation des pièces.

Art. 29. L'approbation des pièces a lieu par le Département des chemins de fer, après réception du rapport de la direction des télégraphes. L'administration du chemin de fer est informée de cette approbation par le

13 novembre 1903. retour d'un exemplaire des pièces, muni du sceau d'approbation et éventuellement de réserves. L'administration du chemin de fer portera cette approbation à la connaissance du propriétaire de l'installation.

Art. 30. Les travaux d'exécution de l'installation ne pourront commencer qu'après l'approbation des pièces.

Les administrations de chemins de fer sont tenues d'exiger de la part des entreprises d'installations à fort courant une exécution conforme aux pièces approuvées.

Art. 31. L'ouverture à l'exploitation d'une installation ne peut avoir lieu qu'après avis à l'administration du chemin de fer.

C. Croisements de lignes à fort courant pour chemins de fer électriques avec des lignes à faible courant.

Art. 32. Les entreprises qui veulent établir des chemins de fer électriques à conduites aériennes doivent, lors de la présentation du projet général de construction au Département des chemins de fer, en aviser la direction des télégraphes. Cet avis doit être accompagné d'un plan de situation des lignes électriques avec les données voulues sur le système d'exploitation et la disposition des lignes. La direction des télégraphes, d'entente avec l'administration du chemin de fer, exécutera sur ses propres lignes les modifications exigées par la loi fédérale du 24 juin 1902 et ses règlements d'exécution.

Les entreprises de chemins de fer doivent également exiger, des possesseurs d'autres lignes à faible courant qui croisent la voie, l'exécution des modifications nécessaires.

Art. 33. Après entente avec la direction des télégraphes ou avec les possesseurs de lignes à faible courant désignées à l'article 32, alinéa 2, les administrations de chemins de fer fourniront au Département des chemins de fer une liste des croisements, accompagnée de toutes les indications permettant de se rendre compte s'il a été satisfait aux exigences de la loi et des règlements d'exécution. 13 novembre 1903.

L'examen de ces indications terminé, le Département notifiera aux administrations de chemins de fer les modifications et compléments qu'il peut encore être nécessaire d'apporter aux installations.

Art. 34. Celui qui veut faire passer une ligne à faible courant par dessus une ligne à fort courant d'un chemin de fer doit en aviser le Département des chemins de fer, par l'intermédiaire de l'administration du chemin de fer.

Art. 35. L'avis doit être accompagné d'une description du croisement avec indication du kilométrage par rapport à la voie ferrée. Il contiendra en outre toutes les indications permettant de se rendre compte s'il a été satisfait aux exigences de la loi et des règlements d'exécution.

La description sera complétée, au besoin, par des dessins en 2 exemplaires des installations spéciales de protection, à l'échelle de 1 : 1 à 1 : 20.

Art. 36. L'exécution des lignes désignées à l'article 34 ne peut être commencée qu'avec l'assentiment du Département des chemins de fer et de l'administration du chemin de fer.

Art. 37. En cas de croisements de lignes à faible courant appartenant à l'Etat avec des chemins de fer

13 novembre 1903. électriques, l'avis est donné directement par la direction des télégraphes au Département des chemins de fer, après entente de celle-ci avec l'administration du chemin de fer (art. 7 de la loi fédérale du 24 juin 1902).

S'il s'agit de croisements isolés, l'avis est donné une fois par mois, pour tous les croisements.

Les dispositions de l'article 36 ne sont pas applicables aux lignes à faible courant appartenant à l'Etat.

D. Installations à fort courant hors du domaine des chemins de fer.

I. Dispositions générales.

Art. 38. Celui qui veut établir des installations électriques à fort courant doit, pour toutes les parties de ces installations situées hors du domaine du chemin de fer, présenter à l'*inspectorat des installations à fort courant* et avant le commencement des travaux d'établissement les dessins, plans et indications mentionnés aux articles 41 à 54 ci-après.

La présentation de ces pièces n'est pas nécessaire pour les installations intérieures et les installations isolées qui leur sont assimilées (art. 13 et 15 de la loi fédérale du 24 juin 1902).

Art. 39. Les installations une fois terminées conformément à l'approbation, les plans et dessins envoyés par les entreprises à fort courant devront être corrigés et complétés conformément à l'exécution.

Art. 40. Une fois par an les plans des lignes et au besoin les autres plans seront renvoyés par l'*inspectorat des installations à fort courant* aux entreprises à fort courant pour être complétés, et ces entreprises

seront tenues de porter exactement sur les plans toutes les modifications ou extensions subies par leurs installations. 13 novembre 1903.

II. Nature des pièces.

Art. 41. Les pièces doivent contenir toutes les indications permettant de se rendre compte s'il a été satisfait aux exigences de la loi et des règlements d'exécution. Si des plans ou des descriptions ne permettent pas un jugement, on peut s'en référer à une visite locale.

a. Pièces pour nouvelles installations.

Art. 42. Il doit être présenté pour *chaque station de machines, d'accumulateurs ou de transformateurs, ainsi que pour chaque station de distribution*, les pièces suivantes :

- 1° un plan général, à l'échelle de 1 : 10 à 1 : 100, en plan et élévation, indiquant la situation, la grandeur et la disposition des machines électriques, des transformateurs ou accumulateurs et de l'installation de distribution ;
- 2° des dessins indiquant la disposition des installations de distribution à l'échelle de 1 : 5 à 1 : 20 ;
- 3° le schéma électrique ;
- 4° une courte description, accompagnée de données sur le système, les tensions, la mise à la terre et l'isolation des parties parcourues par le courant et des bâtis. Il doit aussi être fourni des explications sur les dispositifs d'exploitation spéciaux qui ne ressortent pas du schéma et des dessins.

Art. 43. Il doit être présenté pour les *lignes à fort courant* des installations nouvelles précitées :

13 novembre
1903.

a. Pour toutes les lignes : les plans de situation, à l'échelle de 1 : 10,000 à 1 : 25,000 pour les lignes de transport en rase campagne et de 1 : 500 à 1 : 2500 pour les lignes à l'intérieur des localités. Les plans à l'échelle de 1 : 50,000 sont aussi admis pour les lignes de transport en montagne.

Ces plans doivent indiquer :

- 1° le tracé des lignes ;
- 2° la situation et la puissance de la station centrale, des stations commutatrices et transformatrices, des électromoteurs à haute tension, ainsi que la situation des stations de bifurcation et de distribution ;
- 3° les croisements avec des lignes à fort courant appartenant à d'autres exploitations (soit de la même entreprise, soit d'entreprises étrangères), ainsi que les parallélismes à ces lignes si la distance est inférieure à 20 m. pour les lignes aériennes et à 5 m. pour les lignes souterraines ;
- 4° les croisements avec des lignes à faible courant, ainsi que les parallélismes à ces lignes si la distance est inférieure à 20 m. pour les lignes aériennes et à 5 m. pour les lignes souterraines. Les croisements doivent être marqués d'un numéro d'ordre.

Dans les localités pourvues d'un réseau téléphonique, il n'y a pas lieu de porter séparément sur le plan les croisements et les parallélismes avec ce réseau, là où ils se produisent en grand nombre et à proximité immédiate. En pareil cas, une visite locale avec la direction des télégraphes remplacera les indications à fournir sur le plan ou bien, sur le désir de l'entreprise à fort cou-

rant, l'administration des télégraphes portera sur 13 novembre
un exemplaire des plans à fournir les lignes à 1903.
faible courant de la Confédération, ceci d'ailleurs
à la condition que les pièces présentées satisfassent
aux conditions ;

- 5° la tension d'exploitation maximale (plus haute tension entre deux conduites quelconques) et le genre de courant ;
- 6° sur les plans de localité, les noms des principales rues et places et la désignation des édifices importants, dans la mesure nécessaire pour orientation.

b. Pour toutes les lignes aériennes, il y a spécialement lieu d'indiquer sur les plans :

- 1° le nombre et la section des fils auxquels sont destinés les poteaux une fois la construction parachevée ;
- 2° les endroits où les conduites sous tension sont reliées électriquement à la terre ou bien où se trouvent des appareils qui, suivant les circonstances, relient électriquement à la terre des points déterminés de la conduite parcourue par le courant (parafoudres, parasurtensions, etc.)

Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer à l'avance la place de ces appareils, leur report sur les plans peut s'effectuer après l'achèvement de l'installation ;

- 3° en cas de croisement avec d'autres lignes, les numéros et la situation des poteaux ou autres supports des lignes en jeu, de même que la distance verticale minimale de croisement des fils et la distance horizontale minimale entre les fils, les poteaux, les mâts, etc.

13 novembre
1903.

Ces indications peuvent se donner sous forme d'esquisses spéciales ou de tableaux.

c. Pour les *lignes aériennes à haute tension*, il y a lieu en outre de présenter des dessins à l'échelle de 1 : 1 à 1 : 10 pour ceux des détails de l'équipement des poteaux qui sont soumis aux prescriptions sur les installations électriques.

Art. 44. Pour l'établissement d'*installations isolées à basse tension* sur la propriété du possesseur de l'installation, il n'y a pas lieu de présenter des pièces, mais simplement de donner avis à l'inspectorat des installations à fort courant avant le commencement des travaux. Ces installations peuvent dépasser la tension maximale admise pour les installations intérieures*, mais elles ne doivent offrir, par suite de leur proximité avec d'autres installations électriques, aucun risque de danger ou de perturbation d'exploitation.

**b. Pièces pour modifications et extensions
d'installations.**

Art. 45. Pour les *modifications et extensions à apporter aux stations de machines, d'accumulateurs ou de transformateurs, ainsi qu'aux stations de distribution*, il y a lieu de présenter les pièces suivantes :

1° un simple avis à l'inspectorat des installations à fort courant,

lorsqu'il ne s'agit pas dans l'espèce d'établir de nouvelles machines, de nouvelles stations de transformation ou de distribution ou encore de nouvelles

* 250 volts entre fils ou 2×250 volts entre extrêmes d'une distribution à 3 fils.

batteries et qu'il n'intervient aucune autre modification pouvant exercer une influence réelle sur la partie électrique de l'installation et

13 novembre
1903.

lorsqu'il s'agit bien d'établir de nouvelles machines, de nouvelles stations de transformation ou de distribution, de nouvelles batteries ou de nouveaux appareils, mais que ce nouvel établissement s'effectue suivant les plans déjà présentés ;

2° les pièces prévues à l'article 42 pour de nouvelles constructions, lorsqu'il s'agit de modifications ou extensions d'autre nature.

Art. 46. Pour les *modifications et extensions* à apporter à des lignes à fort courant et si ces lignes ne comportent pas de nouveaux croisements ou parallélismes avec des lignes à fort courant d'autres exploitations ou entre haute et basse tension, il suffit d'un simple avis, donnant la disposition des lieux, à l'inspectorat des installations à fort courant.

Cet avis même n'est pas nécessaire si la tension maximale entre fils n'excède pas la tension admise par la loi et les règlements d'exécution pour les installations intérieures* et s'il n'y a pas de nouveaux croisements ou de nouveaux parallélismes avec des lignes à faible courant à une distance inférieure à 20 m. pour les lignes aériennes et à 5 m. pour les lignes souterraines.

Dans tous les cas qui ne sont pas au bénéfice des exceptions précitées, il y a lieu d'envoyer toutes les pièces et plans exigés pour les nouvelles installations.

Art. 47. En cas d'emploi renouvelé de types de construction pour les détails de l'équipement des poteaux,

* 250 volts dans le système à 2 conducteurs ; 2×250 volts dans le système à 3 conducteurs.

13 novembre 1903. il suffira de renvoyer aux pièces précédemment fournies, si elles l'ont été par le même maître de l'installation.

En lieu et place de l'envoi de nouveaux plans, on pourra toujours, s'il s'agit d'extensions, faire figurer celles-ci sur les plans déjà déposés.

Art. 48. Lors de l'établissement de réseaux à basse tension dans des localités dépourvues de lignes à fort courant et lorsqu'il s'agit de se relier à des conduites existantes, on procédera comme pour les extensions.

c Pièces pour installations temporaires.

Art. 49. Pour les installations temporaires ne rentrant pas dans la catégorie *b* (art. 45 à 48) et destinées à être enlevées dans un délai maximum de six mois, il suffira d'aviser l'inspectorat des installations à fort courant et de lui fournir en deux exemplaires une description de l'installation, remplaçant les plans à produire.

III. Forme des pièces.

Art. 50. Toutes les pièces à présenter, telles que plans, dessins, descriptions, tableaux, avis, doivent être fournies dans la règle en deux exemplaires et pour les lignes à fort courant en trois exemplaires. Les pièces doivent être du format $22/35$ cm. ou pliées dans ce format. Elles porteront des titres indiquant :

- 1° le nom ou la raison sociale du maître de l'installation ;
- 2° la désignation de l'objet figurant sur le plan et l'échelle du plan ;
- 3° la date de la présentation, avec la signature du maître de l'installation ou de son représentant.

Les plans reproduits par un procédé de multiplica- 13 novembre
tion ne doivent pas être montés sur toile et seront faits 1903.
sur fond blanc, à l'exception des dessins relatifs à des
détails de construction.

Art. 51. Sur les plans, les lignes à haute tension seront tracées au crayon rouge, les lignes à basse tension au crayon bleu, les lignes à faible courant au crayon vert. Les lignes à fort courant appartenant à l'entreprise même seront désignées par un trait simple, celles d'autres exploitations par un trait double. Les groupes de lignes à faible courant, telles que les prévoit l'article 43, litt. *a*, n° 4, alinéa 2, seront représentés par des lignes vertes, accompagnées d'un chiffre indiquant le nombre des fils. Dans un croisement, les traits seront interrompus pour la ligne inférieure.

Si le plan comporte des lignes aériennes et des lignes souterraines, ces dernières seront figurées en pointillé.

Art. 52. Pour les schémas, ainsi que pour les données schématiques des plans, on emploiera les signes figurant dans l'annexe aux présentes prescriptions.

IV. Pièces pour expropriations.

Art. 53. Les demandes en expropriation et plans à l'appui doivent aussi être adressés en un exemplaire à *l'inspectorat des installations à fort courant*.

Art. 54. Tous les plans à présenter pour la demande en expropriation, y compris ceux qui doivent l'être à l'inspectorat des installations à fort courant, ceux qui devront être exposés dans les communes ou, en cas de procédure extraordinaire, ceux qui devront être soumis aux pro-

13 novembre 1903. propriétaires fonciers intéressés (art. 51 de la loi fédérale du 24 juin 1902), devront être conformes aux prescriptions des articles 50, 51 et 52 ci-dessus, avec cette différence toutefois que toutes les lignes seront tracées en couleurs à l'encre.

Les pièces devront contenir :

- 1° un plan de situation à l'échelle de 1 : 25,000 à 1 : 50,000;
- 2° des plans avec le tracé des lignes et la situation des stations de transformateurs à l'échelle de 1 : 500 à 1 : 2500, l'indication de la position des supports (poteaux, mâts, consoles, etc.), ainsi que des ancrages et des contre-fiches;
- 3° l'indication du nombre des fils prévus pour le parachèvement;
- 4° l'indication de la tension maximale d'exploitation prévue;
- 5° sur les plans de localité, les noms des principales rues et places et la désignation des édifices importants, dans la mesure nécessaire pour orientation.

V. Examen et approbation des pièces.

Art. 55. En tant que la loi fédérale du 24 juin 1902 et les règlements d'exécution qui s'y rapportent prévoient que les pièces seront soumises non seulement à l'examen de l'inspectorat des installations à fort courant, mais encore à celui d'autres instances (direction des télégraphes et gouvernements cantonaux), il incombera à l'inspectorat des installations à fort courant de transmettre sans autre les pièces aux instances précitées.

Art. 56. L'examen des pièces par l'inspectorat des installations à fort courant et les autres instances com-

pétentes s'effectue sur la base des plans et peut être complété, si besoin est, par une visite locale, à laquelle assiste le maître de l'installation ou son représentant. 13 novembre 1903.

Après cet examen, le maître de l'installation reçoit notification des modifications et conditions nécessaires pour que l'installation soit conforme aux exigences de la loi et des règlements d'exécution et reçoive l'approbation. Le maître de l'installation reçoit en retour un exemplaire des plans envoyés, muni du sceau d'approbation et accompagné éventuellement de réserves.

Art. 57. Il ne peut être passé à l'exécution de nouvelles installations, ou d'extensions exigeant production des mêmes pièces que les nouvelles installations, qu'après l'approbation de ces pièces. Cependant il n'est pas nécessaire d'attendre l'approbation générale pour entreprendre l'exécution de certaines parties déjà approuvées.

Art. 58. La mise en marche de nouvelles installations peut avoir lieu après avis écrit du maître de l'installation à l'inspectorat des installations à fort courant, ainsi qu'à la direction des télégraphes s'il existe des croisements ou des parallélismes avec des lignes à faible courant. Cette mise en marche ne sera autorisée que si les instances précitées n'ont fait aucune opposition dans les huit jours qui suivent la réception de l'avis.

Lorsqu'il s'agit des nouvelles installations prévues à l'article 44 ou de modifications et d'extensions apportées à des installations existantes et qui, aux termes des articles 45 et 46, ne nécessitent aucune production de plans mais tout au plus un avis, la mise en marche peut, au contraire, s'effectuer en tout temps.

13 novembre
1903.

E. Disposition finale.

Art. 59. Les présentes prescriptions entreront en vigueur le 1^{er} décembre 1903. Elles remplacent tous les règlements et les circulaires du Département des postes et des chemins de fer publiés à ce jour qui concernent les pièces à présenter pour les installations électriques.

Berne, le 13 novembre 1903.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

Deucher.

Le chancelier de la Confédération,

Ringier.

Appendice.

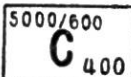
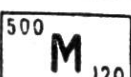
13 novembre
1903.

Signes conventionnels

pour

les schémas des installations de machines et de transformateurs
électriques,
ainsi que pour les plans de lignes électriques.

1. *Stations de générateurs, de convertisseurs, de transformateurs et de moteurs.* Dans les signes ci-après, G indique la station de générateurs, C la station de convertisseurs, T la station de transformateurs et M la station de moteurs. Le chiffre qui se trouve dans le carré à droite en bas signifie la puissance utile en KW. Si la tension de service n'est pas indiquée d'une autre manière dans le plan, elle sera inscrite dans le carré à gauche en haut.

Station de générateurs	
" " commutatrices ou de moteurs- générateurs	
" " transformateurs	
" " moteurs	

2. *Générateurs, moteurs et commutatrices ou moteurs-générateurs.* Dans les signes ci-après, G signifie le générateur et M le moteur. Les chiffres inscrits en bas dans les cercles indiquent la puissance utile en KW. Si

13 novembre 1903. la tension aux bornes ne se reconnaît pas au schéma même, elle doit être indiquée par un chiffre à côté de la lettre.

Les commutatrices ou moteurs-générateurs seront désignés par deux cercles placés l'un à côté de l'autre, reliés par une ligne horizontale et contenant les chiffres et indications y relatives.

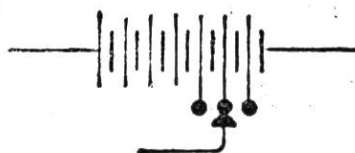
Générateur ou moteur à courant continu		
Générateur ou moteur à courant monophasé		
Générateur ou moteur à courant biphasé, non-combiné		
Générateur ou moteur à courant biphasé, combiné		
Générateur ou moteur à courant triphasé, couplage en triangle		
Générateur ou moteur à courant triphasé, couplage en étoile		
Commutatrice ou moteur-générateur à courant triphasé, primaire et à courant continu secondaire		

3. *Transformateurs.* Les chiffres inscrits dans les figures suivantes indiquent la puissance utile en KW; les chiffres qui se trouvent à gauche et à droite désignent la tension primaire et secondaire en volts.

13 novembre
1903.

Transformateur à courant monophasé .	8000		120
Transformateur à courant biphasé non combiné	16000		120
Transformateur à courant biphasé combiné	8000		120
Transformateur à courant triphasé, couplage du prim. et du second. en triangle	5000		120
Transformateur à courant triphasé, couplage du prim. et du second. en étoile	5000		120
Transform. à courant triphasé, coupl. du prim. en étoile et du second. en triangle	5000		120

4. Accumulateurs, avec insé-
rateur d'éléments



5. Appareils divers:

Interrupteur unipolaire



Interrupteur bipolaire



Interrupteur à n pôles



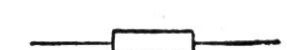
Déconnecteur



Disjoncteur à maxima et à minima



Coupe-circuit



Coupe-circuit-interrupteur

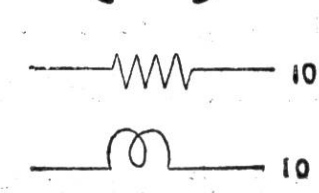


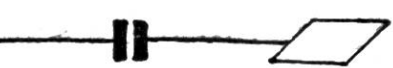
Résistance sans induc-
tion

Avec
indication
de

Résistance inductive (bo-
bine de réaction)

l'intensité
du
courant.



13 novembre 1903.	Résistance sans induction, en ampère réglable	
	Résistance inductive réglable	
	Lampe à incandescence	
	Lampe à arc	
	Parafoudre avec fil de terre	
	Parasurtension avec fil de terre	

6. Appareils de mesure:

Ampèremètre	
Voltmètre	
Wattmètre	
Compteur d'ampère-heures	
Compteur de watt-heures	
Compteur d'heures	

Pour désigner les transformateurs de tension ou de courant des appareils de mesure pour installations à haute tension, on emploiera le même signe conventionnel que pour les transformateurs en général.

7. Signes divers:

Mise à la terre	
Poteau avec hauban	
Poteau avec contre-fiche	

Poteau avec cadre de protection	b	13 novembre 1903.
Pylône en fer	⊠	
Chevalet	†	
Console	—†	

8. *Indication du genre de courant et du nombre de périodes pour le courant alternatif.* Si le genre de courant ne se reconnaît pas aux signes ci-dessus, il doit être désigné comme suit :

Courant continu*	C
Courant alternatif, monophasé*), 50 périodes	A ₁ 50 P
Courant alternatif, biphasé, non combiné, 50 périodes	A ₂ 50 P
Courant alternatif, biphasé combiné, 35 périodes	A _L 35 P
Courant alternatif, triphasé, couplage en triangle, 35 périodes	A _Δ 35 P
Courant alternatif, triphasé, couplage en étoile, 35 périodes	A _Y 35 P

* On distingue les systèmes à deux ou trois conducteurs en indiquant la tension; on écrira par exemple C 120 volts ou C 2 × 120 V.

5/20 nov.
1903.

Concordat

libérant

le demandeur de l'obligation de fournir caution pour les frais de procès.

Conclu, suivant les décisions de la conférence des délégués du 10 décembre 1901,
entre les cantons de Zurich, Berne, Bâle-ville, Schaffhouse, Appenzell-Rh. ext.,
St-Gall, Argovie, Vaud, Neuchâtel et Genève.

(Approuvé par le Conseil fédéral le 5/20 novembre 1903.)

Article premier. Le citoyen suisse qui se présente, comme partie en cause ou intervenant dans un procès civil, devant un tribunal d'un des cantons concordataires ne peut, s'il est domicilié dans un autre canton concordataire, être tenu de fournir caution pour les frais du procès pour la raison qu'il n'est pas domicilié dans le canton où s'ouvre l'action; de même, on ne pourra pour cette raison exiger de la partie en cause qu'elle désigne un représentant responsable des frais.

Art. 2. Les dispositions qui précèdent sont également applicables aux citoyens suisses domiciliés dans un Etat étranger ayant adhéré à la convention internationale concernant la procédure civile, du 14 novembre 1896, lorsqu'ils se présentent devant les tribunaux en l'une des qualités mentionnées à l'article premier du présent concordat.

Le Conseil fédéral suisse,

5/20 nov.
1903.

Vu le concordat conclu entre les cantons de Zurich, Lucerne, Bâle-ville, Schaffhouse, Appenzell Rh.-ext., St-Gall, Argovie, Vaud, Neuchâtel et Genève, en vue de libérer le demandeur de l'obligation de fournir caution pour les frais de procès;

Considérant que ce concordat ne renferme rien de contraire à la Confédération ou aux droits des autres cantons;

En application de l'article 7 de la constitution fédérale,

arrête :

1° Le concordat dont mention ci-dessus est approuvé et déclaré exécutoire à partir du jour de sa publication.

2° Il sera inséré, avec le présent arrêté, au *Recueil officiel* des lois et ordonnances de la Confédération.

3° L'adhésion d'autres cantons est réservée. Les adhésions ultérieures seront publiées par le Conseil fédéral dans le *Recueil officiel* de la Confédération et le concordat aura aussi force de loi pour les nouveaux cantons concordataires dès le jour de cette publication.

Berne, le 5/20 novembre 1903.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Deucher.

Le chancelier de la Confédération,

Ringier. •

30 novembre
1903.

Adhésion du canton de Zoug

au

**concordat libérant le demandeur de l'obligation
de fournir caution pour les frais de procès.**

Par office du 18 courant, le Conseil d'Etat du canton de Zoug déclare que ce canton a adhéré au concordat libérant le demandeur de l'obligation de fournir caution pour les frais de procès, du 5/20 novembre 1903.*

Cette adhésion sera publiée dans le *Recueil officiel* des lois et ordonnances de la Confédération et le concordat aura dès lors force de loi pour le canton de Zoug.

Berne, le 30 novembre 1903.

Chancellerie fédérale.

Note. Les cantons ci-après désignés font aujourd'hui partie du concordat, savoir: Zurich, Lucerne, Zoug, Bâle-ville, Schaffhouse, Appenzell-Rh. ext., St-Gall, Argovie, Vaud, Neuchâtel et Genève.

* Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome XIX, page 752.

Adhésion du canton du Tessin

4 décembre
1903.

au

concordat libérant le demandeur de l'obligation de fournir caution pour les frais de procès.

Par office du 30 novembre, le Département de la justice du canton du Tessin informe le Conseil fédéral que le Grand Conseil tessinois, en date du 20 du même mois, a déclaré l'adhésion du canton au concordat libérant le demandeur de l'obligation de fournir caution pour les frais de procès, du 5/20 novembre 1903.*

Cette adhésion sera publiée dans le *Recueil officiel* des lois et ordonnances de la Confédération, et le concordat aura dès lors force de loi pour le canton du Tessin.

Berne, le 4 décembre 1903.

Chancellerie fédérale.

Note. Les cantons ci-après désignés font aujourd'hui partie du concordat, savoir: Zurich, Lucerne, Zoug, Bâle-ville, Schaffhouse, Appenzell-Rh. ext., St-Gall, Argovie, Tessin, Vaud, Neuchâtel et Genève.

* Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome XIX, page 752.

11 décembre
1903.

Adhésion du canton de Glaris

au

**concordat libérant le demandeur de l'obligation
de fournir caution pour les frais de procès.**

Par office du 3 décembre 1903, le Conseil d'Etat du canton de Glaris informe le Conseil fédéral que le Landrat glaronnais a décidé l'adhésion du canton au concordat libérant le demandeur de l'obligation de fournir caution pour les frais de procès, du 5/20 novembre 1903.*

Cette adhésion sera publiée dans le *Recueil officiel* des lois et ordonnances de la Confédération et le concordat aura dès lors force de loi pour le canton de Glaris.

Berne, le 11 décembre 1903.

Chancellerie fédérale.

Note. Les cantons ci-après désignés font aujourd'hui partie du concordat, savoir; Zurich, Lucerne, Glaris, Zoug, Bâle-ville, Schaffhouse, Appenzell Rh. ext., St-Gall, Argovie, Tessin, Vaud, Neuchâtel et Genève.

* Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome XIX, page 752.

Arrêté du Conseil fédéral

24 décembre
1903.

concernant

**l'interdiction de porter des sacs de 125 kg. dans
les moulins et les entrepôts.**

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département de l'industrie,*
arrête :

1. Dans les exploitations (moulins, entrepôts, etc.) qui sont placées sous le régime de la loi fédérale concernant le travail dans les fabriques et de la loi fédérale sur l'extension de la responsabilité civile, il est interdit de faire lever ou porter à bras, par un seul ouvrier, des charges de grains de plus de 100 kg. poids net.

2. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 1906.

3. Les gouvernements cantonaux sont invités à veiller à l'exécution des n^{os} 1^{er} et 2 ci-dessus.

Berne, le 24 décembre 1903.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Deucher.

Le chancelier de la Confédération,

Ringier.

* Voir *Feuille fédérale* de 1903, vol. V, page 382.

II. Lois et ordonnances fédérales.

	Pages
<i>Arrêté du Conseil fédéral</i> modifiant l'article 85, 1 ^{er} alinéa, de l'ordonnance sur les chevaux de cavalerie (assurance des chevaux), 9 janvier 1903	3
<i>Arrêté du Conseil fédéral</i> portant désignation de l'inspectorat des installations à fort courant, 23 janvier 1903	4
<i>Arrêté du Conseil fédéral</i> concernant un complé- ment au règlement d'exécution du 10 novembre 1896, révisé le 30 juillet 1897 et le 17 juillet 1900, pour la loi fédérale sur les brevets d'invention du 29 juin 1888, révisée le 23 mars 1893, 30 janvier 1903	5
<i>Adhésion de l'Espagne</i> aux deux actes intervenus, le 14 décembre 1900, entre les Etats appartenant à l'union internationale pour la protection de la propriété industrielle, 17 février 1903 . . .	6
<i>Loi fédérale</i> concernant la haute surveillance de la Confédération sur la police des forêts, 11 octobre 1902	7
<i>Ordonnance d'exécution</i> pour la loi fédérale du 11 octobre 1902 concernant la haute surveillance de la Confédération sur la police des forêts, 13 mars 1903	23

	Pages
<i>Arrêté du Conseil fédéral</i> modifiant l'article 9 (heures de service) du règlement de transport pour les postes suisses, 19 mars 1903 . . .	36
<i>Adhésion de l'Allemagne</i> à l'union internationale de la propriété industrielle, 24 mars 1903 . . .	38
<i>Arrêté du Conseil fédéral</i> modifiant le règlement de transport des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur suisses (durée de validité des billets), 26 mars 1903 . . .	39
<i>Arrêté fédéral</i> concernant l'arrangement du 26 mai 1902, qui modifie la convention conclue le 13 avril 1892 avec l'Empire allemand pour la protection réciproque des brevets, dessins et marques, 2 octobre 1902	41
<i>Arrangement</i> entre la Suisse et l'Empire allemand, qui modifie la convention, du 13 avril 1892, concernant la protection réciproque des brevets, dessins, modèles et marques, 2 octobre 1902 . . .	42
<i>Arrêté du Conseil fédéral</i> modifiant le règlement de transport des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur suisses, du 11 dé- cembre 1893 (alinéa 2 du § 8, — taxes pour les enfants, — et alinéas 1 ^{er} et 2 du § 36, — charges de produits agricoles et industriels), 17 avril 1903	47
<i>Loi fédérale</i> concernant la durée du travail dans l'exploitation des entreprises de transport et de communications, 19 décembre 1902 . . .	50
<i>Ordonnance</i> sur le recrutement des hommes astreints au service militaire, 1 ^{er} mai 1903	56

	Pages
<i>Adhésion du protectorat britannique du Somaliland à l'Union postale universelle (convention principale), 11 avril 1903</i>	104
<i>Adhésion de sept colonies britanniques à l'arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée, 30 avril 1903 .</i>	105
<i>Adhésion de la Nigéria du sud à la convention postale universelle et à l'arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée, 30 avril 1903</i>	106
<i>Adhésion du Brésil aux deux actes intervenus, le 14 décembre 1900, entre les Etats appartenant à l'union internationale pour la protection de la propriété industrielle, 22 mai 1903 . .</i>	107
<i>Arrêté du Conseil fédéral portant modification de l'art. 14 de l'ordonnance sur l'organisation du dépôt des remotes de cavalerie (indemnités de déplacement aux palefreniers), 2 juin 1903</i>	108
<i>Arrêté du Conseil fédéral concernant la modification de l'alinéa 4 du § 28 et le complément de l'annexe V du règlement de transport des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur suisses (exclusion d'objets dangereux), 19 juin 1903</i>	109
<i>Arrêté du Conseil fédéral concernant un complément et une modification de l'annexe V du règlement de transport des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur suisses (admission de l'air liquide, etc.), 3 juillet 1903</i>	112
<i>Adhésion du Monténégro à l'arrangement international concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée, 14 juillet 1903</i>	115

	Pages
<i>Arrêté du Conseil fédéral</i> concernant l'éligibilité à un emploi forestier supérieur fédéral ou cantonal, 15 septembre 1903	116
<i>Règlement d'exécution</i> pour la loi fédérale concer- nant la durée du travail dans l'exploitation des entreprises de transport et de communica- tions, 22 septembre 1903	118
<i>Loi fédérale</i> sur la naturalisation des étrangers et la renonciation à la nationalité suisse, 25 juin 1903	127
<i>Adhésion de la Perse</i> à la convention internationale de Washington concernant l'échange des colis postaux, 8 septembre 1903	134
<i>Arrêté du Conseil fédéral</i> complétant et modifiant le règlement pour les examens fédéraux des médecins, des dentistes, des pharmaciens et des vétérinaires, 17 septembre 1903	135
<i>Arrêté du Conseil fédéral</i> concernant un complé- ment à l'annexe V du règlement de transport des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur suisses (Westphalite lourde), 6 octobre 1903	137
<i>Règlement</i> pour l'exécution de la loi fédérale concer- nant l'établissement et l'exploitation des che- mins de fer secondaires, 9 octobre 1903 .	139
<i>Loi fédérale</i> concernant la subvention de l'école primaire publique, 25 juin 1903	143
<i>Adhésion du Honduras britannique et de Chypre</i> à l'arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée, 29 septembre 1903	147

	Pages
<i>Arrêté du Conseil fédéral</i> modifiant l'article 44, n° 4, du règlement de transport pour les postes suisses (expédition de lapins et volailles), 16 octobre 1903	148
<i>Déclaration entre la Suisse et la Russie</i> concernant la situation des sociétés par actions (anonymes) et autres associations commerciales, industrielles et financières, 19 octobre 1903	149
<i>Ordonnance</i> concernant les heures de service des bureaux télégraphiques et des stations télé- phoniques centrales de III ^e classe, 2 novembre 1903	151
<i>Règlement</i> concernant la présentation, l'examen et l'approbation des horaires des chemins de fer, bateaux à vapeur et autres entreprises de transport au bénéfice d'une concession de la Confédération, 5 novembre 1903	154
<i>Arrêté fédéral</i> relatif à l'attribution d'ordonnances aux officiers, 5 novembre 1903	161
<i>Adhésion des Etats-Unis du Mexique</i> à la Con- vention internationale pour la protection de la propriété industrielle, du 20 mars 1883, complétée et modifiée par l'acte additionnel du 14 décembre 1900, 7 août 1903	165
<i>Ordonnance</i> relative à l'exécution de la loi fédérale sur la durée du travail dans l'exploitation des entreprises de transport et de communica- tions en ce qui concerne les services télé- graphique et téléphonique, 10 novembre 1903	166
<i>Prescriptions</i> concernant les pièces à présenter pour l'établissement des installations électriques à fort courant, 13 novembre 1903	172

	Pages
<i>Concordat libérant le demandeur de l'obligation de fournir caution pour les frais de procès, 5/20 novembre 1903</i>	204
<i>Adhésion du canton de Zoug au concordat libérant le demandeur de l'obligation de fournir caution pour les frais de procès, 30 novembre 1903</i>	206
<i>Adhésion du canton du Tessin au concordat libérant le demandeur de l'obligation de fournir caution pour les frais de procès, 4 décembre 1903</i>	207
<i>Adhésion du canton de Glaris au concordat libérant le demandeur de l'obligation de fournir caution pour les frais de procès, 11 décembre 1903</i>	208
<i>Arrêté du Conseil fédéral concernant l'interdiction de porter des sacs de 125 kg. dans les moulins et les entrepôts, 24 décembre 1903</i>	209



Table alphabétique des matières
du tome III du Bulletin des lois.
(Année 1903.)

Lois et ordonnances fédérales.

A.

	Pages
<i>Allemagne. V. Arrangement du 26 mai 1902.</i>	
<i>V. Propriété industrielle.</i>	
<i>Arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée. V. Echange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée.</i>	
<i>Arrangement du 26 mai 1902 entre la Suisse et l'Empire allemand, qui modifie la convention du 13 avril 1892 concernant la protection réciproque des brevets, dessins, modèles et marques</i>	42
<i>Arrêté fédéral concernant cet arrangement . .</i>	41
<i>Associations commerciales, industrielles et finan- cières. V. Sociétés par actions.</i>	
<i>Assurance des chevaux. V. Chevaux de cavalerie.</i>	

B.

<i>Bateaux à vapeur. V Horaires des chemins de fer.</i>	
<i>V. Règlement de transport.</i>	

Brésil. V. Propriété industrielle.

Brevets d'invention. Arrêté du Conseil fédéral concernant un complément au règlement d'exécution du 10 novembre 1896, révisé le 30 juillet 1897 et le 17 juillet 1900, pour la loi fédérale sur les —, du 29 juin 1888, révisé le 23 mars 1893 5

Brevets, dessins, modèles et marques. V. Arrangement du 26 mai 1902.

Bureaux télégraphiques. Ordonnance concernant les heures de service des — et des stations téléphoniques centrales de III^e classe . . . 151

C.

Caution pour les frais de procès. Concordat libérant le demandeur de l'obligation de fournir — 204

Adhésion du canton de Zoug à ce concordat . 206

„ „ „ du Tessin „ „ „ . 207

„ „ „ de Glaris „ „ „ . 208

Chemins de fer. V. Règlement de transport.

Chemins de fer secondaires. Règlement pour l'exécution de la loi fédérale concernant l'établissement et l'exploitation des — . . 139

Chevaux de cavalerie. Arrêté du Conseil fédéral modifiant l'art. 85, 1^{er} alinéa, de l'ordonnance sur les — (assurance des chevaux) . . . 3

Chypre. V. Echange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée.

Colis postaux. V. Convention internationale de Washington.

	Pages
<i>Convention concernant la protection réciproque des brevets, dessins, modèles et marques. V. Arrangement du 26 mai 1902.</i>	
<i>Convention internationale de Washington. Adhésion de la Perse à la — concernant l'échange des colis postaux</i>	134
<i>Convention postale universelle. Adhésion de la Nigéria du sud à la — et à l'arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée</i>	106

D.

<i>Dentistes. V. Examens, etc.</i>	
<i>Dépôt des remotes de cavalerie. Arrêté du Conseil fédéral portant modification de l'art. 14 de l'ordonnance sur l'organisation du — (indemnités de déplacement aux palefreniers) . .</i>	108
<i>Durée du travail. V. Entreprises de transport et de communication.</i>	

E.

<i>Echange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée. Adhésion de sept colonies britanniques à l'arrangement concernant l'— . .</i>	105
<i>Adhésion du Monténégro à cet arrangement .</i>	115
<i>Adhésion du Honduras britannique et de Chypre à cet arrangement</i>	147
<i>V. Convention postale universelle.</i>	
<i>Ecole primaire publique. Loi fédérale concernant la subvention en faveur de l'—</i>	143
<i>Eligibilité à un emploi forestier. V. Emploi forestier.</i>	

	Pages
<i>Emploi forestier. Arrêté du Conseil fédéral concernant l'éligibilité à un — supérieur fédéral ou cantonal</i>	116
<i>Entrepôts. V. Moulins.</i>	
<i>Entreprises de transport. V. Horaire des chemins de fer.</i>	
<i>Entreprises de transport et de communications.</i>	
Loi fédérale concernant la durée de travail dans l'exploitation des —	50
Règlement d'exécution pour la loi fédérale ci-dessus	118
Ordonnance relative à l'exécution de la loi fédérale ci-dessus, en ce qui concerne les services télégraphiques et téléphoniques	166
<i>Espagne. V. Propriété industrielle.</i>	
<i>Etablissement d'installations électriques à fort courant. V. Installations électriques à fort courant.</i>	
<i>Etablissement et exploitation des chemins de fer secondaires. V. Chemins de fer secondaires.</i>	
<i>Etrangers. V. Naturalisation.</i>	
<i>Examens des médecins, des dentistes, des pharmaciens et des vétérinaires. Arrêté du Conseil fédéral complétant et modifiant le règlement pour les —</i>	
	135
<i>Exploitation des chemins de fer secondaires. V. Chemins de fer secondaires.</i>	

F.

<i>Forêts. Loi fédérale concernant la haute surveillance de la Confédération sur la police des — .</i>	7
Ordonnance d'exécution pour la loi fédérale ci-dessus	23
<i>V. Emploi forestier.</i>	
<i>Frais de procès. V. Caution pour les frais de procès.</i>	

G.

Glaris. V. Caution pour les frais de procès. Pages

H.

Heures de service. V. Bureaux télégraphiques.
V. Règlement de transport.

*Honduras. V. Echange des lettres et des boîtes
 avec valeur déclarée.*

*Horaire des chemins de fer. Règlement concer-
 nant la présentation, l'examen et l'approbation
 des —, bateaux à vapeur et autres entreprises
 de transport au bénéfice d'une concession de
 la Confédération 154*

I.

*Inspectorat des installations électriques à fort
 courant. V. Installations à fort courant.*

*Installations électriques à fort courant. Arrêté du
 Conseil fédéral portant désignation de l'inspec-
 torat des — 4*

*Prescriptions concernant les pièces à présenter
 pour l'établissement des 172*

L.

*Lettres et boîtes avec valeur déclarée. V. Echange
 des lettres et boîtes avec valeur déclarée.*

M.

Médecins. V. Examens, etc.

Mexique. V. Propriété industrielle.

*Monténégro. V. Echange des lettres et des boîtes
 avec valeur déclarée.*

*Moulins. Arrêté du Conseil fédéral concernant
 l'interdiction de porter des sacs de 125 kg.
 dans les — et les entrepôts 209*

N.

<i>Nationalité suisse. V. Naturalisation.</i>	Pages
<i>Naturalisation. Loi fédérale sur la — des étrangers et la renonciation à la nationalité suisse . .</i>	127
<i>Nigéria du sud. V. Convention postale universelle.</i>	

O.

<i>Officiers. V. Ordonnances.</i>	
<i>Ordonnances. Arrêté fédéral relatif à l'attribution d'— aux officiers</i>	161

P.

<i>Palefreniers. V. Dépôt des remontes de cavalerie.</i>	
<i>Perse. V. Convention internationale de Washington.</i>	
<i>Pharmaciens. V. Examens, etc.</i>	
<i>Pièces pour installations électriques à fort courant. V. Installations électriques à fort courant.</i>	
<i>Police des forêts. V. Forêts.</i>	
<i>Postes. V. Règlement de transport.</i>	
<i>Propriété industrielle. Adhésion de l'Espagne aux deux actes intervenus, le 14 décembre 1900, entre les Etats appartenant à l'union inter- nationale pour la protection de la — . .</i>	6
<i>Adhésion de l'Allemagne à l'union internationale de la —</i>	38
<i>Adhésion du Brésil aux deux actes intervenus, le 14 décembre 1900, entre les Etats appartenant à l'union internationale pour la protection de la —</i>	107
<i>Adhésion des Etats-Unis de Mexique à la convention internationale pour la protection de la —, du 20 mars 1883, complétée et modifiée par l'acte additionnel du 14 décembre 1900</i>	165

R.

	Pages
<i>Recrutement. V. Service militaire.</i>	
<i>Règlement de transport. Arrêté du Conseil fédéral</i> modifiant l'article 9 (heures de service) du — pour les postes suisses	36
Arrêté du Conseil fédéral modifiant le — des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur suisses (durée de validité des billets)	39
Arrêté du Conseil fédéral modifiant le — des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur suisses, du 11 décembre 1893 (alinéa 2 de l'art. 8, — taxes pour les enfants, — et alinéas 1 ^{er} et 2 de l'art. 36, — charges de produits agricoles et industriels)	47
Arrêté du Conseil fédéral concernant la modification de l'alinéa 4 de l'art. 28 et le complément de l'annexe V du — des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur suisses (exclusion d'objets dangereux)	109
Arrêté du Conseil fédéral concernant un complé- ment et une modification de l'annexe V du — des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur suisses (admission de l'air liquide, etc.)	112
Arrêté du Conseil fédéral concernant un complé- ment à l'annexe V du — des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur suisses (Westphalite lourde)	137
Arrêté du Conseil fédéral modifiant l'art. 44, n° 4, du — pour les postes suisses (expédition de lapins et de volailles)	148
<i>Remontes de cavalerie. V. Dépôt des remontes de cavalerie.</i>	

Renonciation à la nationalité suisse. V. Naturali-
sation.

Russie. V. Sociétés par actions.

S.

Service militaire. Ordonnance sur le recrutement
des hommes astreints au — 56
V. Ordonnances.

Services télégraphique et téléphonique. V. Entre-
prises de transport et de communications.

Sociétés par actions. Déclaration entre la Suisse
et la Russie concernant la situation des —
(anonymes) et autres associations commerciales,
industrielles et financières 149

Somaliland. V. Union postale universelle.

Stations téléphoniques. V. Bureaux télégraphiques.

Subvention en faveur de l'école primaire publique.
V. Ecole primaire publique.

T.

Tessin. V. Caution pour les frais de procès.

Transport. V. Règlement de transport.

U.

Union postale universelle. Adhésion du protectorat
britannique du Somaliland à l'— (convention
principale) 104

V.

Vétérinaires. V. Examen, etc.

Z.

Zoug. V. Caution pour les frais de procès.

